Migne

Jésuites

D
96

MEMOIRE

sur

L'INSTITUT et la DOCTRINE

des

JESUITES

Par le Pere H.GRIFFET

ACTION POPULAIRE
N°........................
- BIBLIOTHÈQUE -

RENNES

N.-Paul Vatar (vers 1763)

MÉMOIRE
SUR L'INSTITUT ET LA DOCTRINE
DES JÉSUITES.

PREMIERE PARTIE.

Sur l'Inſtitut.

IL n'eſt point d'État policé où il ne ſoit permis de ſe juſtifier, ſur-tout quand les imputations ſont graves, multipliées, publiques & diffamantes. Perſonne n'ignore ce qu'on a dit & écrit contre l'Inſtitut, la Doctrine & l'état des Jéſuites. Il leur eſt donc permis de répondre; ils le feront avec toute la retenue qui convient à la poſition où ils ſe trouvent, ſans plaintes & ſans murmures; ils n'emploieront que le ſtyle & les reſſources de la raiſon; ils ſe contenteront d'expoſer ſimplement leurs moyens de défenſe contre les griefs qu'on leur objecte, & ils eſpérent que le Public éclairé ne refuſera pas de leur rendre juſtice; ils commencent par éclaircir les difficultés propoſées contre leur Inſtitut.

PREMIERE DIFFICULTÉ.

» L'Inſtitut de la Société eſt attentatoire à » l'autorité de l'Egliſe, des Conciles généraux » & particuliers, à celle du Saint Siége & de » tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & à celle » des Souverains.

RÉPONSE.

1° Il doit paroître aſſez extraordinaire qu'un Inſtitut attentatoire à l'autorité de l'Egliſe & des Conciles généraux & particuliers, à celle du Saint Siége & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, à celle même des Souverains, ait pû ſubſiſter depuis 200 ans, ſans que le Saint Siége, les Conciles & les Souverains aient réclamé contre ces attentats. On a peine à comprendre que le Concile de Trente eût parlé de cet Inſtitut, comme il l'a fait dans ſa 25[e] Seſſion, ſi cet Inſtitut eût été véritablement attentatoire à l'autorité de l'Egliſe & des Conciles généraux. Voici les propres termes du Concile, au chapitre 16[e] de cette Seſſion 25[e] & derniere, qui fut tenue ſur la fin de l'année 1563, tems auquel l'Inſtitut des Jéſuites avoit acquis toute ſa forme eſſentielle. Après avoir fait un Réglement pour obliger les Religieux à admettre les Novices à la Profeſſion ſolemnelle, ou à les renvoyer lorſque le tems de leur Noviciat eſt expiré, les Peres ajoûtent: (*a*) *Par-là le S. Concile ne prétend rien innover, ni empêcher que la Religion des Clercs de la Compagnie de Jeſus ne puiſſe ſervir Dieu & l'Egliſe, conformément à ſon pieux Inſtitut, approuvé par le S. Siége. Per hæc tamen ſancta Synodus*

(*a*) Seſſ. 25, ch. 6 de Regularibus.

non intendit aliquid innovare aut prohibere, quin Religio Clericorum Societatis Jesu, juxtà pium eorum Institutum à Sanctâ Sede Apostolicâ approbatum, Domino Deo inservire possit.

Comment ce Concile auroit-il pû faire une exception si particuliere & si honorable en faveur d'un Institut qui auroit été attentatoire à l'autorité de l'Eglise, des Conciles généraux & particuliers, à celle du S. Siége & de tous les Supérieurs Ecclésiastiques? Comment auroit-il permis aux Religieux de cette Compagnie de servir Dieu & l'Eglise conformément à ce pieux Institut, *juxtâ pium eorum institutum?* Comment auroit-il qualifié du titre de *pieux* un Institut qui ne renfermeroit, pour ainsi dire, que des attentats contre le Trône & l'Autel, & qui par-là ne tendroit qu'à la subversion de l'un & de l'autre? Le S. Siége lui-même en approuvant cet Institut, a-t-il prétendu former un corps ennemi de son autorité, & lui fournir des armes pour l'attaquer & la détruire (*a*)?

2° Ces vices énormes auroient-ils échappé aux Parlemens de Paris & de Toulouse? Ils eurent plus d'une fois sous les yeux les Constitutions de la Société, & ils jugerent d'après ces Constitutions les causes des Jésuites con-

(*a*) M. Bossuet, dans son Livre intitulé *Maximes & Réflexions sur la Comédie*, *pag.* 138 & 139, parlant des personnages des femmes, rapporte ce qu'on en lit dans ce que les Jésuites appellent leur *Ratio studiorum*, & il s'explique ainsi : Voici ce que dit sur ce sujet une sçavante Compagnie, qui est dévouée avec tant de zele & de succès à l'instruction de la jeunesse... On trouve cent traits de cette sagesse dans le Réglement de ce vénérable Institut.

gédiés non Profès, qui se trouverent dans le cas de répéter des successions à eux échues après la mort de leurs parens. C'est ce qu'on peut voir dans les Questions de Maynard, liv. 5, ch. 14; dans la premiere Centurie de M. le Prêtre, ch. 8. Le Parlement de Paris confirma en 1592 une Sentence (*a*) du 10 Février 1571, laquelle, vû les Statuts & Décrets de ladite Société, autorisoit un Jésuite congédié, qui n'avoit fait que les vœux simples, à entrer en partage de la succession de son pere; & le 23 Décembre de la même année il rendit un Arrêt dans le préambule duquel on lit: *Vû lesdites Institutions & Constitutions d'icelle Société, approuvées par les Saints Peres, & notamment par le feu Pape Gregoire XIII.* Comment concilier les termes de ces Arrêts avec la premiere objection contre l'Institut des Jésuites à laquelle nous répondons? Mais ce ne sont encore ici que des préjugés; il faut en venir à la discussion des preuves.

3° On apporte en preuve du premier grief cinq passages des Bulles qui se trouvent imprimées à la tête du premier volume de l'Institut des Jésuites. On n'en cite aucun qui soit tiré de l'Institut même; car il faut sans doute mettre de la différence entre les Bulles qui précédent l'Institut des Jésuites, & le corps même de cet

(*a*) Voyez la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, regiſtrée au Parlement de Paris le 2 Août suivant, portant réglement sur la maniere dont les Jésuites congédiés, non Profès, peuvent succéder à leurs parens, il y est dit à la marge 7, que certaines dispositions de cette Déclaration ne pourront donner atteinte à l'Institut des Jésuites.

Inſtitut. Ces Bulles peuvent être cenſées en faire partie lorſqu'elles contiennent des Réglemens qui ſe trouvent inſérés dans l'Inſtitut; mais quand elles ne contiennent que de ſimples priviléges & des diſpoſitions étrangeres aux Réglemens, on ne peut pas dire alors que les paſſages qu'on y trouve ſoient tirés de l'Inſtitut des Jéſuites. Car qu'eſt-ce que l'Inſtitut ou les Conſtitutions d'un Corps Religieux, ſi ce n'eſt l'aſſemblage de divers Réglemens, qui doivent être ſuivis & pratiqués par ceux qui ſe ſont engagés dans cet Ordre? Tant de Bulles accordées aux Bénédictins, aux Dominicains, aux Franciſcains & aux Minimes, ne font point partie des Regles de S. Benoît, de S. Dominique, de S. François d'Aſſiſe ou de S. François de Paule, & l'on a ſouvent imprimé le corps de ces Regles ſans y joindre aucune de ces Bulles.

En liſant le détail du premier reproche qu'on fait à l'Inſtitut des Jéſuites, c'eſt-à-dire au corps des Réglemens qu'ils ſont obligés de ſuivre, qui ne croiroit que l'on peut prouver par des textes clairs & formels que le Général eſt en droit de mépriſer les déciſions des Conciles même généraux, les Bulles du Saint Siége, les Réglemens établis par les Supérieurs Eccléſiaſtiques & par les Princes temporels?

Point du tout : il n'y a pas un ſeul mot dans l'Inſtitut qui inſinue rien de ſemblable ; le premier paſſage que l'on cite pour le prouver, ne ſe lit que dans une des Bulles qui précédent l'Inſtitut. Ce paſſage ne parle point du Général

des Jesuites, & ne lui attribue aucune sorte de pouvoir. C'est le Pape seul qui parle, & ce qu'il dit en cet endroit, ne présente qu'une de ces clauses de style qui sont en usage dans la Chancellerie Romaine, & qui se trouvent dans une infinité d'autres Bulles entiérement étrangeres à l'Institut des Jésuites. Elle est conçue en ces termes: (a) *Non obstantibus . . . generalis Concilii hujusmodi, aliisque Apostolicis, necnon in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus.* Nonobstant les Constitutions & Ordonnances générales & particulieres, ou autres Apostoliques, ainsi que des Conciles Provinciaux & Synodaux; il y a des clauses semblables dans presque toutes les collations de Bénéfices qui se font à Rome par Bulle *sub plumbo.* L'usage en subsiste en Flandres. Les collations qui se font en conséquence des Indults accordés aux Docteurs de Louvain, portent entre autres la dérogation aux Conciles généraux. Les Papes mettoient ces clauses à leurs Bulles, parce qu'ils prétendoient qu'elles devoient avoir leur exécution, nonobstant les dispositions contraires qui pourroient se trouver dans les Canons des Conciles généraux ou Provinciaux.

On a toujours distingué ces clauses du fonds des dispositions énoncées dans les Bulles. Il ne s'agit dans celle-ci que d'une dérogation faite en faveur des Jésuites au chapitre *Nuper* d'Innocent III, touchant les Décimes, qui n'a, ni

(a) Bulla Pastoralis Officii 1578, tome 1, pag. 64.

ne peut avoir aucune exécution en France. Et quand la Bulle & les clauſes générales ou particulieres qu'elle contient, ſeroient également déclarées abuſives, l'abus ne pourroit s'appliquer à l'Inſtitut même des Jéſuites, où il n'eſt pas dit un ſeul mot ni du chapitre *Nuper* d'Innocent III, touchant les Décimes, ni de la clauſe générale *non obſtantibus*. Bien plus, quand même cette clauſe ou quelqu'autre ſemblable ſe trouveroit à la fin des Bulles d'établiſſement accordées aux Jéſuites, ou à la fin de celles qui contiennent des Réglemens inſérés dans le corps de leur Inſtitut, il ne s'enſuivroit pas que toutes ces Bulles fuſſent abuſives en elles-mêmes; autrement il faudroit dire qu'il y a abus dans les Bulles d'établiſſement des autres Ordres Religieux, & de pluſieurs Univerſités du Royaume, parce que les Papes auroient mis dans les Bulles des clauſes ſemblables, ou d'autres qui ſont encore plus abuſives, & contraires à nos maximes. On en peut voir un exemple rapporté par le Pere Thomaſſin, dans ſon Traité de la Diſcipline de l'Egliſe, 2 partie, Liv. premier, chap. 39, ſect. 3.

On trouveroit donc dans les Archives des Abbayes, des Chapitres & des Univerſités de ce Royaume une multitude de Bulles qui contiennent des clauſes tout-à-fait étrangeres à nos uſages : mais pour cela on n'a jamais reconnu d'abus dans les divers Réglemens qui forment l'Inſtitut & les Conſtitutions de ces Communautés Litteraires ou Eccléſiaſtiques. On ſe contente de proteſter contre l'abus, & l'on laiſſe

subsister la chose suivant cette régle du Droit, *utile per inutile non vitiatur.* Et sur cette maxime, disoit Monsieur Talon, *il faut travailler pour faire subsister les choses qui sont établies, & pour empêcher que leur établissement ne fasse préjudice au Public.*

4. Le second texte que l'on allégue n'est pas plus tiré de l'Institut des Jésuites que le premier. C'est encore une clause qui se trouve à la fin d'une Bulle du Pape Pie V, par laquelle il accorde aux Jésuites les priviléges des Ordres Mendians. Voici les termes de cette clause, (*a*) *Decernentes per præsentes litteras nullo unquam tempore per nos aut sedem prædictam revocari aut limitari vel illis derogari posse ... & quoties alterari, limitari vel derogari contingat, toties in pristinum & eum in quo ante præmissa erant statum restituas de novo, & etiam sub posteriori datâ per .... præpositum generalem eligenda concessas esse & fore. Decernant par ces présentes Lettres, qu'en aucun tems elles ne pourront être revoquées & limitées par nous ou par le Siége susdit, & que l'on ne pourra y déroger, & que toutes les fois qu'il arrivera que l'on y déroge, autant de fois elles seront rétablies de nouveau dans leur ancien état, & même sous une date postérieure au choix du Général* (*b*).

(*a*) *Nota.* Que la Bulle de Paul III, donnée pour la confirmation de l'indult dont jouit le Parlement de Paris, contient la clause *decernentes*, sur laquelle on se fonde pour dire que l'Institut est attentatoire à toute autorité.

(*b*) En 1717, les Franciscains de l'Observance obtinrent une Bulle où se trouve cette même clause. Voyez dans la Bulle qui commence par ces mots, *Summè deest.*

C'eſt encore ici une de ces clauſes que les Papes emploient ſuivant le ſtyle de la Chancellerie Romaine, pour donner à leurs conceſſions un air de ſtabilité, mais qui ne lie en aucune façon la puiſſance de leurs ſucceſſeurs. Il y en a beaucoup d'exemples dans ce qu'on appelle *Bullarium Regularium*. Mais s'il étoit vrai que cette clauſe de ſtyle donnât quelque atteinte à l'autorité du Saint Siége, il ne faudroit pas s'en prendre à l'Inſtitut des Jéſuites où l'on ne lit rien de ſemblable, où l'on ne remarque aucun trait qui faſſe connoître que cette clauſe y eſt adoptée. Le Saint Siége qui y ſeroit le plus intéreſſé devroit être le premier à la ſupprimer. Or il ne la ſupprime pas, & ces ſortes de clauſes n'ont jamais empêché les Papes de révoquer ou de limiter les graces accordées par leurs Prédéceſſeurs. C'eſt ici un fait avoué & reconnu de tout le monde, & l'on ne prouvera jamais qu'il ait été conteſté, ni par le Général ni par la Société des Jéſuites.

5° Le troiſiéme texte eſt conçu en ces termes. *Et tam hactenùs factas, quam in poſterum faciendas Conſtitutiones ipſas juxtà locorum & temporum ac rerum qualitatem ac varietatem mutare, alterare ſeu in totum caſſare & alias de novo condere poſſint ac valeant, quæ poſtquam mutatæ, alteratæ, ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo Apoſtolicâ autoritate confirmatæ cenſeantur, eadem Apoſtolicâ autoritate de ſpeciali gratiâ indulgemus* (a).

Leur accordons de grace ſpéciale par la même au-

(a) *Bull. injunctum nobis*, 1543, tom. 1, pag. 10, col. 2.

torité Apoſtolique, de pouvoir changer, altérer les Conſtitutions tant faites qu'à faire, ſelon la qualité & la variété des lieux, des tems & des choſes, de les caſſer même en entier & d'en faire de nouvelles, & après qu'elles auront été changées, alterées & refaites de nouveau, voulons qu'elles ſoient par cela même cenſées confirmées par la ſuſdite autorité Apoſtolique.

Remarquez qu'il s'agit ici de prouver qu'aucune Puiſſance ni temporelle ni ſpirituelle, ne peut rien dans la Société à laquelle on attribue le pouvoir de changer, caſſer & révoquer ſes propres Conſtitutions & de s'en donner de nouvelles, ſuivant la diverſité des lieux, des tems & des objets, ſans ſubir à cet égard aucune inſpection même de la part du S. Siége. Voyons ſi ce texte le prouve, il eſt tiré non de l'Inſtitut des Jéſuites, mais d'une Bulle de Paul III donnée en 1543; lorſque les Conſtitutions n'étoient pas encore dreſſées, S. Ignace & ſes neuf premiers Compagnons demanderent au Pape Paul III qui avoit déja approuvé le plan général de leur Inſtitut. 1° De recevoir des Sujets au-delà de 60, nombre fixé par ce Pape dans une Bulle antérieurement donnée en 1540. 2° La permiſſion de dreſſer des Conſtitutions nouvelles, & de faire aux premiers Réglemens qu'ils avoient ſuivis juſqu'alors, tous les changemens qu'ils jugeroient néceſſaires. C'eſt ce que ce Pape leur accorde par cette Bulle de 1543.

S'enſuit-il de là que cette permiſſion s'étende à toute la Société, enſorte qu'elle ait le

pouvoir de changer & de caſſer arbitrairement les Conſtitutions faites par le Fondateur, & approuvées par le S. Siége ? Non, cette permiſſion eſt donnée nommément & uniquement à Saint Ignace & à ſes Compagnons, déſignés au commencement de la Bulle *Iisdem Ignatio præpoſito & Sociis.* Il n'eſt point dit que ce pouvoir eſt donné tant à eux qu'à leurs ſucceſſeurs, ce qui ſeroit abſolument néceſſaire pour donner quelque apparence de réalité aux conſéquences qu'on veut tirer de ce Texte. Eſt-il étonnant qu'un Ordre naiſſant, qui n'avoit pas acquis un état de conſiſtance, n'eût pas encore des Conſtitutions à demeure, auxquelles il n'y eût rien à changer à raiſon d'une infinité de circonſtances & d'inconvéniens que l'on n'avoit pu prévoir, ſur-tout à l'égard d'un Ordre qui s'étendoit de jour en jour dans tous les Pays du monde ? Pour aggraver l'abus imaginaire du pouvoir de changer & d'altérer à ſon gré les Conſtitutions, pouvoir qu'on ſuppoſe accordé à toute la Société par la Bulle de Paul III de 1543, quoique le Pape ne l'accorde qu'à Saint Ignace & à ſes neuf premiers Compagnons, on n'a pas fait difficulté de joindre des objets qui ſont entierement oppoſés.

On a réuni dans un même article l'énoncé de la permiſſion accordée à Saint Ignace, de changer ces Conſtitutions avec la clauſe qui ſe trouve dans la Bulle de Pie V, donnée en 1571, c'eſt-à-dire, 28 ans après ; Bulle par laquelle le dernier Pontife accorde ſimplement aux Jéſuites les priviléges des Ordres Men-

dians, ſans parler en aucune ſorte du pouvoir de changer & d'altérer leurs Conſtitutions : on a vû que cette clauſe porte, dit-on, *qu'au cas qu'il intervienne de la part de l'Egliſe* (le terme d'Egliſe ne s'y trouve pas) *du Saint Siége, ou de quelqu'autre Puiſſance que ce ſoit, quelqu'acte de révocation & de limitation, la Société pourra dans ce cas rétablir tout de ſa propre autorité, dans ſon ancien état.* On a voulu faire entendre par cette clauſe, que la Société peut changer & altérer ſes Conſtitutions indépendamment du S. Siége, & ſans avoir beſoin d'en obtenir ni autoriſation ni conſentement: d'où il reſulte qu'en joignant deux paſſages tirés des deux Bulles tout-à-fait oppoſées, dont l'une n'a aucun rapport à l'autre, on conclut que le pouvoir accordé à S. Ignace, & à ſes Compagnons, de changer ſes Conſtitutions, *ne peut être révoqué ni limité par quelque Puiſſance que ce ſoit*, de ce que cette clauſe ſe trouve à la fin de la Bulle d'un autre Pape, où il n'eſt fait aucune mention de ce pouvoir. On laiſſe au Lecteur impartial à juger de la valeur de ce raiſonnement.

Mais ſeroit-ce donc une choſe abſurde & inouie que d'accorder à un Ordre entier le pouvoir de faire des changemens à ſes Conſtitutions ſans altérer la ſubſtance de ſon Inſtitut; & n'eſt-ce pas le droit de tous les Ordres Religieux ?

Il y a 150 ans que le même reproche qu'on fait aujourd'hui aux Jéſuites ſur le pouvoir de changer & d'altérer leurs Conſtitutions, avoit été mis ſous les yeux du Parlement dans des

Plaidoyers publics. Montholon le rapporte en ces termes, dans celui qu'il fit imprimer à Paris en 1612. Cet inſtitut, dit-on, *eſt tel que par les Bulles de Paul III, il leur eſt permis de changer toutes les Régles & Conſtitutions toutes les fois qu'il plaira au Général, & qu'il jugera être expédient pour le bien de ſa Compagnie.* Il repondit comme nous à ce reproche (qu'on peut voir dans ſon plaidoyer, page 235) que cette permiſſion de changer l'Inſtitut ne fut accordée qu'à S. Ignace dans les premieres années de ſon Ordre naiſſant, & il ajouta qu'il n'y a Royaume, République, Communauté, ni Religion bien ordonnée, qui n'ait cette permiſſion d'ôter, d'ajouter à ſes loix, ſelon l'exigence du bien public. Il en cite pluſieurs exemples, & entr'autres celui de la Regle de S. Auguſtin, tant de fois changée & modifiée dans différens corps qui font profeſſion de la ſuivre, dont les uns ſont Hermites de S. Auguſtin, les autres Religieux Mendians, appellés ſimplement Auguſtins, les autres Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin. Diverſité qui ne peut naître que des divers changemens qui ont été faits dans cette Regle ſans en changer le fonds. Les Regles de S. Benoît & de S. François ont éprouvé les mêmes changemens; on n'en a encore fait aucun dans l'Inſtitut des Jéſuites, & le pouvoir d'en faire ne réſide pas, comme l'aſſure Paſquier, dans le Général ſeul à qui cet écrivain attribue le pouvoir de changer les Loix & les Statuts de ſa propre autorité; mais dans les Congrégations générales qui repréſentent le corps entier de la Compagnie. Le

Parlement parut satisfait de cette réponse. En 1612 il ne jugea point que l'Institut des Jésuites fut attentatoire à l'autorité des deux Puissances. Comment l'est-il devenu, & par qu'elle fatalité arrive-t-il qu'une réponse satisfaisante dans un tems cesse de l'être dans un autre ?

Sur quoi les Jésuites demandent qu'il leur soit permis de faire encore une réflexion. On assure dans le premier grief que le Général peut tout dans leur Société, & qu'aucune autre Puissance ni spirituelle ni temporelle n'y peut rien; pour le prouver, on fait dire à la Bulle de Paul III, & à celle de Pie V. que c'est la Société qui a la faculté de changer, casser, révoquer ses propres Constitutions, &c. Mais si le Général peut tout dans la Société, il est donc le seul qui ait le pouvoir de changer, casser, révoquer : & si c'est la Société seule qui ait ce pouvoir, comme l'ont toutes les autres Sociétés Religieuses, le Général ne l'a donc pas. On se flatte que le lecteur attentif appercevra sans peine toutes les conséquences qui résultent de cette observation.

6° Le quatriéme Texte allégué en preuve du premier grief, est une défense tirée du Recueil des Priviléges ; défense qui porte *qu'aucune personne de la Société ne soit assez hardie pour demander quelque privilége contraire aux Statuts communs, ni de le garder après l'avoir obtenu... Si l'on en obtient quelques-uns de semblables du Siége Apostolique, ils sont nuls & vains, si la dérogation ne s'est faite du consentement de la Société. Nulla persona Societatis privilegium aliquod contrà communia ipsius Societatis Statuta postulare audeat, aut obtentum*

retinere. Si qua verò impetrabuntur hujusmodi à sede Apostolicâ, irrita sunt & inania nisi consentiente Societate sit derogatum.

Remarquez 1° que le même Privilége a été accordé à l'Ordre de Citeaux par le Pape Eugêne III en 1162, & aux Augustins par le Pape Jules II en 1508. Il n'a d'autre objet que d'empêcher les Religieux de surprendre des Priviléges particuliers qui les dispenseroient des Statuts observés dans l'Ordre, & qui par conséquent tendroient à détruire cette uniformité dans la maniere de vivre, qui en fait la force & le soutien. 2° Que ce Texte ne prouve nullement que l'Institut des Jésuites, c'est-à-dire, les Réglemens que les Jésuites sont obligés de suivre, soient attentatoires à l'autorité de toutes les Puissances Ecclésiastiques & Séculieres. 3° Que l'on peut même se servir des dernieres paroles de ce Texte pour prouver la fausseté du premier chef d'accusation, puisqu'il est dit que la derogation n'aura lieu, *si elle n'est faite du consentement de la Société.* Le consentement du chef ne suffiroit donc pas pour valider la dérogation, puisqu'il faudroit avoir celui du corps entier de la Société, représentée par ses Congrégations générales. Il n'est donc pas vrai de dire que le chef, qui est le Général, *peut tout dans la Société, & qu'aucune autre Puissance, ni spirituelle ni temporelle, n'y peut rien.*

7° Le cinquiéme passage que l'on produit en preuve du premier chef d'accusation, est précisément le même, quant au sens & à la substance, que le second. C'est une clause ajoûtée à

une Bulle de Gregoire XIV. où l'on accumule, ſuivant le ſtyle de la Chancellerie Romaine, toutes les précautions imaginables pour donner, comme on l'a dit, aux diſpoſitions de la Bulle un air de ſtabilité, quoique ces diſpoſitions puiſſent toujours être révoquées par des diſpoſitions contraires, ſi les Papes jugent à propos de déroger à ces clauſes, par leſquelles aucun Pape n'a un véritable pouvoir de lier les mains à ſes Succeſſeurs, & beaucoup moins encore aux Souverains dont l'autorité temporelle eſt indépendante de l'autorité Eccléſiaſtique. Ne pourroit-on pas comparer ces clauſes générales, appoſées dans les Bulles des Papes, à celles que les Souverains emploient dans les Loix qu'ils donnent à leurs Sujets? *Nous avons par cet Edit perpétuel & irrévocable . . . & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours . . . .* cette maniere de s'exprimer empêche-t-elle qu'un Prince ne puiſſe, ſuivant les tems & les circonſtances, changer ce que ſes Prédéceſſeurs ont fait?

SECONDE DIFFICULTÉ.

» Dans cette Société un ſeul homme a une
» puiſſance Monarchique qui s'étend à tout ſans
» exception, ſans reſerve & ſans examen.

RÉPONSE.

On avoit lû dans divers Mémoires imprimés que la puiſſance du Général étoit arbitraire ou deſpotique. On ne lui donne aujourd'hui que la qualité de Monarchique. C'eſt un adouciſſement. Mais en décrivant enſuite toute l'étendue de cette puiſſance, on lui ſuppoſe un pouvoir entiérement *arbitraire* & *deſpotique* porté

jusqu'aux

jusqu'aux plus grands excès où il puisse jamais aller, soit que l'on n'admette aucune différence entre une puissance Monarchique & une puissance Despotique, soit que l'on ait prétendu réunir ces deux espéces de pouvoir dans le Général des Jésuites, pour attribuer à l'un tout l'odieux & tous les inconvéniens de l'autre.

Quoi qu'il en soit, il est certain, & les Jésuites en conviennent eux-mêmes, que le gouvernement de leur Compagnie est *Monarchique* à divers égards, quoiqu'il ne le soit pas (*a*) en tout : mais peut-on leur en faire un crime? Il a toujours été permis à ceux qui ont été autorisés à établir une forme de gouvernement dans quelque Société que ce puisse être, de préférer le gouvernement Monarchique au Républicain, ou le Républicain au Monarchique. On a long-tems disputé, & l'on disputera toujours sur les avantages & les in-

(*a*) On a déja vû dans la réponse précédente, que le gouvernement des Jésuites n'est pas purement Monarchique; on en trouvera de nouvelles preuves dans la suite de la réponse à la présente difficulté. La Bulle de Gregoire XIV *Ecclesiæ Catholicæ* dit, il est vrai, que S. Ignace a établi un gouvernement Monarchique, mais elle marque en même-tems que le S. Fondateur ne l'a voulu Monarchique qu'en deux points, dont le premier concerne les délibérations sur les objets qui ne sont pas de la derniere importance, & qui n'intéressent pas le Corps entier de la Compagnie; l'autre, l'élection des Provinciaux & autres Supérieurs locaux. Elle fait une mention expresse de certaines élections qui ne peuvent se faire que dans les Congrégations, & de certaines choses qui, selon les Constitutions, doivent être traitées & décidées à la pluralité des suffrages. Elle ne dit donc pas que le gouvernement des Jésuites soit purement Monarchique : quand même il le seroit, pourroit-on leur en faire un crime?

convéniens de l'un & l'autre ; ce qui n'empêche pas que le Monarchique ne ſoit le plus généralement établi, puiſqu'il y a plus des trois quarts du genre humain répandu dans cet Univers, qui vivent ſous l'autorité d'un Monarque. On ne peut donc pas faire un crime au Fondateur des Jéſuites d'avoir établi cette eſpéce de gouvernement dans leur Inſtitut ; s'ils n'y trouvent pas les avantages que l'on attribue au gouvernement Ariſtocratique établi dans d'autres Ordres Religieux, où l'autorité principale réſide dans les Aſſemblées capitulaires, ils n'en éprouvent pas non plus les inconvéniens. Il y a parmi eux moins de brigues, moins de débats, & par conſéquent plus de tranquillité. En vain voudroit-on attribuer à leur gouvernement, comme on a fait dans quelques Mémoires, tous les caractères d'un dur eſclavage & d'une tyrannie inſupportable ; s'il étoit tel, ſeroit-il poſſible que tous ceux qui quittent cette Société, après y avoir paſſé pluſieurs années, formaſſent une eſpéce de convention entr'eux pour ne pas élever la voix contre une pareille tyrannie?

Que l'on interroge ceux qui ſont ſortis de la Société, & ceux qui y perſéverent ; qu'on leur demande ce qu'ils penſent & ce qu'ils ont éprouvé de cette puiſſance Monarchique, dont on a fait dans ces derniers tems de ſi affreuſes peintures ? Ils tiendront tous le même langage, & ils répondront ſans héſiter que ce gouvernement, tout Monarchique qu'il eſt, n'a rien qui ne ſoit conforme aux régles de l'humanité, de l'honnêteté & de la charité : que ce Général

qu'on dit être si absolu, est justement le Protecteur universel contre tous les excès que pourroient commettre les Supérieurs immédiats : qu'il n'est aucun particulier qui ne puisse recourir à ce premier Tribunal, & en attendre justice.

Comment d'ailleurs le Général, qui ne voit jamais la plupart de ses inférieurs, se plairoit-il plutôt à les gouverner avec la dureté d'un tyran, qu'avec la douceur & la bonté d'un pere? En un mot, le gouvernement est tel chez les Jésuites, que si l'on en changeoit la forme, tout l'édifice s'écrouleroit, tous les particuliers se débanderoient, personne ne voudroit passer sous une autre Regle. Sont-ce donc là les sentimens qu'inspire un gouvernement tyrannique? Que pourroit-on opposer de solide à cette preuve de fait? Ce n'est point par des spéculations que l'on doit juger de la sagesse & de la bonté d'un gouvernement, c'est par la pratique; & cette pratique ne présente rien qui ne soit favorable au gouvernement du Général des Jésuites. Ce n'est pas sans doute qu'il ne puisse être, & qu'il ne soit même quelquefois sujet à des inconvéniens inévitables, c'est le sort des choses humaines de n'avoir rien de parfait; mais on soutient que les avantages l'emportent, & que les abus reprochés au gouvernement des Jésuites, sont tous fort différens dans la réalité de ce qu'ils paroissent dans les portraits odieux qu'on en a fait. Celui qu'on présente dans ce second chef d'accusation est chargé des plus noires couleurs. On peut y distinguer deux objets différens, dont le premier concerne l'autorité excef-

ſive du Général ſur le temporel, & le ſecond, l'obéiſſance aveugle qu'on eſt obligé de lui rendre.

1° Pour établir l'excès de ſon autorité ſur le temporel, on ne dit plus qu'il eſt ſeul propriétaire de tous les biens de la Société, on ſe contente d'aſſurer que ſa puiſſance s'étend ſur l'adminiſtration de tous les biens Ainſi la qualité de *Propriétaire* a diſparu pour faire place à celle d'*Adminiſtrateur*. C'eſt encore un adouciſſement.

Mais pour montrer le pouvoir exceſſif que l'Inſtitut donne au Général en cette qualité, on cite des paſſages où il n'eſt parlé que de l'adminiſtration du ſpirituel, ſans aucun rapport à celle du temporel, qui fait ici le ſeul état de la queſtion. On entend par le ſpirituel tout ce qui concerne la conduite particuliere des Religieux, le choix de leurs emplois & des lieux où ils doivent demeurer, les genres d'étude auxquels ils doivent s'appliquer, les différentes œuvres de charité & de zele qu'ils ſont obligés de faire.

L'adminiſtration du temporel n'a aucun rapport direct à tous ces objets; elle ne conſiſte que dans le pouvoir de veiller ſur la régie des biens temporels, de recevoir les comptes de dépenſe ou de recette, de paſſer des Contrats de vente ou d'achat, & de donner à ſes prépoſés le pouvoir de les ſigner & de les conclure.

On vient de dire que pour prouver la puiſſance abſolue du Général ſur le temporel, on a employé des paſſages qui ne regardent que le ſpirituel; en voici la preuve. On lit dans les Conſtitutions: (*a*) *A parler en général dans toutes*

(*a*) Tome 1, pag. 438, col. 2.

les choses qui tendent à la fin de la Société, c'est-à-dire, à la perfection & au secours du prochain, dans ce qui regarde la gloire de Dieu, le Général peut commander à tous en vertu d'obéissance, & *quoiqu'il communique ce pouvoir aux préposés inférieurs, soit Visiteurs ou Commissaires, cependant il pourra confirmer ou annuller* ce qu'ils auront fait, *& regler en tout point ce que bon lui semblera, & il faudra toujours lui rendre obéissance & respect comme à celui qui tient la place de J. C. Generatim loquendo in rebus omnibus quæ ad propositum Societatis finem perfectionis & auxilii proximorum, ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in virtute obedientiæ possit* (Generalis) *& quamvis aliis inferioribus præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet, poterit approbare vel rescindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere, semper ei obedientiam ac reverentiam, ut qui Christi vices gerit, præstari oportebit.*

Il est évident que ce passage ne regarde que l'administration du spirituel ; car qui pourroit imaginer qu'un Contrat de vente ou d'achat, un bail à ferme ou un compte de recette ou de dépense fussent mis au rang des objets qui tendent à la *perfection & au secours du prochain ?* Ces termes ne peuvent certainement s'entendre que des œuvres de charité & de zele, qui procurent des secours spirituels au prochain & qui contribuent à sa perfection, ou ce qui revient au même à sa sanctification. On n'y voit rien qui rappelle en aucune sorte, rien même qui n'exclue formellement toute idée d'une administration purement temporelle. On allégue cependant ce

même paſſage, pour prouver que le Général des Jéſuites a une puiſſance pleine, entiere & abſolue, tant ſur le ſpirituel dont il eſt parlé dans ce paſſage, que ſur le temporel dont il ne parle pas : & pour y réuſſir on ſupprime ces termes eſſentiels qui ſont mis au commencement pour en déterminer le ſens & l'application, & pour les reſtraindre aux ſeules occupations *qui tendent à la perfection & au ſecours du prochain dans ce qui concerne la gloire de Dieu.* On le tronque, on le partage, on le diviſe, on rompt exprès l'ordre & la ſuite du diſcours pour en tirer cette concluſion, que la puiſſance du Général s'étend *juſques ſur le droit de paſſer tous Contrats & d'annuller ceux déja faits*, *même en vertu de ſes pouvoirs* ; parce que le paſſage en queſtion, tel qu'il ſe trouve dans l'Inſtitut, lui donne en effet le droit de changer & de revoquer les ordres qui auroient été donnés à ſes Religieux (en vertu de ſes pouvoirs) par rapport à leurs occupations particulieres, par quelqu'un de *ſes Viſiteurs ou Commiſſaires* ; c'eſt-à-dire qu'on tronque le paſſage pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas : c'eſt ainſi qu'on vient à bout de prouver ce qu'on avance. Quel Inſtitut, qu'elle propoſition ne pourra-t-on pas rendre auſſi odieuſe & auſſi criminelle qu'on le voudra, en ſuivant une pareille méthode ?

Mais qu'eſt-il néceſſaire d'inſiſter ſi longtems ſur les excès que l'on attribue à la puiſſance abſolue du Général, dans l'adminiſtration temporelle des biens de la Société ; cette Puiſſance n'eſt-elle pas bornée & reſtrainte, 1° par

celle du Pape qui eſt toujours ſon premier Supérieur, & qui ſur les plaintes des particuliers peut lui demander compte de ſon adminiſtration. 2° Par celle des Congrégations générales qui ſont au-deſſus de lui, quoiqu'il y préſide, & auxquelles il eſt pareillement comptable, malgre le pouvoir énorme qu'on lui attribue. 3° Par celle de ſes cinq Aſſiſtans que les Congrégations générales lui donnent, & qui dans pluſieurs cas marqués dans l'Inſtitut, peuvent le dépoſer de ſon Office, le chaſſer même de la Société, ſans attendre l'aſſemblée d'une Congrégation générale (*a*). Étoit-il donc poſſible de prendre des précautions plus juſtes & plus ſévéres pour borner la puiſſance d'un Supérieur, & pour lui faire craindre d'en abuſer? 4° Cette puiſſance à l'égard de l'adminiſtration temporelle eſt encore bien plus bornée dans le droit & dans le fait, par les Loix civiles & politiques qui s'obſervent dans les différens pays où les biens des Jéſuites ſont ſitués. Ces Religieux n'y ſont-ils pas ſoumis, & aucun d'eux a-t-il jamais prétendu que l'autorité de ſon Général eſt au-deſſus de ces Loix? N'y ſont-ils pas ſoumis en France, où ils n'ont été établis par l'ordre de Henri IV en 1603, qu'à condition qu'ils *ſeroient ſoumis en toute partie aux Loix de ce Royaume & au droit commun?* Leur Général y ſeroit-il reçu à diſſoudre un Contrat fait dans les formes

(*a*) Le Général a un Admoniteur qu'il doit écouter, qui eſt un Cenſeur incommode, & à qui l'on peut s'adreſſer pour faire paſſer juſqu'à lui les avis qu'on juge à propos de lui donner.

en vertu de ses pouvoirs ? Quand même il auroit par l'Institut cette autorité arbitraire & exorbitante à l'égard du temporel, que cet Institut ne lui donna jamais (*a*), les Loix du Royaume observées inviolablement, ne sont-elles pas une barriere insurmontable contre les usurpations de toute Puissance étrangere qui voudroit les méconnoître, ou qui entreprendroit de leur résister ? On lit dans la Regle de S. Benoît que le Novice, avant de faire sa Profession, peut donner tous ses biens à la Maison où il est reçu, s'il n'aime mieux les donner aux pauvres. Voilà une disposition tout-à-fait contraire aux Loix du Royaume ; elle n'y est point observée parce que ces Loix y répugnent ; elle est donc regardée comme nulle & non avenue, sans que cette nullité puisse rendre abusif le fond même de la Regle de S. Benoît. Pourquoi n'en seroit-il pas de même de l'Institut des Jésuites, si l'on y trouvoit quelques dispositions contraires aux Loix du Royaume à l'égard de l'administration des biens temporels ?

Il est tems de passer à cette obéissance aveugle, tant recommandée dans l'Institut des Jésuites, mais qui ne l'est pas moins ni en des termes moins forts & moins énergiques dans les Instituts des autres Ordes Religieux. On fait

---

(*a*) Voyez sur le pouvoir de contracter qu'ont les Provinciaux & les Recteurs ou Supérieurs locaux, la neuviéme partie des Constitutions, chap. 3, sect. 7, tom. 1, pag. 437.
Le Décret 54 de la huitiéme Cong. tom. 1, pag. 623.
Le Décret 33 de la seiziéme Cong. tom. 1, pag. 685.

aujourd'hui un grand bruit de cette obéissance, & pour la rendre odieuse on use de la même méthode dont on s'est servi pour exagérer la puissance énorme du Général dans l'administration des biens temporels. On assure que cette obéissance prescrite & recommandée par l'Institut des Jésuites, doit être *sans réserve*, *sans exception*, parce qu'on supprime une limitation essentielle que l'Institut met à cette obéissance, & qui se trouve en trois endroits différens. *Si les inférieurs doivent renoncer à toute opinion & à tout jugement contraire à celui des Supérieurs, ce n'est que dans le cas où l'on ne pourra décider qu'il y ait aucune sorte de péché. Ubi definiri non potest aliquod peccati genus intercedere : dans le cas où l'on ne verra aucun péché, ubi non cerneretur peccatum : dans le cas où l'homme ne prescrit rien de contraire à la Loi de Dieu : ubi tamen Deo contraria non præcipit homo* (*a*). A la vûe de ces correctifs tant de fois répétés & inculqués, peut-on dire encore que l'obéissance prescrite ou recommandée dans l'Institut des Jésuites, est absolument sans réserve & sans exception ? Il faut convenir

---

(*a*) Il faut même observer que la comparaison du Religieux obéissant avec un cadavre & un bâton, est immédiatement précédée, comme l'obéissance aveugle est suivie de l'exception qu'on avoit déja énoncée : *Omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cæcâ quâdam obedientiâ abnegando, & id quidem in omnibus quæ à Superiore disponuntur, ubi definiri non potest quemadmodum dictum est, aliquod peccati genus intercedere & sibi quisque persuadeat quod qui sub obedientiâ vivunt, se ferri ac regi à divina providentiâ per Superiores suos censere debent, perinde ac si cadaver essent, vel similiter atque senis baculus.* Const. part. 6, cap. 1, pag. 408, col. 1.

qu'il étoit néceſſaire de les ſupprimer, pour pouvoir avancer une propoſition ſi générale : mais on ſera toujours en droit de demander à tout Lecteur équitable & impartial, s'il étoit permis de les ſupprimer.

A l'égard des expreſſions ſingulieres & des comparaiſons énergiques employées dans l'Inſtitut, pour expliquer juſqu'où doit aller cette obéiſſance aveugle, on ne niera point qu'elles n'aient été fidélement rapportées ; mais on fera remarquer 1° que cette obéiſſance aveugle n'a jamais eu pour objet que la conduite des Religieux dans le ſpirituel, ſans aucun rapport aux Loix civiles & politiques, auxquelles ils ſont aſſujettis comme les autres Sujets, & qu'ils ne pourroient violer ſans péché ; ce qui, ſelon les termes même de l'Inſtitut, doit être eſſentiellement excepté de l'obéiſſance aveugle. 2° Que cette même obéiſſance eſt recommandée dans les autres Inſtituts reçus & approuvés dans le Royaume en des termes non moins forts, & par des comparaiſons non moins énergiques que celles qu'on blâme aujourd'hui dans l'Inſtitut des Jéſuites, ſans qu'aucun de ces Ordres, beaucoup plus anciens que celui des Jéſuites, aient jamais été recherchés ſur cet article. La régle de S. Benoît veut que l'on obéiſſe *ſans raiſonnement, ſans diſcuſſion, ſans délai* (a) ; elle déclare qu'on doit obéir lors même que le Supérieur commande des choſes impoſſibles. Les Conſtitutions de S. Baſile veulent que les Religieux

(a) Reg. S. Bened. cap. 5. *Ibid*, cap. 68.

ſoient entre les mains de leur Abbé, *comme des coignées dans celles des Artiſans* (*a*). Comparaiſon pour le moins auſſi forte que celle du bâton entre les mains d'un Vieillard. La Regle des Chartreux dit qu'il faut *immoler ſa volonté comme on immole la brebis du Sacrifice* (*b*). S. Bonaventure dit que *l'homme vraiment obéiſſant eſt comme un cadavre qui ſe laiſſe toucher, remuer, tranſporter ſans jamais faire aucune reſiſtance* (*c*). Dans la Regle des Trinitaires imprimée en 1659, on trouve juſqu'à 6 § entiers ſur l'obéiſſance, tranſcrits mot à mot du Sommaire des Conſtitutions de la Société (*d*).

On ne finiroit pas ſi l'on entreprenoit ici de raſſembler tout ce que les Fondateurs d'Ordres & les Auteurs Aſcétiques ont dit en faveur de cette obéiſſance pleine & entiere, de cette obéiſſance même aveugle qu'on reproche au ſeul Inſtitut des Jéſuites. Si ces Fondateurs, dont la plupart ont été mis par l'Egliſe au nombre des Saints & honorés comme tels, revenoient au monde (*e*), ils ſeroient ſans

---

(*a*) Baſil. Conſt. Mon. cap. 22.

(*b*) Conſt. Guig. pag. 71.

(*c*) Bonav. *In vita Sancti Franciſci*, *cap.* 6.

(*d*) Il faut encore obſerver que S. Ignace dans ſa Lettre ſur l'obéiſſance, numero 18, lorſqu'il parle de l'obéiſſance du jugement, telle que celle d'Abraham, a ſoin de dire que cette obéiſſance doit être imitée en toutes choſes où il n'y a point de péché manifeſte, donnant à entendre qu'on ne s'interdit pas tout examen, & qu'on doit refuſer d'obéir quand on ne peut obéir ſans péché. *Imitandi omnibus in rebus quæ cum peccato manifeſto non ſunt conjuncta.*

(*e*) *Nota.* Que S. Paul commande aux Serviteurs d'obéir à leurs Maîtres comme à J. C. & que les Fon-

doute bien étonnés de voir les affreuſes conſéquences qu'on voudroit tirer aujourd'hui de leurs principes. Ils n'avoient en vûe que de perfectionner l'intérieur de leurs Religieux, & d'écarter loin d'eux cet eſprit de diſſenſion & de trouble que produit ordinairement l'oppoſition des ſentimens & la diverſité d'opinion qui ſe trouve entre le Supérieur qui commande, & l'Inférieur qui doit obéir, lorſqu'ils exigeoient une obéiſſance prompte, entiere, abſolue & même aveugle. Quelle ſeroit leur ſurpriſe de voir cette obéiſſance Religieuſe dénoncée au Tribunal du public comme un principe d'ambition & de politique; avancé par des hommes artificieux pour former un Corps d'eſclaves ſoumis à leurs volontés, toujours prêts à les exécuter à l'aveugle, quelqu'injuſtes que puſſent être leurs commandemens, & par ce moyen être toujours en état de troubler la paix publique, de réſiſter à toute autorité légitime, d'abattre toute Puiſſance qui s'oppoſeroit à leurs déſirs, dans la vûe d'étendre leur domination par toute la terre, fallut-il ordonner à leurs Inférieurs de commettre, pour y réuſſir, des crimes, des meurtres & des attentats auxquels il n'eſt pas poſſible de penſer ſans frémir d'horreur? Auroient-ils pû s'imaginer qu'on feroit un jour un abus auſſi étrange de leurs maximes? Il ſemble que l'Abbé de Rancé l'avoit prévu, quand il diſoit aux Religieux de la Trappe, en leur expliquant la Regle de S.

dateurs d'Ordres ont recommandé le même à leurs Diſciples, pour annoblir leur obéiſſance.

Benoît : » (*a*) Ne doutez, mes Freres, qu'il n'y » ait bien des gens qui ont regardé S. Benoît » comme un politique, comme un homme qui » vouloit s'assujettir ceux dont il n'étoit que le » Guide & le Directeur, & se donner sur eux » une domination absolue, en voulant que l'on » fût dans la main & dans la disposition du Su- » périeur, en s'obligeant de prendre les avis de » ses Freres sans s'obliger de les suivre. Il faut » avouer que cette conduite est une véritable » politique, mais il faut sçavoir qu'il y en a » de deux sortes ; l'une est humaine, & n'a » pour but que des intérêts humains ; l'autre » est sainte, & n'a pour objet que la gloire de » Dieu & la sanctification des Elus. C'est celle- » là dont le Saint étoit rempli ; c'est elle qui a » été comme l'ame & le mobile de toutes ses » actions ; c'est elle qui l'a porté à prendre tant » de moyens différens pour établir le regne de » Dieu, pour arracher ses serviteurs de la main » du Démon, les mettre & les conserver dans » celle de J. C. Comme il sçavoit que rien » n'étoit plus capable de le bannir de ces de- » meures saintes dans lesquelles sa miséricorde » les avoit retirés, que les troubles & les di- » visions qui pourroient y naître & s'y former, » il a cru qu'il n'y avoit rien de mieux à faire » pour prévenir un accident dont les suites » pourroient être si funestes, que d'établir l'au- » torité dans la personne d'un seul, qui par sa » sagesse, sa charité & sa vigilance pût contenir

(*a*) Tome 1, pag. 180.

» tous ceux qui lui étoient soumis dans une
» paix, une concorde, une intelligence par-
» faite ; c'est par ce moyen qu'il ferme la porte
» à toutes les cabales.

Qu'on applique ce discours, qui ne regarde que la Regle de S. Benoît, à celle de tous les autres Fondateurs d'Ordres, qui exigent la même obéissance que lui ; que l'on en pese toutes les paroles, qu'on en examine sans prévention toute la justesse & la solidité, & l'on ne sera plus tenté d'adopter avec tant d'avidité les affreuses idées qu'on a voulu donner de l'obéissance prescrite par l'Institut des Jésuites.

Mais ce qui prouve encore mieux que tous les discours, l'illusion de tous les inconvéniens attribués à cette obéissance, c'est la conduite que les Jésuites François tinrent à l'égard de leur Général, dans une occasion très-importante. Le fait que l'on va rapporter ne sera pas révoqué en doute, puisqu'il est consigné dans les Registres du Parlement. En 1681, dans le tems des contestations qui s'éleverent entre la Cour de Rome & celle de France, au sujet de la Régale, le Pape Innocent XI ayant appris que l'on paroissoit douter en France qu'un Bref daté du premier Janvier, qu'il avoit fait publier à Rome sur cette affaire, fût véritablement de lui, ordonna au Général des Jésuites d'adresser des copies de ce Bref aux Provinciaux de sa Compagnie dans les Provinces de Paris & de Toulouse, avec un ordre exprès de le rendre public, & d'obliger leurs inférieurs à certifier qu'il étoit véritablement émané

du Pape, afin de reparer par cette espéce de rétractation la faute que les Jésuites de Toulouse & de Pamiers avoient commise, disoit-on, & le scandale qu'ils avoient causé par leur incrédulité affectée. Le Général reçut ordre en même-tems de rendre compte à l'Assesseur de l'Inquisition des réponses qui lui seroient faites. Que firent les Jésuites lorsqu'ils eurent reçu les ordres de leur Général? Lui rendirent-ils une obéissance aveugle? Se crurent-ils obligés d'exécuter ses commandemens *sans réserve, sans exception, sans examen?* Apporterent-ils à l'exécution de ses volontés *la même plénitude de consentiment & d'adhésion qu'ils ont pour la créance des dogmes mêmes de la Foi Catholique?* Furent-ils dans ses mains *comme un cadavre*, ou *comme un bâton dans celle d'un vieillard*, ou *comme Abraham sous les ordres de Dieu qui lui ordonnoit d'immoler son fils; en se pénétrant de ce principe, que tout ce que le Genéral leur commande ne peut être que juste, & en abdiquant tout sentiment personnel & toute volonté propre?*

Non; ils sçavoient trop bien que l'obéissance religieuse a ses bornes & ses exceptions; qu'elle ne doit être aveugle que jusqu'à un certain point, & à l'égard de certains objets; qu'ils n'étoient obligés par leur Institut à sacrifier leur jugement & leur volonté aux ordres de leurs Supérieurs, que dans ce qui regarde la conduite personnelle de chaque Religieux quant aux divers emplois de zele & de charité dont il peut être chargé, soit dans le dehors, soit dans l'intérieur de la Maison où il demeure,

& nullement dans le cas où le commandement du Supérieur se trouveroit opposé aux Loix des Souverains & aux droits sacrés & imprescriptibles de leur Couronne. Conséquemment à ces principes ils n'exécuterent ni l'ordre du Pape ni celui de leur Général ; ils s'abstinrent de rendre publiques les copies du Bref qui leur avoit été adressé.

Le Parlement qui fut bientôt informé de ce qui étoit contenu dans le paquet qu'ils avoient reçu de Rome, arrêta le 18 Juin, qu'attendu l'absence du Provincial, les Supérieurs des trois Maisons que la Société a dans Paris, seroient mandés avec le Procureur Général de la Province de France, pour rendre compte à la Cour de ce qu'ils sçavoient du Bref publié à Rome au sujet des affaires de la Régale. Ils s'y rendirent le 20; Monsieur de Novion, premier Président, leur dit que c'étoit un bonheur que le paquet de Rome fût tombé entre des mains aussi retenues que les leurs ; qu'on ne surprenoit point leur sagesse & qu'on ne corrompoit point leur fidélité ; que la Cour désiroit qu'ils fissent le récit de ce qui s'étoit passé au sujet du Bref dont ils avoient reçu des copies. Ensuite le P. Verthamon, Supérieur de la Maison Professe, ayant exposé le fait, Monsieur Talon, Avocat Général, dit » que cette maniere de vouloir » faire publier & en quelque sorte exécuter des » Brefs, étoit nouvelle, contraire aux Loix de » l'Etat & d'une conséquence dangereuse ; que » si on l'autorisoit une fois, le Pape ne manque- » roit pas de se servir des Généraux d'Ordres

» établis

» établis dans ſes Etats, pour faire paſſer en
» France par leur canal les Bulles ou Décrets
» dont le Roi ne jugeroit pas à propos de per-
» mettre la publication . . . Que l'on n'avoit
» pas à ſe plaindre de la conduite des Jéſuites
» bien juſtifiée par les reproches qu'on leur
» faiſoit dans le Billet écrit au nom du Pape
» & dans la Lettre de leur Général. Ce diſcours fini, M. le premier Préſident après avoir été aux avis, dit aux Jeſuites *que la Cour étoit ſatiſfaite de leur conduite.* Ils n'avoient cependant renoncé ni à leur Inſtitut ni à l'obéiſſance entiere & parfaite qu'ils avoient vouée au Général, dans tout ce qui n'intéreſſe en rien les droits de la conſcience, qui met avant toute obéiſſance preſcrite par leurs Conſtitutions celle que tous les Sujets ſont obligés de rendre à leur Souverain. C'eſt avec cette exception qu'ils ſe croient obligés d'obéir à leur Général dans tout ce qui concerne leur conduite intérieure & particuliere ; c'eſt dans ce ſens qu'ils l'ont toujours entendu, & quiconque voudra les juger ſans prévention, ne ſe perſuadera jamais qu'ils aient pû donner un ſens plus étendu à l'obéiſſance qu'on leur reproche.

TROISIÉME DIFFICULTÉ.

» L'autorité abſolue du Général de la Société
» s'étend même ſur le contrat naturel, qui liant
» les Membres à la Société, doit lier la Société
» à ſes Membres ; & néanmoins ladite Société
» n'eſt aucunement engagée de ſon côté, tandis
» que tous ſes Membres lui ſont définitivement
» liés. Le Général pourroit en tout tems ren-

» voyer chacun d'eux, ſans être tenu de pour-
» voir à leurs beſoins, même les plus urgens.

RÉPONSE.

On ne peut revenir ſur cet article de l'Inſtitut des Jéſuites, ſans donner atteinte à l'Edit de Henri IV de 1603, & à la Déclaration de Louis XIV de 1715; l'un & l'autre ſont enregiſtrés au Parlement de Paris, & doivent avoir force de Loi dans le Royaume. Or ces deux titres ſuppoſent & approuvent la diſtinction des vœux ſimples & des vœux ſolemnels, qui eſt propre de l'Inſtitut des Jéſuites; ils reconnoiſſent dans le Général le droit de diſpenſer des vœux ſimples, ils accordent à ceux qui en auroient obtenu la diſpenſe, le pouvoir de rentrer dans leurs biens. On ne peut donc rien changer à cet article de l'Inſtitut, ſans détruire deux titres authentiques & revêtus de tous les caracteres de la Loi. Cette réponſe ſuffit ſans doute pour détruire le 3e chef d'accuſation. Que deviendroient en effet tous les établiſſemens humains, s'ils ne pouvoient demeurer tranquilles & aſſurés ſous l'autorité des Loix? On ajoutera cependant quelques obſervations pour juſtifier cet article de l'Inſtitut des Jéſuites.

1° La conſtitution d'une Société Religieuſe eſt une affaire de droit poſitif humain; ainſi on peut y ſtipuler telles conditions que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne bleſſent aucune loi d'un ordre ſupérieur, c'eſt-à-dire, ni les Loix naturelles, ni la Loi Evangélique, ni les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques, ni les Loix politiques & relatives au gouvernement des Etats.

2° On ne doit point préſumer qu'une condition approuvée par le concours des deux Puiſſances, ſoit contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi Evangélique, ni aux Loix Civiles & Eccléſiaſtiques, ni aux Loix politiques & relatives au gouvernement des Etats; ce feroit ſuppoſer dans ces deux Puiſſances un aveuglement incompréhenſible. Or la condition dont il s'agit, par laquelle les jeunes Jéſuites ſont plus fortement engagés à la Société que la Société ne s'engage à eux, eſt évidemment autoriſée par le concours des deux Puiſſances, je veux dire d'un côté, par les Bulles des Papes, & en dernier lieu par celle de Benoît XIII, donnée en 1728; & de l'autre par l'Edit de Henri IV donné en 1603, & par la Déclaration de Louis XIV donnée en 1715. On ne peut donc ni préſumer ni juger que cette condition ſoit contraire à aucune Loi d'un ordre ſupérieur à celui de l'établiſſement des Sociétés Religieuſes.

3° Aucune de ces Loix ne défend à toute Société Religieuſe d'admettre des Sujets dont les engagemens abſolus & irrévocables ne pourroient être formés qu'après 10, 12 & 15 ans d'épreuve. On a l'exemple de quelques Communautés où l'on ne prend des engagemens abſolus qu'après l'épreuve de 3 ou même de 5 ans.

4° S'il peut exiſter ſous le bon plaiſir des deux Puiſſances, une Société Religieuſe dont les Sujets ne s'engagent irrévocablement qu'après 10, 12 & 15 ans d'épreuve, il eſt naturel de penſer que ces Sujets doivent conſerver pendant ce tems d'épreuve la propriété de leurs biens, ou

du moins que s'ils viennent à rentrer dans le monde, ils ſoient en droit de répéter la jouiſſance actuelle de ces biens, ſuppoſé que l'on eût jugé à propos de les en priver pendant qu'ils étoient Membres de cette Société.

5° Il y a lieu de croire que ces principes énoncés ſans aucun rapport aux Jéſuites, n'éprouveroient aucune contradiction, tant ils paroiſſent fondés en raiſon & en juſtice; mais comme il s'agit des Jéſuites, on trouve cette Juriſprudence odieuſe. Il faut donc montrer qu'elle n'eſt ni auſſi injuſte en elle-même, ni auſſi dangereuſe dans les conſéquences qu'on voudroit ſe l'imaginer.

6° Tout homme eſt libre de s'engager aux conditions qu'il lui plaît d'accepter, ſur-tout quand il les voit approuvées par un uſage conſtant, & par le concours des deux Puiſſances. Ceux qui entrent chez les Jéſuites ſçavent très-bien la teneur, l'étendue & la valeur de leurs premiers Vœux: ils connoiſſent parfaitement à quelles conditions ils s'engagent à la Société. Il les acceptent avec une entiere liberté & connoiſſance. On ne peut donc pas dire que la Société leur faſſe aucune injuſtice.

7° Quoique la Société ne s'engage pas abſolument à retenir ceux qui font ces premiers Vœux, elle s'engage néanmoins à ne point les renvoyer ſans des raiſons légitimes, ou ce qui revient au même, elle s'engage à les retenir, ſuppoſé qu'ils ne faſſent rien qui mérite qu'on les renvoie. Il y a donc ici une ſorte de Contrat mutuel: les Sujets ſe lient à la Société au-

tant qu'il eſt en eux, & la Société ſe lie à eux autant qu'il eſt en elle, mais toujours ſous la condition qu'ils feront leur devoir. La Société ne ſe reſerve donc pas le pouvoir de les renvoyer arbitrairement & ſans motif, ni pour des choſes dont ils ne ſont pas reſponſables, telles que ſeroient des maladies ſurvenues depuis leur engagement. Il n'eſt donc pas exactement vrai que la Société ne ſe lie aucunement à ſes Membres, tandis que chacun de ſes Membres ſe lie à elle, puiſqu'elle s'engage de les garder, s'il ne ſe préſente aucune raiſon légitime de les renvoyer; il faut qu'ils demandent eux-mêmes leur démiſſion, ce qui arrive ordinairement, ou qu'elle ſoit fondée ſur les raiſons les plus graves, s'il arrive qu'on la leur donne ſans qu'ils l'aient demandée; & dans l'un & l'autre cas, on doit toujours ſpécifier dans la démiſſion du Religieux, ſi c'eſt lui qui l'a demandée, ou ſi c'eſt la Compagnie qui le renvoie, & ſi les raiſons de renvoyer n'étoient pas valables, le Sujet congédié auroit action contre la Société, qui, par un abus manifeſte de ſon pouvoir, auroit violé une condition eſſentielle de l'engagement mutuel qu'elle avoit priſe avec lui, & il feroit en droit d'implorer contre elle le ſecours de la juſtice ordinaire.

8° Tout ceci ne regarde que la ſpéculation. Voyons la pratique; c'eſt ſans doute la regle que l'on doit ſuivre pour juger du véritable eſprit de l'Inſtitut des Jéſuites. Il eſt inoui que le Général des Jéſuites, ou quelqu'autre Supérieur ait jamais renvoyé quelque Sujet que

ce ſoit une fois admis dans la Société par les premiers vœux, qu'il l'ait, dis-je, renvoyé arbitrairement & ſans aucune raiſon légitime.

Il eſt de même inoui qu'on ait refuſé opiniâtrément & ſans raiſon la démiſſion à celui qui l'a demandée ſur des raiſons plauſibles, ne fuſſent que celles d'un dégoût habituel & perſévérant. On differe quelquefois de la leur accorder, pour leur donner le tems d'y penſer : mais à la fin on la leur accorde. Il n'en eſt aucun qu'on retienne par force malgré ſes inſtances continuelles & réiterées ; & ſi dans le droit, le pouvoir de ſortir dans ceux qui ont fait les vœux ſimples, n'eſt pas à beaucoup près égal à celui qu'a la Société de les retenir ou de les renvoyer, on peut dire qu'il eſt preſque le même dans le fait & dans la pratique.

Il eſt certain que les Papes, en approuvant cétte ſorte de juriſprudence particuliere à la Société des Jéſuites, ont eu ſpécialement en vûe le bien de ce corps, auquel il importe de ne garder que de bons Sujets, & des Sujets de bonne volonté, par les rapports eſſentiels que leur donnent avec le monde la plupart de leurs emplois, & particuliérement celui de l'éducation de la jeuneſſe, qui ne peut être confiée à des mains trop ſûres & trop fidelles. On crie perpétuellement dans les converſations du monde contre les inconvéniens des engagemens abſolus & irrévocables, formés dans un âge encore tendre. On prétend qu'il eſt contre la raiſon, contre la juſtice & contre l'humanité même, de laiſſer à un Mineur le pouvoir de diſpoſer de ſa per-

ſonne, tandis que les Loix ne lui permettent pas de diſpoſer de la plus petite partie de ſes biens. On parle ſans ceſſe du projet de reculer le tems de la profeſſion Religieuſe jusqu'à l'âge de 25 ans. Il y auroit ſans doute bien des raiſons ſolides à oppoſer à cette objection. Ce n'eſt point ici le lieu de les expoſer, & on ſe contentera de dire que des engagemens autoriſés par des Loix de l'Egliſe & de l'Etat, qui s'obſervent depuis tant de ſiécles, n'ont pas beſoin d'être juſtifiés. Mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ce projet tant de fois propoſé s'exécute en un ſens dans la Société des Jéſuites, par la diſtinction des vœux ſimples & des vœux ſolemnels. Les premiers rendent ceux qui lés font, véritablement Religieux; mais en telle ſorte que la Société peut encore leur permettre de rentrer dans le monde. On ne peut donc ſe lier par un engagement irrévocable qu'à l'âge de 33 ans; c'eſt-à-dire à un âge, où l'on a le tems d'acquérir l'expérience & la maturité néceſſaire pour connoître toutes les ſuites de ſon engagement.

1° Mais, dit-on, ce droit de congédier les Sujets devient à charge au Public, parce que ſi le Sujet congédié n'a pas de biens, il augmentera le nombre des indigens, dont la Patrie eſt ſurchargée. S'enſuit-il de-là que la Société qui lui a donné ſon congé ſur ſa demande, ou qui s'eſt trouvée dans la néceſſité de le renvoyer pour des fautes capitales, ſera obligée de fournir à ſes beſoins, lorſque le contraire a paſſé en Loi par le conſentement des deux Puiſſances? S'il étoit né ſans biens, & s'il ne fût jamais entré

dans la Société des Jésuites, qu'auroit-il fait? Quel parti auroit-il pris? Il ne tiendra qu'à lui de suivre la même route, & d'employer les mêmes moyens avec plus d'avantage, par les connoissances & les principes de conduite qu'il aura pû acquérir en demeurant quelque tems chez les Jésuites.

„ 2° Quelle charge à tous égards pour une „ famille & pour l'Etat, s'écrie un Historien „ Satyrique, qu'un homme qui aura vieilli chez „ les Jésuites, tout rempli de la morale & de „ l'esprit des Jésuites (*a*)!

On répond 1° que les Congédiés qui n'ont fait que les vœux simples n'ont jamais vieilli chez les Jésuites, puisqu'ils en obtiennent la dispense avant l'âge de 33 ans, terme fixé par l'Institut pour le tems de leur Profession solemnelle. 2° Quant aux principes & aux maximes dont ils seront imbus, la conduite & les talens d'un assez grand nombre de ces Congédiés, qui jouissent d'une véritable considération dans le monde, & dont plusieurs se sont rendus utiles jusqu'à la célébrité dans les diverses Professions qu'ils ont embrassées, suffit pour réfuter l'exclamation ridicule de cet Historien; & si quelques-uns ont paru quelquefois suivre de mauvaises maximes, ce ne seroit pas à la Société qu'il faudroit s'en prendre, mais uniquement aux vices personnels de leur esprit & de leur cœur. On ne craindra point d'assurer que la Société les auroit plutôt congédiés, parce qu'ils

---

(*a*) Hist. de la naissance & du progrès des Jésuites, tom. 3.

ſuivoient de mauvaiſes maximes, qu'elle ne les leur auroit inſpirées.

Mais, dira-t-on encore, la Compagnie peut congédier les Profès, & même le Général, & cela ſans leur aſſigner de quoi ſubſiſter. Eſt-il rien de plus oppoſé au Contrat naturel où doit ſe trouver la réciprocité ?

Nous avons trois réponſes à cette objection: la premiere, qu'il eſt très-rare qu'un Profès ſoit congédié, & que ce cas ne demande pas une attention particuliere. La ſeconde, que la réciprocité d'engagemens en matiere de vœux même ſolemnels, ſouffre quelque exception; puiſque ſelon les anciens Canons, les Religieux dyſcoles & incorrigibles pouvoient être chaſſés des Monaſteres, ſans que les Monaſteres fuſſent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance, comme l'inſinue Van-Eſpen, tom. 1, partie 1, tit. 27, chap. 7. ainſi que d'Héricourt dans ſon Traité des Loix Eccléſiaſtiques, partie 2, pag. 180, col. 2. La troiſiéme, que les vœux ſolemnels ou ſimples de Religion, n'étant en genre de Contrat, qu'un Contrat de donation par lequel la perſonne ſe donne à l'Ordre Religieux, cette ſorte de Contrat n'a rien de vicieux, lorſque la perſonne qui fait les vœux ſçait & admet les conditions auxquelles ces vœux ſont acceptés. Or il n'eſt pas un Religieux de la Compagnie, qui, en faiſant les vœux ſimples ou ceux de Profès, ignore qu'il peut être congédié, & ne conſente à ſe conformer aux Conſtitutions ſur ce point comme ſur les autres.

QUATRIÉME DIFFICULTÉ.

» L'esprit général de cet Institut est de n'établir différentes Regles apparentes qu'en les » détruisant en même-tems, soit par d'autres » Regles opposées qui se trouveroient dans divers endroits des Constitutions, soit par des » distinctions & exceptions de tous genres, » ajoutant que dans la pratique les Membres » de ladite Société ne sont obligés, même sous » peine de péché véniel, à aucun des points » contenus dans lesdites Constitutions, à moins » qu'il ne leur fût spécialement prescrit, en vertu » de la sainte obéissance, par le Supérieur qui » a droit de juger de ce qui convient aux occa» sions & aux personnes, ensorte que le seul » point constant seroit de faire régler & décider » tout par le seul Général de la Société.

RÉPONSE.

On peut distinguer trois différens reproches dans ce quatriéme chef d'accusation; le premier, que l'Institut des Jésuites n'établit différentes Regles apparentes, qu'en les détruisant en même-tems par d'autres Regles opposées; le second, que les mêmes Regles sont détruites par des distinctions & exceptions de tous genres; le troisiéme, que dans la pratique les Membres de la Société ne sont obligés à aucun des points contenus dans lesdites Constitutions, même sous peine de péché véniel.

1° Qui ne croiroit que pour établir la preuve du premier reproche, on ne manquera pas de citer une foule de Regles tellement opposées les unes aux autres dans des points très-consi-

dérables & très-essentiels, qu'elles se détruisent mutuellement? On n'est pas sans doute obligé de rapporter un détail exact de toutes ces Regles *apparentes*, qui se trouveroient *détruites en d'autres endroits par des Regles opposées*, mais au moins faudroit-il en alléguer un petit nombre, dont la contradiction fût assez sensible & assez palpable pour persuader, & dont l'objet fût en même-tems assez important & assez considérable pour intéresser : on n'en produit cependant que 2 ou 3 tout au plus, qui ne renferment aucune contradiction véritable. Ensorte qu'il est vrai de dire que ce n'est pas l'Institut des Jésuites qui établit différentes Regles apparentes, mais que ce sont plutôt les passages qu'on allégue pour le prouver, qui ne présentent que des contradictions *apparentes*. On a sans doute bien lû & bien examiné toutes les parties de l'Institut des Jésuites, pour y trouver entre différentes Regles des contradictions qui les détruisent, & qui n'en font que des *Regles apparentes*; & si l'on avoit trouvé des passages plus forts & plus décisifs, il est hors de doute qu'on n'auroit pas manqué de les produire. On peut donc juger par ceux que l'on objecte de la foiblesse des autres.

Les deux premiers ne sont point tirés de l'Institut même des Jésuites, mais de deux Bulles toutes différentes, l'une donnée par le Pape Paul III en 1540, & l'autre par le Pape Jules III en 1550; toutes deux lorsque S. Ignace vivoit encore, & qu'il n'avoit pas encore mis la derniere main à ses Constitutions. Par la premiere

le Pape Paul III accorde à S. Ignace & à ses premiers Compagnons le pouvoir de dresser des Constitutions dans une Assemblée où l'on suivra la pluralité des suffrages. Il ajoute „ que dans les choses graves & qui doivent „ être reglées à perpétuité, l'Assemblée sera „ composée de la plus grande partie de la So- „ ciété, qui pourra être convoquée commo- „ dément par le Général; mais qu'à l'égard des „ Réglemens de moindre importance, & qui „ n'auront lieu que pour un tems, il suffira de „ convoquer tous ceux qui seront présens dans „ l'endroit où résidera le Général. *Concilium „ verò intelligatur esse in rebus quidem gravioribus „ ac perpetuis, major pars totius Societatis, quæ „ à præposito commodè convocari poterit, in levio- „ ribus autem & temporaneis, omnes illi, quibus in „ loco ubi præpositus noster residebit præsentes esse „ contigerit* (a).

Il résulte de ce passage & de la date même de la Bulle de Paul III d'où il est tiré, qu'il s'agissoit alors de la forme qu'on devoit suivre pour dresser des Constitutions qui n'étoient pas encore faites. Ce passage n'est donc point censé faire partie des Constitutions qui ont été faites; on ne peut donc pas le regarder comme une des Regles qui composent les Constitutions, ni par conséquent comme un texte propre à faire voir que l'*esprit général de l'Institut des Jésuites suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir des Regles apparentes qu'en les détruisant en même-tems*. Il est vrai que dix ans après la Bulle

(a) *Bull. regimini*, tom. 1, pag. 6, col. 2.

de Paul III, le Pape Jules III rendit une Bulle datée de 1550, dans laquelle, après avoir confirmé l'article de Paul III, par lequel il ordonne que lorſqu'il s'agira de dreſſer ou changer les Conſtitutions dans des points de grande importance, le Fondateur qui travailloit encore, ſera obligé de conſulter la plus grande partie de la Société Profeſſe. Jules III lui accorde une plus grande liberté à l'égard des autres points *qui ne ſont pas de ſi grande importance*; il n'aſſujettit plus le Général à convoquer ceux qui ſe trouveroient *dans l'endroit où il réſide;* il lui accorde le droit d'en diſpoſer & d'en ordonner par lui-même, *en s'aidant du conſeil de ſes Frères ſelon qu'il le jugera à propos. Adjutus, quatenus ipſe opportunum judicabit, Fratrum ſuorum conſilio.* Il s'enſuit delà que la Bulle de Jules III déroge à l'article de celle de Paul III, qui ordonne au Fondateur de la Société naiſſante de prendre l'avis des Profès qui ſe trouveront au lieu de ſa réſidence, lorſqu'il s'agiroit de décider ſur quelque point des Conſtitutions qui ne ſeroit pas de grande conſéquence.

Or il arrive tous les jours qu'une Loi nouvelle déroge à une Loi ancienne, ou l'abroge entiérement, ſans qu'on puiſſe dire qu'il y ait contradiction entre l'ancienne, qui ceſſe d'être Loi dès qu'elle eſt abrogée par l'autre, & la nouvelle qui eſt la ſeule qui ſubſiſte.

Vouloir trouver dans une permiſſion plus ou moins étendue, accordée au Fondateur des Jéſuites, de regler ſeul, ou avec tels & tels Conſeillers, des articles peu importans de ces Conſ-

titutions, des contradictions qui n'établissent que des Regles apparentes, c'est taxer tous les Legislateurs d'avoir donné dans des contradictions répréhensibles, lorsqu'ils ont abrogé, corrigé, restraint ou étendu les anciennes Loix pour en établir de nouvelles : c'est comme si l'on disoit que les Regles & les Constitutions des Jésuites se contredisent perpétuellement, parce qu'il y a une Bulle de Paul III, de 1540, qui restraint le nombre des Profès de la Société à 60, & une autre Bulle du même Pape, donnée trois ans après, qui abolit cette restriction, & qui permet au Fondateur d'en admettre autant qu'il le jugera à propos.

2° On allégue deux autres passages qui sont véritablement tirés des Constitutions, dans lesquels on croit trouver une contradiction manifeste; mais en vérité l'objet de cette contradiction prétendue est si léger, qu'il ne mérite presque pas qu'on s'y arrête. Il ne s'agit dans ces deux passages que de la maniere de s'habiller & de la qualité des étoffes dont on doit être vêtu. On ne reprochera pas sans doute aux Jésuites de France d'être trop magnifiquement vêtus, & s'il y avoit quelque chose à reformer dans leur Institut, ce ne seroit pas par cet article qu'il faudroit commencer. Il doit leur être assez indifférent de sçavoir si ces Constitutions défendent en un endroit l'usage des étoffes précieuses dans leur habillement, & si elles se contredisent en le permettant dans un autre. Ils ont toujours été très-résolus à ne rien changer à leur vêtement, & ils ne seront pas tentés d'y

employer des étoffes précieuſes. Il faut que l'on ſoit réduit à une grande diſette de contradictions pour en aller chercher daus un objet de cette nature ; cependant pour ne point mécontenter ceux qui veulent qu'on réponde à tout, on ne refuſera pas d'entrer dans quelque détail ſur cet article. „ Dans la façon de ſe vêtir, „ diſent les Conſtitutions, on obſervera trois „ trois choſes ; la premiere que l'habillement „ ſoit honnête : la ſeconde qu'il ſoit conforme „ à l'uſage du lieu où l'on vit : la troiſiéme, „ qu'il ne répugne point à la profeſſion de pau- „ vreté. Or il paroît qu'il ſeroit contraire à „ cette profeſſion, ſi nous étions vêtus d'étoffes „ de ſoie ou précieuſes, dont il faut s'abſtenir, „ afin d'avoir égard en toutes choſes à l'hu- „ milité & à la modeſtie qui nous convient „ pour la plus grande gloire de Dieu. *In veſtitûs „ itidem ratione, tria obſerventur : primum, ut ho- „ neſtus ſit : alterum, ut ad uſum loci in quo vivitur „ accommodatus : tertium, ut paupertatis Profeſ- „ ſioni non repugnet. Videretur autem repugnare, ſi „ ſericis, vel pretioſis pannis uteremur à quibus abſ- „ tinendum eſt, ut in omnibus humilitatis & ſub- „ miſſionis debitæ, ad majorem Dei gloriam, ratio „ habeatur* (*a*).

Voilà une Regle générale dans laquelle on ne voit pas qu'il y ait rien de répréhenſible ; voyons qu'elle eſt la Regle contraire qui la détruit, & qui n'en fait, dit-on, *qu'une Regle apparente*. La Déclaration ou l'éclairciſſement ſur

---

(*a*) Tom. 1, p. 410 col. 1.

cet endroit porte que ,, ceci doit s'entendre de ,, ceux à qui la Maiſon fournit de nouveaux ,, habits, ce qui n'empêche pas que ceux qui ,, entrent dans la Société , vêtus de quelques- ,, étoffes précieuſes , ou de quelque choſe ſem- ,, blable , ne puiſſent s'en ſervir. *Hoc intelli- ,, gendum eſt in iis quibus domus novas veſtes pro- ,, videt , non tamen repugnat quòd qui Societatem ,, ingrediuntur , ſi panno pretioſiori aut re ſimili ,, induti venerunt , eo uti poſſint.*

Juſqu'ici on ne peut pas dire qu'il y ait aucune contradiction entre l'éclairciſſement & la Regle, puiſque la Regle ne parle que des Jéſuites une fois reçus & admis dans la Société , à qui la Maiſon fournit de nouveaux habits , & que l'éclairciſſement ne parle que des Poſtulans ou Proſélites, non encore admis dans la Société, qui par conſéquent ne ſont pas encore ſoumis à la Regle, & à qui on permet, comme dans toutes les autres Communautés Religieuſes, de garder quelque tems , d'uſer même , ſi vous le voulez , l'habit avec lequel ils ſont entrés, juſqu'à ce qu'ils prennent celui que la Maiſon leur fournit comme à tous les autres Religieux.

L'on ajoute qu'on peut encore ſe ſervir d'habits meilleurs ,, en quelques occaſions, ou dans ,, le cas de néceſſité , pourvu que ces habits ,, ſoient décens ; mais qu'il ne faut pas s'en ſervir pour le vétement ordinaire ,,. *Nec etiam ſi in occurenti aliqua occaſione vel neceſſitate , quis veſtimentis melioribus, honeſtis tamen indueretur, ſed ad ordinarium veſtimenti modum eis uti non debent.*

Ce

Ce ſont des exceptions à la Regle générale ; mais ce ne ſont pas des Regles oppoſées. On revient toujours à cette Regle, en diſant qu'il ne faut pas ſe ſervir de ces habits défendus quoique décens pour le vétement ordinaire, qui eſt le ſeul & véritable objet de la Regle. Les Jéſuites ne ſont-ils pas obligés comme les autres Religieux de changer d'habits quand ils ſont dans des Pays Proteſtans, où il eſt important qu'ils ne ſoient pas connus comme Jéſuites, ni même comme Prêtres de l'Egliſe Romaine ? Ne ſont-ils pas obligés d'en changer dans un grand nombre de Pays idolâtres ? Y a-t-il de la contradiction à dire que leur habillement ordinaire & uniforme ſera conforme à leur profeſſion, à moins que des occaſions particulieres ne les autoriſent, ne les obligent même à en prendre un autre ? Cette exception n'eſt-elle pas auſſi juſte, auſſi néceſſaire à l'égard des autres Religieux qui vont au ſecours des Catholiques dans les Pays Proteſtans, qu'à l'égard des Jéſuites ? Dira-t-on pour cela que l'eſprit général de tous les Inſtituts *ſeroit de n'établir des Regles apparentes que pour les détruire ?* Enfin l'éclairciſſement ajoute qu'il faut avoir égard à l'âge, aux infirmités & aux forces d'un chacun. Quoi de plus juſte & de plus raiſonnable ? Des Vieillards accablés ſous le poids des années, des Religieux infirmes ou paralytiques ne demandent-ils pas, par rapport aux vétemens, des égards & des ménagemens particuliers ? Qu'y a-t-il là de contradictoire avec la Regle générale, qui preſcrit la ſimplicité & l'uniformité dans le vétement ordinaire ?

3° Le troisiéme couple de passage dont on prétend que l'un est détruit par l'autre, regarde un objèt plus important; il s'agit du commerce.

Le premier est un Décret de la seconde Congrégation générale, qui est conçu en ces termes: „ Que les nôtres sçachent que tout ce qui a „ l'apparence de négoce séculier, en ce qui „ concerne la culture des terres, la vente des „ fruits au marché, leur est défendu: *Omnia quæ speciem habent sæcularis negotiationis, in colendis videlicet agris, vendendis in foro fructibus & similibus, intelligantur prohibita esse nostris* (a).

Par-là le commerce est interdit aux Jésuites comme à tout autre Religieux ou Ecclésiastique, dans les termes les plus forts & les plus précis; s'ensuivra-t-il delà qu'ils ne pourront pas faire tous les Contrats de vente, de louage ou d'achat qui sont permis aux autres Ecclésiastiques ou Religieux dans tous les Pays du monde? Non sans doute: le premier Décret qui est conçu d'une maniere trop vague, avoit donc besoin d'une explication. Mais si cette explication ne permet rien aux Jésuites qui ne soit permis à tous les autres Ecclésiastiques ou Religieux, & qui n'en fasse qu'*une Regle apparente*, il restera toujours vrai que tout ce qui a l'apparence de négociation séculiere aura été défendu aux Jésuites par leurs Constitutions, comme aux autres Ecclésiastiques ou Religieux. Parcourons donc ici tous les articles de cette explication, & voyons si elle contredit en quelque point

(a) Décret. 2, Gongreg. num. 6, tom. 1, pag. 499, col. 1.

la Regle générale, & si elle va au-delà de ce que les Loix Civiles & Canoniques permettent à tous les Ecclésiastiques & Religieux dans tous les pays du monde.

On demanda dans la 7e Congrégation générale *quelles étoient les choses qui ont une apparence de commerce, & dont les Jésuites doivent s'abstenir suivant le Décret de la seconde Congrégation dont on vient de parler. Cùm postulatum esset quænam essent illa quæ negotiationis speciem habent, à quibus nostri juxta Canonem 25 Congregationis secundæ abstinere jubentur.* On jugea que les choses prohibées qui avoient une apparence de commerce, étoient en grand nombre, & que l'on ne pouvoit pas entrer dans le détail de tout; qu'entre autres on pourroit cependant compter celles-ci.

1° De prendre à ferme les terres d'autrui pour en tirer du gain & du profit. Voilà ce que la Congrégation appelle un commerce défendu. Mais elle ajoute *qu'il n'y a aucune espéce de commerce de les prendre à Ferme pour l'administration de nos biens de campagne & pour l'entretien de nos bestiaux. Censuit Congregatio varia illa esse, neque omnia recenseri posse 1° conducere agros alienos ut ex iis quæstum & lucrum facias: non tamen negotiationis speciem habere, eos conducere ad prædiorum nostrorum administrationem vel animalium nostrorum sustentationem.* Et quel est le Bénéficier, quel est le Corps Ecclésiastique ou Religieux qui ne soit en droit d'affermer, par exemple, une prairie, s'il n'en a point dans ses terres, pour l'employer à la nourriture de ses bestiaux?

2° *D'acheter certaines choses pour les revendre ensuite plus cher par notre industrie. Emere aliqua, ut nostrâ posteà industriâ carius vendantur ;* voilà ce qui est défendu. Mais on ajoute que la Congregation *n'a pas cru qu'il y eût aucune apparence de commerce à acheter des animaux pour consumer les pâturages de nos terres, quoiqu'on les revende ensuite ; non plus qu'à acheter ce qu'on croira nécessaire aux usages des nôtres, quoiqu'on les revende ensuite lorsqu'il sera devenu superflu. Emere tamen animalia ad pascua consumenda, quæ posteà divendantur, non censuit negationis speciem habere, sicuti nec emere quæ putantur usibus nostrorum necessaria, quæ superflua posteà vendantur.* Or il n'y a rien là qui ne soit mis en pratique par tous les Ecclésiastiques & Religieux qui ont des Biens-fonds, sans qu'on puisse les accuser de faire le commerce qui leur est défendu par les Canons. Ils achetent des bestiaux pour consumer les pâturages de leurs terres, & ils les revendent ensuite pour en avoir le produit. Ils vendent, quand il leur plaît, les meubles qui sont à leur usage, après qu'ils leur ont servi ou qu'ils jugent à propos de s'en donner d'autres. Aucun de ces deux cas ne peut fonder contr'eux une accusation de commerce.

3° Le troisiéme article regarde les frais & le profit de l'impression des Livres. Quoique *cette espéce de négoce*, dit la Congrégation, *ne soit pas absolument interdite aux Clercs* (puisqu'il est en usage à Rome, où les Ecclésiastiques & Religieux font imprimer les ouvrages à leurs frais, pour les vendre ensuite à leur profit) *nous avons néan-*

moins jugé devoir l'interdire aux nôtres, & notre Pere Général ne le permettra que pour des raisons très-graves. Typographiæ sumptus pro edendis nostrorum Libris suppeditare, exemplaque damno lucroque nostro divendenda accipere, quæ res, licet absolutè negotiatio Clericis interdicta non sit, nostris tamen videtur omnino interdicenda, nec nisi gravissimas ob causas à Patre nostro permittenda.

On voit ici que l'exception va plutôt au-delà de la Regle, qu'elle ne tend à la détruire, puisqu'elle interdit aux Jésuites une espéce de profit qui n'est point interdit aux Clercs dans les Etats du Pape, & qu'elle ôte à ce Général, que l'on dit être si despotique & si absolu, le pouvoir de le permettre que pour des raisons très-graves.

On dira sans doute qu'*un Auteur qui fait les frais de l'impression de son Livre pour en vendre les exemplaires à son profit*, fait un véritable commerce, & par conséquent que le Décret qui autorise le Général à le permettre pour des raisons très-graves, contredit évidemment & formellement la Regle, qui défend en général *tout ce qui a l'apparence de négociation séculiere*. Elle la contrediroit, si ceux qui ont admis cette exception avoient été persuadés qu'elle autorisât un commerce qui fût véritablement *interdit aux Clercs* par les saints Canons; mais comme ils ne le pensoient pas, parce qu'ils voyoient la maxime contraire établie à Rome & dans plusieurs autres pays de l'Europe, ils ne doivent pas juger qu'elle fût contraire à la Regle, quand ils accordoient au Général le pouvoir de per-

mettre à un Auteur, *pour des raiſons très-graves*, de faire imprimer ſon Livre à ſes frais & à ſon profit. Il eſt vrai que les Loix de la police du Royaume n'autoriſent point en France un pareil uſage ; auſſi les Jéſuites François ſont-ils très-perſuadés que leur Général n'a aucun droit de le permettre dans les pays où il eſt défendu, quoiqu'il le puiſſe dans ceux où il eſt autoriſé ou permis par les Magiſtrats & par les Supérieurs Eccléſiaſtiques.

4° Il eſt encore défendu par le même Décret *d'avoir des Imprimeries dans les Colleges où l'on imprime des Livres, pour les vendre enſuite aux Externes. Typographiam in Collegiis habere, in quâ Libri excuſi Externis vendantur ;* mais on ajoute que dans *l'une & l'autre Inde & dans les pays du Nord, à l'égard des Livres pieux concernant la Religion & l'uſage de nos Claſſes, lorſqu'il n'y a point d'Imprimeurs, ou qu'ils ne ſont pas Catholiques, il faut ſoumettre la choſe au jugement du P. Général. In utrâque tamen Indiâ, partibuſque Septentrionalibus pro Libris piis & ad Religionem ſpectantibus, ſcholarumque noſtrarum, cùm vel Typographi deſunt, vel Catholici non ſunt, judicio Patris noſtri rem totam committendam cenſuit.*

Oſeroit-on dire qu'une pareille exception détruit la Regle générale ? On ne parle ici que des Pays Barbares où il n'y auroit point d'Imprimeurs, ou des Pays Proteſtans où il ne s'en trouveroit point qui pût ou qui voulût imprimer *des Livres pieux & concernant la Religion Catholique*, & cependant où l'on fût dans la néceſſité d'avoir des Livres imprimés pour l'inſtruction

de la jeuneſſe. Un cas ſi particulier peut-il être ſoumis à la Regle générale, & ne ſeroit-il pas excepté par lui-même quand on n'auroit pas fait l'exception? Remarquez encore que le Décret que l'on objecte ici aux Jéſuites, ne contient évidemment aucun Statut contraire à la Regle qui défend en général *tout ce qui a l'apparence de commerce*, puiſqu'il ne ſtatue rien même pour le cas de néceſſité dont il s'agit, & qu'il ſe contente d'en renvoyer le jugement au P. Général, afin qu'il examine, 1° ſi les Colléges établis aux Indes & dans les Pays Proteſtans du Nord, ſe trouvent dans une véritable néceſſité d'y faire imprimer *des Livres pieux concernant la Religion & l'uſage des Claſſes*: 2° ſi on n'abuſe point de cette néceſſité pour imprimer d'autres Livres. On le charge donc plutôt de prévenir & de réprimer à l'égard de l'impreſſion de ces Livres, tous les abus qui pourroient lui donner quelqu'apparence de commerce, qu'on ne lui donne le pouvoir de l'autoriſer.

On cite encore pour prouver la contradiction des Regles qui ſe détruiſent, un article tiré des Regles des Procureurs de Province, qui eſt conçu en ces termes. *Qu'il évite avec ſoin toute eſpéce de trafic ou de recherche de gain pour l'achat ou la vente des choſes qu'il auroit reçues d'ailleurs, ou qu'il enverroit quelqu'autre part, par échange de monnoie, ou en quelqu'autre maniere. Studiosè devitet omnem ſpeciem negotiationis aut quæſiti lucri, emptione aut venditione rerum aliundè acceptarum aut aliò mittendarum, permutatione pecuniarum.* Voilà (comme l'on dit) une défenſe bien claire

& bien précise qui interdit au Procureur toute espéce de commerce ou de trafic ; mais on prétend qu'elle est aussi-tôt détruite dans le même passage par l'exception suivante : *S'il arrive cependant que de la regie de ses affaires il résulte quelque profit, qui vient pour ainsi dire de lui-même, qu'il sçache qu'il ne lui est pas permis d'en disposer que de l'avis du Provincial, & qu'il doit mettre tout ce gain en ligne de compte, ainsi que ses autres recettes & dépenses. Si tamen contingeret ex negotiorum gestione lucrum aliquod suâ quasi sponte enasci, sciat non licere ipsi de eo disponere, nisi ex judicio Provincialis, & illud omne deducendum esse in rationes haud secùs ac cætera accepta & expensa.*

Pour établir ici une véritable contradiction entre l'exception & la Regle, il faut nécessairement qu'on suppose de deux choses l'une, ou que les mots *ex negotiorum gestione*, de la régie de ses affaires, ont la même signification que ceux-ci *ex negotiatione*, *de son trafic* ; ou que par le gain ou profit dont il est parlé *lucrum aliquod*, on doit entendre un profit ou un gain venu par le commerce. Or ces deux suppositions seroient également absurdes : car qui ne sçait qu'il y a une extrême différence entre *negotiari* & *negotia gerere*, *negotiatio* & *negotiorum gestio*. Le premier signifie *commercer & trafiquer* ; le second signifie *gérer, régir, administrer des affaires*, & conséquemment des deux substantifs qui répondent à ces deux verbes, l'un signifie *trafic, négoce, commerce* ; & l'autre *gestion*, *régie*, *administration des affaires*. Ce sont des objets tous différens, dont l'un ne peut être pris pour l'au-

tre. S'il étoit permis d'entendre ces diverſes expreſſions dans le même ſens, il s'enſuivroit que tous ceux qui gérent, qui régiſſent, qui adminiſtrent les biens d'un Particulier ou d'une Communauté, ſeroient pour cela ſeul déclarés Trafiquans & Commerçans, ce qui n'eſt pas ſoutenable. Le Procureur de Province gére, régit, adminiſtre les affaires de ſa Province, *negotia gerit*, comme le dit la Regle; mais il ne commerce pas, il ne trafique pas, puiſque toute eſpéce de commerce lui eſt défendu par la Regle même.

A l'égard du gain & du profit qui peut lui arriver dans la geſtion de ſes affaires, dont il eſt parlé dans l'éclairciſſement de cette Regle, on ne doit certainement pas entendre un gain venu par le Commerce; ce profit eſt qualifié de gain qui naît, pour ainſi dire, de lui-même, *lucrum aliquod ſuâ quaſi ſponte enaſci.* Qui s'eſt jamais aviſé de qualifier ainſi le gain qui provient du Commerce? Un tel gain n'eſt-il pas eſſentiellement un gain recherché & procuré par l'induſtrie? C'eſt celui qui eſt défendu par la Regle, & non l'autre, puiſque celui-ci naît, pour ainſi dire, de lui-même, ſans que le Régiſſeur cherche à ſe le procurer par ſon induſtrie. Il gagnera, par exemple, ſur le hauſſement des monnoies, ſur les variations du Change, quand il devra aux Pays étrangers, & qu'il ſera obligé de payer en monnoie du pays où il doit, & dans d'autres circonſtances pareilles. C'eſt ce que l'on peut appeller *lucrum quaſi ſponte natum*, un gain, un profit qui naît pour ainſi dire de

lui-même, & qui ne peut être regardé comme le fruit du trafic, qui consiste proprement dans le gain recherché par l'industrie, *lucrum quæsitum.* C'est de cette espéce de profit qu'il lui est défendu de disposer sans l'aveu du Provincial, & nullement de ce gain de trafic & de commerce qui lui est absolument interdit par sa Regle. Après ces éclaircissemens, comment pourroit-on dire encore *que l'esprit général de l'Institut des Jésuites suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir des Regles apparentes qu'en les détruisant, soit par d'autres Regles opposées qui se trouveroient en d'autres endroits des mêmes Constitutions, soit par des distinctions & des exceptions de tout genre.* Les distinctions & exceptions ne sont-elles pas nécessaires pour fixer le véritable sens & la véritable étendue de la plupart des Loix, & pour prévenir les interprétations arbitraires qu'on en feroit si les Législateurs n'avoient pas pris la précaution de les interpréter eux-mêmes ? Tout le corps du Droit Civil & Canonique est plein de pareilles exceptions, qui loin de détruire les Loix & les Regles générales, servent au contraire à les confirmer, suivant cette maxime si connue: *Exceptio firmat Regulam. L'exception confirme la Regle.* Toute Regle, dit-on, a ses exceptions, qu'il est nécessaire de sçavoir pour en suivre le véritable esprit. On ne peut donc pas inculper les Constitutions & l'Institut des Jésuites, parce qu'on y trouve de tems en tems quelques exceptions aux Regles générales, sur-tout quand elles sont aussi justes & aussi nécessaires que celles dont

on vient de parler ; ne feroit-ce pas en même tems attaquer tous les Légiflateurs & toutes les Loix ?

La même objection qui accufe l'Inftitut des Jéfuites de ne préfenter que des Regles apparentes, qui fe détruifent les unes par les autres, lui reproche encore que dans la pratique les Membres de la Société ne font obligés, même fous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans lefdites Conftitutions, à moins qu'il ne leur foit fpécialement prefcrit, en vertu de la fainte obéiffance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux occafions & aux perfonnes, enforte que le feul point conftant feroit de faire régler & décider tout par le feul Général.

On répond 1° Que pour pouvoir dire que le feul point conftant de l'Inftitut feroit de faire décider tout par le feul Général, il faudroit que les Supérieurs particuliers qui font prépofés pour gouverner chaque Maifon ou Province, n'euffent aucun droit de commander en vertu de la fainte obéiffance. Or c'eft un principe reçu dans toutes les Maifons Religieufes, fans exception, & particulierement dans celles des Jéfuites, que les Supérieurs particuliers de chaque Maifon ou Province, ont droit de commander l'obfervation des Regles en vertu de la fainte obéiffance, & que lorfqu'ils commandent ainfi, leurs ordres doivent être exécutés fans délai. Il eft vrai qu'on pourra toujours s'en plaindre au Général, quand on ne les croira pas juftes ; mais en attendant, on fera toujours

obligé d'obéir, du moins provisoirement, sous peine de péché. Il n'est donc pas vrai que selon l'esprit de l'Institut, c'est le Général seul qui regle & décide tout. 2° Comment peut-on dire que *les Membres de la Société ne sont obligés dans la pratique à aucun des points contenus dans les Constitutions*. Voilà une proposition bien générale, qui embrasse tout & qui n'excepte rien; mais on ne peut en établir l'universalité, qu'en supprimant une partie du passage qu'on produit en preuve. Il faut donc commencer par rapporter ce passage en son entier, & l'on verra qu'il renferme des clauses & de justes exceptions qui ne doivent pas être omises; le voici tel qu'il est au tome premier de l'Institut.

» (*a*) Comme la Société souhaite que toutes ses » Constitutions, Déclarations & sa maniere » de vivre soient exactement observées selon » notre Institut, sans qu'on s'en écarte en aucun » point, désirant néanmoins n'inquiéter aucun „ des siens, mais plutôt les aider à ne pas tomber dans aucun péché, qui provienne de la „ force attachée à ses mêmes Constitutions & „ Ordonnances; nous aurions jugé dans le Seigneur qu'à l'exception du vœu qui attache la „ Société au Souverain Pontife qui sera pour „ lors, & les trois vœux essentiels de pauvreté, „ chasteté & obéissance, aucunes Constitutions, „ Déclarations ou maniere de vivre ne pourront obliger sous peine de péché mortel ou „ véniel, à moins que le Supérieur ne le com-

(*a*) Page 414, col. 2.

„ mande au nom de J. C. ou en vertu de la ſainte
„ obéiſſance ; ce qui ſe pourra faire à l'égard
„ des choſes & des perſonnes pour leſquelles
„ on jugera que le bien particulier d'un chacun
„ ou le bien général le demande, afin que l'a-
„ mour & le deſir d'une plus grande per-
„ fection, ſuppléent à la crainte du péché, &
„ qu'il en réſulte une plus grande gloire &
„ louange de J. C. notre Créateur & Seigneur.

On voit dans le paſſage rapporté en ſon entier, que la Société veut, 1° que toutes ſes Conſtitutions, Déclarations & maniere de vivre ſoient inviolablement obſervées : 2° que néanmoins pour ne pas inquiéter les conſciences, en expoſant ſes Sujets au danger de tomber dans aucun péché qui provienne préciſément de la force attachée au pouvoir qu'elle a de leur commander en vertu de ſes ordonnances, elle juge que (excepté le vœu qui l'attache au Souverain Pontife qui ſera pour lors, & les trois vœux eſſentiels de pauvreté, chaſteté & obéiſſance) aucune de ſes Conſtitutions, Déclarations ou maniere de vivre, n'oblige par elle-même ſous peine de péché mortel ou véniel. Voilà comme on voit quatre grandes exceptions miſes à la propoſition générale, & qui ne permettent pas de dire abſolument & ſans reſtriction, *que les Membres de ladite Société ne ſont obligés à aucun des points contenus dans les Conſtitutions, à moins qu'il ne leur ſoit ſpécialement commandé par le Supérieur, en vertu de la ſainte obéiſſance*, puiſque l'on voit ici quatre points des Conſtitutions, tous conſidérables & très-

étendus, qui ſont eſſentiels & qui obligent ſous peine de péché, avec toutes les Regles qui en dépendent.

Le premier eſt le vœu qui attache la Société au Souverain Pontife; vœu en vertu duquel le Pape, comme premier Supérieur de la Société, peut commander au Général même & à tous les autres Religieux Profès de la Société, en vertu de la ſainte obéiſſance, en ce qui concerne les Miſſions. Il n'eſt donc pas vrai que le ſeul point conſtant dans les Conſtitutions ſeroit de faire régler & décider tout par le ſeul Général, puiſqu'il a le Pape au-deſſus de lui, à qui on peut avoir recours, & qui ſeroit toujours en droit de réformer les ordres, quoique donnés en vertu de la ſainte obéiſſance.

Le ſecond, le troiſiéme, & le quatriéme point, qui aſſujettiſſent à l'obligation ſous peine de péché, ſont les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance.

Il y a ſans doute un très-grand nombre de points dans les Conſtitutions qui regardent la pratique de ces trois vœux, où en vertu de l'exception (que l'on a ſupprimée) tous ces points-là obligent par eux-mêmes ſous peine de péché, quand même ils ne ſeroient pas commandés par les Supérieurs, en vertu de la ſainte obéiſſance. Il n'eſt donc pas vrai que *dans la pratique les Membres de la Société ne ſont obligés en effet, même ſous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans leſdites Conſtitutions.*

Mais que peut-on penſer, dira-t-on, d'un

assemblage de Constitutions & de Regles, dont le plus grand nombre, sçavoir toutes celles qui n'ont aucun rapport ni au vœu particulier fait au Pape, ni aux trois vœux essentiels de Religion, n'obligent ni sous peine de péché mortel ni sous peine de péché véniel, ce qui signifie proprement qu'elles n'obligent point du tout.

On répond avec S. Thomas, que celui qui s'engage dans un Ordre Religieux, ne fait pas vœu d'observer la Regle de cet Ordre dans tous ses points, mais qu'il fait vœu seulement d'observer la vie Religieuse, qui consiste essentiellement dans les trois vœux de Religion. *Qui profitetur, non vovet servare omnia quæ sunt in Regula, sed vovet Regularem vitam quæ essentialiter consistit in tribus prædictis* (*a*). Il ajoute qu'il y a quelques Ordres Religieux, tels que celui des FF. Prêcheurs, où la transgression ou omission des Regles n'oblige par elle-même & de sa nature, ni sous peine de péché mortel ni sous peine de péché véniel, mais seulement à subir la pénitence à laquelle on est condamné pour la trangression, parce que c'est ainsi que ces Regles obligent. *In aliquâ tamen Religione, scilicet Ordinis Fratrum Prædicatorum, transgressio talis vel omissio suo genere non obligat, ad culpam neque mortalem neque venialem, sed solùm ad pœnam sustinendam, quia per hunc modum ad talia obligantur.*

On lit en effet au commencement de la

(*a*) *Summa D. Th.* 2*a*, 2*æ* quest. 186, art. 9.

Regle des Dominicains, qu'elle ne les oblige pas ſous peine de péché, ſuivant la déciſion de leur Docteur S. Thomas; & ſi les Conſtitutions des Jéſuites étoient abuſives par par cet endroit, qui ne regarde proprement que le for intérieur de la conſcience, il faudroit ſans doute pour garder toute juſtice, reconnoître & condamner le même abus dans celles de S. Dominique, & de la plus grande partie des autres Ordres Religieux.

CINQUIÉME DIFFICULTÉ.

„ Il eſt accordé audit Inſtitut toutes ſortes de „ Priviléges, même ceux qui ſont les plus con-„ traires aux droits des Puiſſances temporèlles „ & ſpirituelles; ces Priviléges, ajoute un „ Livre imprimé à ce ſujet pour décrier les „ Jéſuites, montrent la puiſſance & l'indépen-„ dance de cette Société, &c.

RÉPONSE.

A cet article & à la foule des paſſages tant des Bulles que du Recueil abregé des Priviléges que l'on cite pour le prouver, on répondra,

1° Que les Jéſuites n'ont été reçus en France qu'à condition qu'ils renonceroient à tous Priviléges contraires aux loix & uſages du Royaume, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane; qu'ils y ont en effet renoncé pleinement & formellement dès le tems de leur premiere réception dans le Royaume, ſous le Regne de François II. Ce Prince leur accorda en 1560 des Lettres Patentes, portant qu'ils conſentoient à n'être reçus en France *qu'à la charge que leurs Privi-*

léges

léges & leurs Constitutions ne seroient aucunement contre les loix du Royaume, ni contre l'Eglise Gallicane, &c. Le premier Novembre de la même année ils ratifierent ce consentement par une déclaration présentée au Parlement, dont il leur fut donné acte par un Arrêt; & en conséquence de cette déclaration, les Lettres Patentes de 1560 furent enrégistrées. Le Parlement fut donc satisfait alors de cette renonciation : il la regarda donc comme un acte suffisant pour abolir l'usage de ces Priviléges singuliers, & pour parer à tous les inconvéniens qu'ils pourroient produire. Sont-ils devenus plus dangéreux maintenant qu'ils sont ensevelis dans l'oubli, & que deux siécles se sont écoulés depuis la déclaration authentique que les Jésuites ont donnée qu'ils y renonçoient pour toujours? Lorsque Henri IV les rétablit dans le Royaume en 1603, il déclara par un article de son Edit *qu'ils seroient soumis en tout & par-tout aux Loix du Royaume comme les autres Religieux :* & par ces paroles il abolit d'un seul trait tous les Priviléges présens ou à venir qui seroient contraires à ces loix, & qui pourroient se trouver dans l'Institut des Jésuites; sur quoi on peut faire ce raisonnement : plusieurs des Priviléges rassemblés dans le premier Volume de l'Institut des Jésuites sont contraires aux loix du Royaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux droits des Puissances temporelles & spirituelles, à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second Ordre, des Universités, & des autres Corps Séculiers & Réguliers;

donc les Jésuites François y ont renoncé par des déclarations expresses de l'an 1560, & lors de leur rétablissement, en se soumettant à l'Edit de Henri IV de 1603; donc tous ces Privileges inusités, qui ne subsistent plus pour eux, ne peuvent se tourner en chef d'accusation contr'eux, qu'autant qu'il seroit prouvé qu'ils en usent malgré leur rénonciation; ce qu'on ne prouvera jamais, & dont on n'entreprendra pas même de faire la preuve.

2° Plusieurs de ces Priviléges ne sont accordés aux Jésuites que par communication des concessions faites aux autres Religieux. Les autres Religieux avoient déja obtenu ces mêmes Priviléges avant eux. On ne doit donc pas plus inquiéter ceux à qui on les a communiqués, que ceux qui les ont eû les premiers. L'Institut des Jésuites ne les a pour ainsi dire que par emprunt; les Instituts des autres Ordres en sont la source.

On ne craindra pas en effet d'assurer qu'il est peu d'Ordres Mendians à qui les Papes n'aient accordé autant de Priviléges qu'aux Jésuites, & qu'il y en a beaucoup qui en ont obtenu de plus singuliers encore; en voici quelques exemples.

Le Pape Pascal II, en 1105, défendit à toutes personnes (*a*), tant Eccésiastiques que Séculieres, d'empêcher les Religieux de Cluny de faire faire le Saint Chrême dans leurs Monasteres. Le Pape Leon X, en 1518 (*b*), défendit à tous

(*a*) Bull. Cluniac. pag. 37.
(*b*) Peyrinis Privil. Minim. 214.

Juges de connoître des différens que les Religieux Minimes pourroient avoir entr'eux. Le Pape Sixte IV (*a*) en 1474 défendit l'entrée de l'Eglise aux Evêques, & excommunia les Curés qui s'opposeroient aux Priviléges des Hermites de S. Augustin. Pour faire cesser toutes les objections contre les priviléges accordés aux Jésuites, il suffiroit de transcrire toutes les dispositions contenues dans la Bulle *Pretiosus*, accordée de nos jours par le Pape Benoît XIII, en 1727, aux Peres Dominicains : cette Bulle seule énonce presque autant d'exemptions, de distinctions & de prérogatives, que toute la collection des priviléges de la Société des Jésuites. On n'a point inquiété en France les Dominicains sur ce nouveau diplôme ; pourquoi feroit-on un crime aux Jésuites des priviléges exprimés dans des Bulles plus anciennes & beaucoup plus inconnues ? On peut certifier que la plupart des Jésuites, loin de réclamer ces priviléges & d'en être jaloux, ont passé leur vie sans avoir étudié ni même lû toute cette liste alphabétique de graces, de concessions & de permissions extraordinaires qui sont demeurées sans effet dans le Royaume : ils sont accoutumés à vivre sous les loix qui s'exécutent, & non sous celles qui n'ont ni ne peuvent avoir aucune exécution dans le pays où ils sont établis : ils sçavent que toutes ces graces furent accordées aux Mendians & aux autres Religieux, dans un tems où il y avoit une forte

(*a*) Bullarium Ord. Eremit. S. Aug. pag. 347.

d'émulation pour accumuler des priviléges : ils applaudissent à la sagesse des Puissances, qui mettant des bornes à ces abus, ont rappellé insensiblement la pratique du droit commun, & qui ont appris aux Privilégiés eux-mêmes le prix d'un gouvernement fondé plutôt en raison, en vertu & en mérite véritable, qu'en priviléges singuliers & inusités.

Ils osent ajouter que la conduite qu'ils ont tenue en France depuis plus d'un siécle à l'égard de ces sortes de priviléges, a été, comme elle l'est encore, conforme à ces maximes; & si l'on excepte l'exemption de la jurisdiction des Ordinaires, quant au gouvernement interne, exemption dont jouissent tous les Ordres Religieux en France, & que les Evêques eux-mêmes ne réclament pas, il seroit fort difficile de montrer en quoi les Jésuites s'écartent du droit commun. Ne dépendent-ils pas des Evêques pour les fonctions de prêcher & de confesser ? Ne tiennent-ils pas des Colléges avec la permission & le bon plaisir des Souverains ? Ne portent-ils pas les charges publiques comme les autres Corps du Clergé ? Les voit-on s'ingérer dans les fonctions Curiales ou dans l'exercice de la jurisdiction Hiérarchique ? Ne sont-ils pas soumis aux loix des Universités dans les endroits où l'on a jugé à propos de les incorporer à ces Compagnies ? Que le public réponde : les Jésuites en avançant tous ces faits, ne craignent pas d'être démentis. Mais, dira-t-on, si les Jésuites ont renoncé à tous ces priviléges inusités dans le Royaume, pourquoi se trouvent-

ils encore imprimés à la tête de leur Inſtitut ? La raiſon eſt ſenſible ; cette nouvelle édition de leur Inſtitut n'a été faite ni en France ni pour la France, où ces priviléges ſont inconnus ; elle a été faite pour les Etats du Pape, où ils ſont admis, à moins que les Papes eux-mêmes ne les aient abrogés ; elle eſt faite pour d'autres pays d'obédience, où ces ſortes de priviléges ſont reçus, du moins en partie.

SIXIÉME DIFFICULTÉ.

» Les Jéſuites par leur Inſtitut ont un Général » étranger, cette pratique eſt capable d'allar- » mer les Puiſſances ; c'eſt ce qu'on lit dans » l'Hiſtorien ſatyrique de l'établiſſement des » Jéſuites, tome 3, page 293,

RÉPONSE.

Tous les Généraux d'Ordre qui ſont hors de France, tels que ceux des Dominicains, des Capucins, des Cordeliers, des Minimes, des Carmes, des Auguſtins, & pluſieurs autres, ont dans leur dépendance des Religieux François de ces différens Ordres, & ſous ce rapport il eſt vrai de dire que ces Généraux ne ſont pas tout-à-fait étrangers à la France. La liaiſon que leur qualité de Général leur donne avec ce Royaume, n'eſt pas à la vérité perſonnelle & directe, elle n'exiſte qu'à raiſon de leurs Religieux qui ſont en France, & de l'autorité légitime qu'ils exercent ſur eux, du conſentement & de l'aveu du Souverain.

Il en eſt de même des autres Pays à l'égard des Généraux qui ſont en France ; ainſi le Général des Chartreux, les Abbés de Citeaux & de

Prémontré, le Général des Trinitaires, celui des Prêtres de la Miſſion & quelques-autres, qui ſont Chefs de Congrégations, répandues en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, en Pologne, &c. ne doivent pas, quoique François, être regardés comme Étrangers à tous égards dans les divers Pays où leur Juriſdiction eſt reconnue par les Religieux de leur Ordre. Quand les Princes ont conſenti que ces diverſes Sociétés s'établiſſent dans leurs Etats, ils ont approuvé la Juriſdiction des Chefs qui les gouvernent, dans quelque Pays qu'ils fuſſent, en tout ce qui d'ailleurs ne ſeroit pas contraire aux loix des Etats où ces Sociétés ſont admiſes. Appliquez ces principes au Général & à la Société des Jéſuites; elle eſt reçue en France par les Edits de nos Rois, au moins depuis l'Edit de Henri IV de 1603. L'autorité du Général qui la gouverne n'y eſt donc point étrangere, puiſqu'en vertu de la réception & de l'établiſſement des Jéſuites, il peut y exercer ſon autorité en tout ce qui n'eſt pas contraire aux loix & aux uſages du Royaume.

Tel étoit le ſentiment de M. Talon, ce célébre Avocat Général, qui fut regardé de ſon tems comme un des Oracles de la Magiſtrature. Il parloit en 1645 pour maintenir l'union des Prêtres de la Doctrine Chrétienne avec les Sommaſques, dont le Général réſide en Italie, & il fonda ſes concluſions ſur des principes certains & très-propres à jetter un grand jour ſur le ſujet qu'on traite ici.

„ Comme il appartient au Pape ſeul, diſoit-

„ il, d'établir des Congrégations Regulieres, „ & d'autoriſer ceux qui veulent faire de nouvelles Compagnies, auſſi les Princes dans „ l'étendue de leurs Etats ont la puiſſance de „ les recevoir, ſi bon leur ſemble, & lorſqu'ils les ont reçues, leur donner la liberté „ de s'établir en tels ou tels lieux. Comme „ auſſi les Evêques dans l'étendue de leurs „ Diocèſes ont droit de les admettre ou de „ les refuſer, & lorſqu'ils ſont introduits, il „ faut examiner leur Inſtitution, pour conſidérer s'il n'y a rien de préjudiciable aux loix du „ Royaume. Ainſi les Prêtres de la Doctrine „ Chrétienne, étant établis dans le Royaume „ par la permiſſion du Roi, s'étant établis en „ vingt-deux Maiſons par licence & autorité „ de vingt-deux Evêques, on leur oppoſe à „ préſent qu'ils ſont unis à une Congrégation „ de Religieux étrangers ſujets à un Général „ Italien ou Eſpagnol, obligés de recevoir ſes „ viſites; à quoi il eſt aiſé de ſatisfaire & conſerver l'autorité de l'Egliſe & du Roi tout „ enſemble, en la même ſorte qu'il ſe pratique à l'endroit de toutes les Communautés „ Religieuſes, deſquelles les Généraux ſont „ réſidens à Rome, aucuns dans les terres du „ Roi d'Eſpagne, ainſi qu'il y a des Généraux „ d'Ordres réſidens dans ce Royaume, qui ont „ des Monaſteres dépendans d'eux en Italie, „ en Allemagne & en Eſpagne. Car en ces „ occaſions le Roi ne ſouffre point que les „ Généraux ou leurs Députés faſſent des viſites en ce Royaume, qu'avec une permiſſion

„ expreſſe; comme l'on empêche les Religieux „ d'aller aux Chapitres Généraux hors du „ Royaume ſans la même permiſſion & autorité du Roi. Que ſi dans les Conſtitutions, „ il ſe trouve quelque article qui ſoit préjudiciable aux loix de l'Etat, en ce cas il n'eſt „ point conſidérable, & l'on n'y a point d'égard „ dans les conteſtations qui ſe préſentent, & „ il ne donne point d'atteinte à la vérité ni à „ l'établiſſement de l'Ordre, parce que ſelon „ la Regle du Droit, *utile per inutile non vitiatur*, & ſur cette maxime il faut travailler „ pour faire ſubſiſter les choſes qui ſont établies, & pour empêcher que leur établiſſement ne faſſe préjudice au Public.

On voit que ſelon les principes établis par cet illuſtre Avocat Général, 1° des Religieux François peuvent dépendre d'un Général Italien ou Eſpagnol, de même que des Religieux Italiens & Eſpagnols peuvent dépendre d'un Général François. 2° Que cette dépendance eſt une ſuite de la réception de ces divers Ordres ou Congrégations dans les Etats où ils ſont établis. 3° Que cette dépendance ne doit jamais préjudicier aux loix du Souverain & aux maximes reçues dans les Etats, & que ſi elle y cauſoit un préjudice réel, le Prince ou ceux qui exercent ſon autorité, ſeroient en droit d'y remédier. 4° Que les remédes qu'on y apporte ne doivent point détruire *ce qui eſt établi*, qu'il ne s'agit que de modifier & corriger, & non d'abolir ou de proſcrire.

Il eſt aiſé d'appliquer tous ces principes à

l'Inſtitut des Jéſuites ; ils ſont reçus en France ; ainſi leur Général, quoique réſidant en Italie, peut & doit les gouverner conformément à leur Inſtitut ; mais il faut que ſon gouvernement ne contrarie en rien les Loix du Royaume & les volontés du Roi. Et s'il y avoit quelque article dans cet Inſtitut auquel on pût faire juſtement un pareil reproche, *on n'y auroit aucun égard*, ſuivant les principes de M. Talon. Mais cet article même ne donneroit point d'atteinte à la vérité ni à l'établiſſement de l'Ordre, parce que ſelon la regle de droit *utile per inutile non vitiatur*, & que par cette maxime *il faut travailler pour faire ſubſiſter les choſes qui ſont établies, & pour empêcher que leur établiſſement ne faſſe préjudice au public.*

Il eſt faux, dira-t-on, que les Jéſuites aient été reçus en France, puiſque leur Inſtitut n'a jamais été enregiſtré au Parlement.

On répond que cet Inſtitut a été plus d'une fois ſous les yeux du Parlement dans la perſonne de MM. les Gens du Roi ou des Magiſtrats Rapporteurs des Lettres Patentes que les Rois ont accordées aux Jéſuites en différens tems. Il fut examiné en 1561, ſous le regne de François II, lorſque le Parlement exigea des Jéſuites une renonciation claire, formelle & préciſe de leurs priviléges dans tous les points qui ſe trouveroient contraires aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. On en fit encore un nouvel examen en 1603, lorſqu'il fut queſtion d'enregiſtrer l'Edit d'Henri IV pour leur rétabliſſement ; il fut encore dépoſé en 1715

entre les mains de M. le Nain, Rapporteur de la Déclaration du feu Roi en faveur des Jésuites congédiés, & on a encore l'acte du dépôt qui s'en fit alors, & qui fut rendu public. On a donc satisfait plus d'une fois à la Regle dont parle M. Talon, quand il dit que l'on considere dans l'institution des Congrégations s'il n'y a rien qui soit contraire aux Loix du Royaume, & que s'il s'y trouve quelque point de cette nature, on n'y a aucun égard.

Au moins, dira-t-on, cet examen tant de fois réitéré n'a point été suivi d'un enrégistrement spécial & formel. Cette objection seroit d'un grand poids, si l'on étoit dans l'usage d'enregistrer par un acte particulier les Constitutions de tous les Ordres qui sont établis dans le Royaume; mais on s'est contenté de les représenter aux Gens du Roi, aux Rapporteurs des Lettres Patentes accordées par nos Rois à ces différens Ordres, & l'enregistrement de ces Lettres a suffi pour autoriser leurs Constitutions, sans qu'on en fît un enregistrement spécial & particulier. La plupart de ces Constitutions sont un assemblage de Regles différentes qui n'ont aucun rapport aux Loix de l'Etat; & s'il s'en trouvoit quelqu'une qui parût y donner atteinte, on n'y auroit aucun égard, comme dit M. Talon.

On regarde ces sortes de Regles comme suffisamment abrogées & exceptées par les Loix mêmes contre lesquelles les Constitutions particulieres d'aucun Ordre Religieux ne peuvent jamais prescrire. Tels sont les principes qui

ont été ſuivis conſtamment par nos Peres, & l'on ne voit pas ſur quoi peut être fondée la néceſſité d'établir après un ſiecle de poſſeſſion tranquille, une nouvelle Juriſprudence pour le ſeul Inſtitut des Jéſuites. Trouvera-t-on dans les Regiſtres une vérification ſpéciale & particuliere, je ne dis pas des Regles de S. Benoît, de S. Auguſtin, de S. Bernard, de S. Dominique, de S. François d'Aſſiſe, dont l'antiquité précéde l'Etabliſſement de la plupart des formes qui s'obſervent aujourd'hui, mais même des Regles beaucoup plus modernes, telles que celles de S. François de Paule, de S. François de Sales? L'enregiſtrement de ces divers Inſtituts n'a-t-il pas été cenſé compris dans celui des diverſes Lettres Patentes, accordées par nos Rois à ces différens Ordres à qui on permet de s'établir dans le Royaume en général, ou dans quelques Villes en particulier? Qu lle néceſſité y y auroit-il d'exiger quelque choſe de plus à l'égard de l'Inſtitut des Jéſuites? Henri IV, par ſon Edit de 1603, les avoit aſſujettis aux Loix du Royaume & au droit commun *comme les autres Religieux*; ce qui ſuppoſe évidemment qu'il ne prétendoit pas qu'on ſuivît, à l'égard de l'enregiſtrement de leur Inſtitut, d'autres Loix ni d'autres uſages que ceux qui s'étoient pratiqués & ſe pratiquoient encore à l'égard des autres Religieux.

SEPTIÉME DIFFICULTÉ.

„Le vœu particulier que les Jéſuites font au „Pape pour les Miſſions, ſelon leur Inſtitut, „les ſouſtrait à l'obéiſſance qu'ils doivent à „leur Souverain.

RÉPONSE.

L'Hiſtoire ſatyrique de la naiſſance & des progrès de la Société, s'efforce de prouver que les Jéſuites ont imaginés différens ſubterfuges pour tromper le Pape, pour éluder le vœu qu'ils lui ont fait à l'égard des Miſſions, & pour le rendre illuſoire ; mais s'ils ont trouvé, comme il le prétend, le ſecret de rendre ce vœu illuſoire, ils ne s'en ſervent donc pas pour ſe ſouſtraire à l'autorité de leur Souverain. Il ne leur ſeroit pas même poſſible d'en faire un pareil uſage ; ce vœu les oblige ſeulement à ſe tranſporter à l'ordre du Pape, dans tous les lieux du monde : mais cet engagement eſt toujours ſubordonné à la volonté des Souverains qui ont le droit & le pouvoir de ne les pas recevoir dans les Etats où le Pape voudroit les envoyer, & de les retenir dans ceux d'où il leur ordonneroit de ſortir. Combien de Religieux en France font un vœu de *Stabilité* dans les Maiſons où ils ont fait leur profeſſion ? Dira-t-on qu'ils ſe ſont ſouſtraits par ce vœu à l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Souverain, & qu'ils ne reconnoiſſent pas le pouvoir qu'il a de les transférer dans d'autres Villes & dans d'autres Maiſons de ſon Royaume ? A-t-on jamais dit ou même penſé qu'un pareil vœu fût contraire à l'autorité du Souverain ? N'eſt-il pas eſſentiellement ſubordonné au pouvoir ſuprême attaché à la Couronne ? Il ſuffit pour que le vœu ſoit obſervé, que celui qui a pris cet engagement ſoit diſpoſé à le remplir avec exactitude, s'il ne reçoit pas de ſon Souverain des ordres con-

traires; & si cette exception au vœu de stabilité des autres Religieux, ne se trouve pas formellement exprimé dans la Formule du vœu, ni dans les Regles de l'Institut où il est en usage, n'est-elle pas toujours sous-entendue? On ne peut pas même dire qu'elle soit simplement sous-entendue dans l'Institut des Jésuites, puisque le 12[e] décret de la seconde Congrégation porte que, lorsqu'il s'agira de transférer quelqu'un d'un lieu à un autre, *il faudra observer en cela les Edits des Princes, & faire ensorte que les Souverains n'aient point lieu de se plaindre; & si l'on craignoit quelque mécontentement de leur part, il seroit nécessaire de demander & d'obtenir leur agrément. Edicta regia hâc in re servanda esse & alioqui principum habendam esse rationem, ne offendantur: & si id timeretur, eorum consensum & satisfactionem esse ad mutationes hujusmodi, procuranda* (*a*). Il est vrai que le Décret ne parle proprement que des transports d'un lieu à un autre, ordonné par le Général, & par-là il prouve du moins que l'obéissance aveugle qu'on les accuse de rendre à leur Général ne va pas jusqu'à lui obéir dans tous les cas possibles, ni à leur permettre de désobeir aux Loix & aux volontés de leur Souverain, pour se conformer aux ordres qu'ils recevroient de leur Général. Mais ce même Décret doit également s'appliquer au vœu qu'ils ont fait d'obéir au Pape pour les Missions, puisque ce vœu ne peut pas avoir plus de force que celui d'obéissance qu'ils ont fait à leur Général.

(*a*) Decretum 12, Cong. 2[e], tom. 1, pag. 490.

Enfin les Jésuites ne sont pas le seul Ordre reçu dans le Royaume, qui fassent un vœu particulier d'obéir au Pape : en voici deux exemples.

1° On lit dans les Opuscules de S. Bonaventure, que selon ce fameux Docteur, qui avoit été Général de son Ordre, les Freres Mineurs sont tenus par un vœu spécial d'obéir au Pape. *Fratres Minores præ cæteris tenentur Papæ obedire ex voto sive præcepto Regulæ* : & quelques lignes plus haut : *Sanctus Franciscus debito obediendi Apostolico Domino votum adjecit speciale* (*a*). Voilà certainement un vœu beaucoup plus général & plus étendu que celui des Jésuites, qui est borné aux Missions, au lieu que celui des FF. Mineurs s'étend à tout. L'a-t-on cependant jamais reproché aux Religieux de S. François? A-t-on jamais crû que ce vœu fût un acte d'indépendance à l'égard des Souverains dont ils sont nés Sujets?

2° Il y a en France une Congrégation de Prêtres Missionnaires établis sous le titre du S. Sacrement (*b*). *Or une obligation qui leur est imposée par les Bulles de leur Institution, est d'envoyer des Missionnaires aux Pays Infidéles & des Hérétiques, selon la disposition & la volonté du Souverain Pontife, & de la Congrégation de la propagation de la Foi.*

Voilà une Société de Prêtres qui s'engagent pour les Missions, non-seulement au Pape, mais encore à la Congrégation qu'on appelle *de la Propagande*, sans que personne se soit

(*a*) Bonav. in vitâ S. Francisci, cap. 1.
(*b*) Heliot, Hist. des Ordres Relig. tome 8, p. 100.

avisé de dire que ces Prêtres aient dessein de se soustraire à l'obéissance du Roi.

HUITIÉME DIFFICULTÉ.

„ On trouve dans l'Institut des Jésuites un „ grand nombre de Bulles qui autorisent sous „ le nom de Congrégations & de Retraites, des „ assemblées clandestines, illicites & dangé- „ reuses pour l'État.

RÉPONSE.

Remarquez 1° qu'aucun Pape n'a donné sur ce sujet des Bulles plus amples & plus favorables que le Pape Benoît XIV, dont le Pontificat a été loué & approuvé par un si grand nombre de suffrages. 2° Que les assemblées dont il s'agit ne sont point *clandestines*, puisque tous ceux qui veulent y être admis peuvent assister à toutes les instructions qu'on y fait, & à toutes les prieres qu'on y récite. 3° Qu'on ne fait point d'autre profession ni d'autres promesses que d'avoir une confiance & une dévotion particuliere à la Sainte Vierge, promesse qui n'a pas plus d'inconvénient & d'abus que la Déclaration de Louis XIII, enregistrée dans tous les Parlemens du Royaume, par laquelle le Monarque met sa famille & son Royaume sous la protection spéciale de la Mere de Dieu, & ordonne en conséquence qu'il sera fait dans toutes les Villes de France une Procession générale le jour de l'Assomption, afin d'inspirer à tous ses Sujets une dévotion si conforme à l'esprit de l'Eglise. On peut donc dire que la promesse faite dans les Congrégations d'invoquer & d'honorer particulierement la Sainte

Vierge, eſt plutôt conforme au véritable eſprit de la Déclaration de Louis XIII, qu'elle n'eſt contraire à aucune loi du Royaume ; & depuis plus de cent ans que ces Congrégations ſubſiſtent, il eſt inoui qu'on ait entendu parler d'aucun abus réel qui ait réſulté de leurs établiſſemens. 4° On dira ſans doute que ces Congrégations & ces Retraites deviennent des Aſſemblées illicites dès qu'elles ne ſont pas établies par des Lettres Patentes duement vérifiées. Le célébre d'Héricourt qu'on regarde avec raiſon comme un de nos plus habiles Juriſconſultes, ſur-tout dans les matieres Eccléſiaſtiques, ne croyoit pas que des Lettres Patentes enrégiſtrées fuſſent abſolument néceſſaires pour ces ſortes d'Aſſemblées de piété, puiſqu'il dit en termes exprès *qu'on tolére en France les Confrairies dont les Aſſemblées ſe tiennent pour réciter des Prieres & pour entendre des Inſtructions, quoiqu'elles n'aient point été confirmées par des Lettres Patentes, mais qu'en ce cas elles ne peuvent recevoir aucuns legs ni donation entre vifs.* 5° On n'a point encore interdit les Confrairies du Roſaire qui s'aſſemblent chez les PP. Jacobins, ni celles du Scapulaire qui s'aſſemblent chez les PP. Carmes, ni les Congrégations qui forment des Aſſemblées particulieres & ſéparées dans la Paroiſſe de S. Sulpice, ni la Retraite qu'on y donne tous les ans à MM. les Mouſquetaires du Roi, non plus que les Retraites fondées dans la Maiſon de S. Lazare. Il y a lieu de croire que la plupart de ces Aſſemblées ne ſont point établies par des Lettres Patentes duement enregiſtrées,

ce

ce qui n'empêche pas qu'elles ne soient tolérées en France, suivant la décision du Sieur d'Héricourt. 6° On pourroit même dire que les Congrégations qui se tiennent chez les Jésuites sont établies par des titres équivalens à des Lettres Patentes, & qui leur ont donné, du moins en divers endroits, une existence plus légale & plus juridique que celle de plusieurs autres Confrairies ou Assemblées de piété qui ne sont point encore interdites, & qui ne le seront peut-être jamais.

Tel est par exemple un Arrêt du Conseil daté du 3 Mai 1632, par lequel Louis XIII ordonne que les Congrégations établies chez les Jésuites seront maintenues dans Paris & dans les autres Villes où l'on prétendoit les abolir. Cet Arrêt fut enregistré au Parlement de Rouen, toutes les Chambres assemblées, après qu'on y eut fait l'examen des statuts & usages observés dans ces Congrégations. Sous le même regne il y eut un Arrêt à peu près semblable envoyé au Parlement de Toulouse, où il fut exécuté. Il est difficile de supposer qu'on a ignoré à Paris les dispositions de l'Arrêt de 1632, lorsqu'il fut enregistré au Parlement de Rouen toutes les Chambres assemblées; & si elles eussent été contraires aux usages du Royaume & au bien de l'Etat, sans doute qu'on auroit au moins réclamé contre l'usage de ces Congrégations, dans le ressort des autres Parlemens où cet Arrêt, quoique publié, n'avoit pas été duement vérifié. Or on ne l'a pas fait : au contraire le Parlement de Paris a certainement approuvé

en 1712 les Congrégations établies chez les Jésuites de Rheims ; il s'agissoit d'une contestation mue par les Curés de Rheims d'une part, Appellans comme d'abus d'une Ordonnance de M. de Mailly, Archevêque de cette Ville, par laquelle ce Prélat permettoit aux Jésuites de tenir leurs Congrégations. L'Arrêt déclare n'y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Archevêque, & ordonne que la Congrégation établie chez les Jésuites de cette Ville, soit maintenue dans l'usage où elle étoit de tenir ses Assemblées le matin jusqu'à une certaine heure.

On peut dire que par cet Arrêt, dont les Jésuites ont produit une copie authentique, les Congrégations ne sont pas seulement tolérées, mais expressément approuvées & autorisées. Combien d'Assemblées de piété se tiennent tous les jours & se tiendront encore dans le Royaume, dont aucune ne seroit en état de produire un titre semblable pour la défense de son établissement ?

NEUVIÉME DIFFICULTÉ.

„ L'Institut des Jésuites oblige les Profès à „ faire après leur profession solemnelle plu- „ sieurs autres vœux simples, dont un n'est „ propre qu'à montrer l'esprit d'ambition & „ l'envie de dominer par-tout qui regne dans „ la Société ; ce vœu est conçu en ces termes :

„ Je promets en outre, que s'il arrive que „ forcé par l'obéissance que je dois à celui qui „ peut me commander sous peine de péché, „ je sois élevé à la premiere dignité de quel- „ que Eglise particuliere ; pour le soin que je

,, dois avoir du ſalut de mon ame & de me
,, bien conduire dans l'adminiſtration de la
,, charge qui m'aura été confiée, j'aurai tou-
,, jours aſſez d'égard & de conſidération pour
,, le Général de la Société, pour ne jamais re-
,, fuſer d'écouter les conſeils qu'il voudra bien
,, me donner, ſoit par lui-même, ſoit par quel-
,, qu'autres de la Société qu'il aura ſubſtitué
,, en ſon lieu & place à ce même effet, & je
,, promets encore de ſuivre toujours les con-
,, ſeils ſuſdits ſi je les juge meilleurs que ceux
,, qui me feront venus à l'eſprit, le tout en-
,, tendu ſelon les Conſtitutions & Déclarations
,, de la Compagnie de Jeſus.

Qui ne voit qu'un vœu ſi extraordinaire & ſi ſingulier, n'a pour objet que de rendre le Général maître abſolu du Gouvernement de tous les Dioceſes qui ſeroient confiés à des Jéſuites qu'on auroit élevés à l'Epiſcopat.

RÉPONSE.

On ne fait pas attention que ce vœu eſt précédé d'un autre par lequel les Profès s'engagent à ne jamais accepter aucune dignité ni prélature, *à moins que l'on n'y ſoit forcé par l'obéiſſance qu'on doit à celui qui peut commander ſous peine de péché.*

Voilà donc d'un côté un vœu fait pour exclure les Jéſuites de toutes les dignités Eccléſiaſtiques; & de l'autre un vœu par lequel ils s'obligent à tenir une certaine conduite à l'égard du Général, en cas qu'ils ſoient forcés d'en accepter quelques-unes. Il étoit aiſé de prévoir que ce cas n'arriveroit pas ſouvent, & qu'il ne

ſeroit pas ordinaire de voir un grand nombre de Jéſuites forcés d'accepter des Evêchés malgré eux. Le vœu qui les oblige à refuſer, détruiroit donc abſolument les vûes d'ambition, & cette envie prodigieuſe de gouverner les Dioceſes que l'on attribue à la Société ; & il y auroit une contradiction manifeſte à lui ſuppoſer des deſſeins ambitieux, pendant qu'elle ſe mettroit elle-même dans l'impoſſibilité de les accomplir, puiſqu'aſſurément obliger les Religieux de quelque Société que ce ſoit à refuſer toute eſpéce de dignités Eccléſiaſtiques, n'eſt pas un bon moyen pour ſe mettre à portée de gouverner par eux beaucoup d'Evêchés. On ne pouvoit pas même imaginer un moyen plus directement oppoſé à une pareille vue, & plus propre à la faire échouer, puiſque du vœu qui oblige à refuſer la Dignité Epiſcopale, il s'enſuit néceſſairement que la Société ne pourroit avoir que très-peu de Dioceſes à gouverner. L'ambition ſçait mieux aller à ſes fins ; on ne l'a point encore vûe choiſir pour y arriver, les moyens les plus propres à l'en éloigner. Ecartons donc d'abord toutes ces vûes ambitieuſes & intéreſſées qui n'entrerent jamais dans l'eſprit & dans le cœur de ces ſaints Fondateurs d'Ordre, dont l'Egliſe a canoniſé les vertus, & voyons quelle a pû être la vûe du Fondateur des Jéſuites, quand il a réglé dans ſon Inſtitut, que les Profès, après leur profeſſion ſolemnelle, feroient en particulier le vœu ſimple dont on s'efforce aujourd'hui de leur faire un crime.

Obſervez 1o que celui qui le prononce ne

s'oblige pas à demander conſeil au Général des Jéſuites pour le gouvernement de ſon Dioceſe, en cas qu'il vînt à être élevé à l'Epiſcopat par un événement très-extraordinaire, & qui ne peut arriver que fort rarement. Il s'engage ſeulement à écouter les conſeils que le Général jugeroit à propos de lui donner, ou de faire paſſer juſqu'à lui par le canal de quelqu'un de ſes Religieux. Ecouter les conſeils d'un homme réputé ſage & vertueux par ſa place & par ſon état, n'eſt pas une obligation fort onéreuſe; & quand même on n'y ſeroit pas obligé par un vœu exprès, ne devroit-on pas s'en faire un eſpece de devoir? Eſt-ce être ſage que de vouloir toujours ſe conduire par ſes propres lumieres, ſans vouloir écouter perſonne? Et ne voit-on pas tous les jours les perſonnes les plus élevées en dignités écouter les avis qui leur ſont donnés par leur inférieurs? Ils écoutent, parce qu'il eſt toujours raiſonnable d'écouter les autres pour ne pas s'égarer ſoi-même; ils écoutent parce qu'on ne peut pas toujours tout connoître par ſoi-même; ils écoutent parce qu'ils ſe défient de leurs propres lumieres, & que plus on eſt élevé, plus on a beſoin de cette ſage défiance, pour ne pas prendre le change, ſur-tout dans des affaires compliquées & embaraſſantes qui ſont inſéparables des ſoins attachés à toute eſpéce de gouvernement.

Obſervez 2° que celui qui fait ce vœu ne s'oblige pas à ſuivre aveuglément les conſeils qui pourroient lui être donnés par le Général de l'Ordre qu'il avoit quitté, ce qui rendroit un

Général maître abſolu de ſa conduite & de ſon gouvernement. Il ne s'oblige à les ſuivre que dans le cas où il les jugeroit meilleurs que ceux qui lui ſeroient venus à l'eſprit. Il ne promet donc pas d'avoir pour le Général une continuité d'obéiſſance ; il ne promet rien que tout homme en place, s'il eſt ſage & raiſonnable, ne ſoit obligé de pratiquer, qui eſt d'écouter les conſeils qu'on lui donne, & de les ſuivre lorſqu'il voit qu'ils ſont meilleurs que ceux qui lui ſont venus dans l'eſprit.

Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas un abus & une illuſion manifeſte que de s'engager par un vœu exprès à écouter des conſeils qu'on n'eſt pas obligé de ſuivre ? On répond qu'il eſt réellement obligé de les ſuivre *lorſqu'il les croit meilleurs que ceux qui lui ſont venus dans l'eſprit ;* obligation ſi naturelle, qu'elle n'avoit pas même beſoin d'être appuyée par un vœu exprès, puiſque tout homme eſt obligé de ſe conduire & de ſe gouverner lorſqu'il eſt en place, le mieux qu'il lui eſt poſſible, & par conſéquent de prendre toujours le parti qu'il juge le meilleur, ſoit qu'il l'ait d'abord apperçu, ſoit que ce parti lui ait été ſuggéré par un autre. Or il eſt certain que tout ce qui eſt par ſoi-même un devoir, peut être la matiere d'un vœu, qui n'eſt autre choſe qu'une promeſſe faite à Dieu de remplir avec fidélité telle obligation.

On voit préſentement quelles ont été les vues du Fondateur des Jéſuites, en preſcrivant aux Profes un vœu qui paroît d'abord ſi extraordinaire & ſi ſingulier. Il déſiroit que ſi quelqu'un

d'eux venoit à être promu à l'Epiſcopat par une Puiſſance qui auroit droit de le contraindre à l'accepter, en le lui ordonnant ſous peine de péché, il conſervât toujours en changeant d'état l'eſprit de zele & de charité & les autres vertus Chrétiennes & Religieuſes dont la pratique lui avoit été tant recommandée dans le genre de vie qu'il avoit embraſſé par ſa profeſſion; il vouloit le diſpoſer par ce vœu à écouter les conſeils qui pourroient le rappeller à la pratique de toutes les vertus, & reveiller pour ainſi dire les cris de ſa conſcience, en cas qu'il eût le malheur de s'en écarter; il ne s'agit ici que des conſeils ſalutaires qui auroient pour objet le ſalut de ſon ame & la perfection de ſon gouvernement. C'eſt aſſurément le ſeul but que ſe propoſoit le Fondateur, & il ſeroit abſurde de lui ſuppoſer un autre motif.

On objecte encore que ce vœu eſt néceſſairement illuſoire, puiſque tout Religieux élevé à l'Epiſcopat, eſt diſpenſé par ſa nouvelle dignité de tous les vœux qu'il avoit faits dans ſon Ordre.

Si on le ſuppoſe diſpenſé de celui dont il s'agit, on ne peut donc pas dire que ce vœu met le Général des Jéſuites en état de gouverner les Dioceſes, puiſque la promeſſe qu'ils auroient faite d'écouter ſes conſeils & de les ſuivre, deviendroit eſſentiellement caduque par leur promotion. Mais c'eſt ici un vœu ſimple, une promeſſe faite à Dieu en particulier, qui n'intéreſſe que le for intérieur de la conſcience, & on ne peut nier qu'elle ne ſoit tellement

conçue, qu'il ne peut jamais en résulter aucune sorte de trouble & d'inconvénient dans la pratique; s'il y en avoit, cette promotion d'un Jésuite à l'Episcopat, après les précautions prises par le Fondateur pour les en écarter, est un événement si rare, si peu à craindre, qu'on pourroit regarder ces inconvéniens prétendus comme autant de chimeres qui ne méritent pas d'être discutées.

DIXIÉME DIFFICULTÉ.

» L'Institut des Jésuites est un mystere qu'on » cache avec soin; il contient une loi qui dé» fend de communiquer aux personnes du de» hors les Constitutions & les Priviléges de la » Société (*a*).

RÉPONSE.

Cette même loi se trouve dans l'Institut de beaucoup d'autres Religieux. S. Bonaventure recommande *de ne point révéler les secrets de l'Ordre, & de ne manifester aucun de ses Statuts, à l'exception de ceux qu'il ne seroit pas facile de tenir secrets* (*b*).

Cent ans après, Guillaume Farinier qui fut comme lui Général de l'Ordre & ensuite Cardinal, défendit de communiquer les Constitutions aux Externes (*c*). La Congrégation des Barnabites avertit son Général de ne donner aux Externes ni les Constitutions, ni les autres dispositions ou Réglemens de leur Ordre (*d*).

(*a*) Histoire de la naissance & du progrès, &c. tome 3, page 311.
(*b*) Bonav. apud Nigr.
(*c*) Constit gener. cap. 6, parag. *districtè*.
(*d*) Cleric. Regul. Constit, in Officio præpositi.

(*a*) On recommande le même ſecret par rapport aux Priviléges de l'Ordre dans les Conſtitutions du Mont-Caſſin, & on ajoute que ſi on ſe trouve dans la néceſſité de les montrer à quelqu'un qui ne ſoit pas Membre de la Congrégation, on ne le fera qu'avec permiſſion, & qu'on ne communiquera que ce qu'il eſt abſolument néceſſaire de découvrir, en cachant tout le reſte.

On voit par-là que les Auteurs de ces ſortes de Réglemens n'ont fait, pour ainſi dire, que ſe copier les uns les autres. L'Inſtitut des Jéſuites ne défend pas auſſi abſolument que pluſieurs autres la communication de ſes Regles aux perſonnes du dehors, puiſqu'il défend ſimplement de les communiquer ſans permiſſion des Supérieurs; ce qui eſt très-convenable, pour éviter à cet égard toute eſpéce de communication dont il pourroit réſulter quelque inconvénient préjudiciable. Les Supérieurs ont donc le droit de le permettre, & il faut bien qu'ils n'aient point été avares de cette permiſſion, puiſque cet Inſtitut ſe trouve aujourd'hui dans une infinité de Bibliothéques. Comment l'Hiſtorien Satyrique de l'établiſſement de la Société oſe-t-il donc aſſurer que l'on connoît les Bénédictins, les Franciſcains, les Auguſtins, &c. & que les Jéſuites ſont les ſeuls dont le régime ſoit un ſecret impénétrable. C'eſt tout le contraire; depuis plus d'un ſiécle une infinité de curieux ont lû l'Inſtitut des Jéſuites, & l'ont loué ou

---

(*a*) Reg. S. Bened. cap. 32, pag. 8.

critiqué selon qu'ils se sont plus ou moins appliqués à en pénétrer le véritable sens ; & très-peu de Lecteurs se sont occupés de celui des autres Religieux.

ONZIÉME DIFFICULTÉ.

» Selon l'Institut des Jésuites la Société peut » comprendre dans son sein les hommes de tous » les Ordres, peut-être même de toutes les Re- » ligions, les Laïques, les Gens mariés, les » Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois.

RÉPONSE.

Si la Société des Jésuites, comme tant d'autres Sociétés Religieuses, avoit dans sa dépendance des Communautés de Filles & un Tiers-Ordre de Laïques, il seroit peut-être vrai de dire qu'elle peut comprendre dans son sein des personnes de toutes les conditions ; mais les Jésuites ne forment qu'un seul Ordre, composé de Profès tant des quatre que des trois vœux, de Coadjuteurs tant spirituels que temporels, d'Étudians ou Ecoliers, & enfin de Novices, parmi lesquels on a compté quelquefois les *Indifférens* qui étoient des Sujets mis à l'épreuve pour sçavoir si on les admettroit dans la Classe des Prêtres ou des non-Prêtres. Mais ces Indifférens ne demeuroient pas dans le monde. C'étoit dans les Maisons de la Société qu'on les mettoit à l'épreuve, & personne n'ignoroit qu'ils étoient, ou plutôt qu'ils vouloient être Jésuites, & que leur état n'étoit qu'un état d'épreuve qui se termineroit à une admission plus parfaite, soit dans la Classe de ceux qui sont destinés au Sacerdoce en qualité d'Etudians,

foit dans la Classe de ceux qui en sont exclus en qualité de Coadjuteurs temporels. En un mot ceux que l'Institut appelle des Indifférens, ne furent jamais des Jésuites cachés, c'étoient des Postulans, ou des Novices connus qu'on éprouvoit pour sçavoir dans quelle Classe ils seroient admis un jour à la Profession. Au reste cette sorte d'expectative n'a plus lieu aujourd'hui.

Quand on est admis au Noviciat des Jésuites, on y demeure pendant quelques jours en habit séculier, & c'est ce qui s'appelle la premiere probation. Il en est de même dans tous les autres Ordres où la prise d'Habit ne se fait pas au premier moment de l'entrée. Il y a beaucoup de Communautés de Filles où l'on reste Postulantes en habit Séculier pendant une année ou plus, si des circonstances particulieres l'éxigent. L'Historien Satyrique de l'établissement des Jésuites fait appercevoir de grands mysteres dans cette courte épreuve qui est en usage dans une infinité de Congrégations Régulieres; & comme l'Institut des Jésuites entre dans quelque détail sur ce point comme sur tous les autres, il prétend trouver-là des subtilités pour former une Classe particuliere de Jésuites; il se répand à ce sujet en invectives fort sérieuses contre la Société. Il cite le Plaidoyer d'Etienne Pasquier pour prouver que la Société peut comprendre dans son sein *des Gens mariés, des Evêques & mêmes des Papes, des Empéreurs & des Rois* : il y ajoute même des hérétiques, témoin le Luthérien dont il est parlé à la page 345 du troisiéme Volume.

Il eſt vrai que Paſquier avança cette accuſation chimérique dans le Plaidoyer qu'il fit contre les Jéſuites en 1564 pour la défenſe de l'Univerſité, & qu'il l'a même inſérée au troiſiéme Livre de ſes Recherches ; » cette autre » Ordonnance, *dit-il*, fait que toute ſorte de » perſonnes peut être de cette Religion (des » Jéſuites ;) car, comme ainſi ſoit qu'en cette » petite obſervance l'on ne faſſe vœu ni de vir- » ginité, ni de pauvreté, ains y ſoient indiffé- » remment reçus Prêtres & gens Laïques, ſoit » mariés ou non-mariés ; voire ne ſont tenus de » réſider avec les grands Obſervantins, (c'eſt- » à-dire avec les Profès) mais leur eſt permis » d'habiter avec le reſte du Peuple, moyennant » qu'à jours certains & préfixes, ils ſe rendent » à la Maiſon (commune d'eux tous) pour parti- » ciper à leurs Simagrées, tellement que ſui- » vant cette Loi & Regle il n'eſt pas imperti- » nent de voir toute une Ville Jéſuite.

(*a*) Grotius dit pareillement que les perſonnes mariées s'engagent auſſi dans la Société : *Dant nomina & conjuges.* Sur quoi Bayle fait cette réfléxion dans ſon Dictionnaire à l'article *de Loyola* „ il arriva peut-être à Grotius de ſe „ fonder uniquement ſur le témoignage de Paſ- „ quier, & de le tenir pour inconteſtable, puiſ- „ qu'il n'étoit pas apparent qu'on eût oſé dé- „ biter une fauſſeté de cette nature en plein „ Parlement dans une Cauſe ſi ſolemnelle. Mais „ le plus ſûr eſt de ſe défier des apparences,

(*a*) Grot. Hiſt. lib. 3.

„ & de ne jamais juger ſur le rapport d'une „ des deux Parties: *Audi alteram partem*. Gardez „ une oreille pour l'Accuſé; informez-vous des „ contredits de chaque parti. C'eſt une Regle „ qu'il ne faut jamais abandonner. Le démenti „ que l'on donne à cet Avocat ſe trouve dans „ un Ouvrage qui fut imprimé en 1599. Paſ- „ quier, deux ou trois ans après, publia ſon „ *Catéchiſme des Jéſuites*, où il remanie pluſieurs „ choſes qu'il avoit déja avancées, mais il ne „ m'a point paru qu'il ait répliqué un ſeul mot „ à l'égard de ces deux eſpéces de Jéſuites qu'il „ avoit annoncées au monde, les uns mariés, „ les autres non mariés; cela me fait croire „ qu'il reconnut ſon erreur.

C'eſt cependant cette erreur que Paſquier a paru déſavouer, au moins par ſon ſilence, lorſqu'il publia ſon *Catéchiſme des Jéſuites*; c'eſt, dis-je, cette même erreur que l'on veut donner aujourd'hui pour une vérité conſtante; & pour la prouver, on cite 1° une Bulle de Paul III de 1549, dans laquelle il paroît ſuppoſer l'exiſtence de ces Jéſuites cachés & inconnus; 2° des Lettres d'Affiliation à la Société des Jéſuites, accordées tous les jours à des Séculiers de tout ſexe & de toute condition, mariés ou non mariés.

Voici le texte de la Bulle de Paul III, dont on voudroit ſe ſervir pour appuyer cette accuſation. „ Voulons que le Général conſerve „ la Juriſdiction pleine & entiere ſur tous les „ Membres de ladite Société, & ſur toutes les „ perſonnes qui vivent ſous ſon obéiſſance,

„ quelque part qu'elles demeurent, de quelque „ exemption qu'elles jouissent, & de quelques „ pouvoirs ou facultés qu'elles soient revêtues. *Ut plenam in universos ejusdem Societatis socios & personas sub ejus obedientia degentes ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes suam jurisdictionem exerceat.*

Quelles peuvent être, dit-on, ces personnes différentes des Membres de la Société, lesquelles vivent cependant sous son obéissance, demeurent en divers endroits, & pourroient avoir des exemptions, des pouvoirs, des facultés qui sembleroient les soustraire à l'autorité de leur Général? Qui ne reconnoît à ces traits des Jésuites cachés, qui sans en porter l'habit, ne laissent pas d'être du corps, & qui sont restés dans le monde pour les intérêts de la Société.

Non, il ne s'agit point là du tout de Jésuites cachés; on distingue d'abord ceux qui forment proprement le corps de la Société, *Socios*, de ceux qui, quoique liés par les vœux de pauvreté, obéissance & chasteté, n'y sont pas néanmoins irrévocablement engagés; c'est-à-dire, les Profès & les Ecoliers ou Etudians, ceux qui ont fait la profession solemnelle, & ceux qui n'ayant fait que les vœux simples *vivent cependant sous l'obéissance du Général.* On retrouve presque par-tout cette distinction dans l'Institut des Jésuites; il n'y a que les Profès qui soient proprement appellés *Socii*, parce qu'il n'y a qu'eux qui forment proprement le corps de la Société: les autres, quoique Religieux, & engagés par les vœux de pauvreté, chasteté

& obéiſſance, ne ſont pas encore admis dans ce corps, parce qu'ils peuvent recevoir la diſpenſe de leurs vœux; & ce ſont là ceux qui ſont indiqués ſous le nom *de perſonnes qui vivent ſous l'obéiſſance du Général.* Quant à ceux qui pourroient avoir des exemptions, des pouvoirs, des facultés qui paroiſſent les ſouſtraire à ſon autorité, il faut faire réflexion que cette Bulle fut donnée en 1549, lorſque Saint François Xavier, l'un des premiers Compagnons de Saint Ignace, étoit parti pour les Indes, après avoir voté pour l'élection de Saint Ignace au Généralat. Xavier avoit reçu du Pape des pouvoirs fort amples, avec la qualité de Légat Apoſtolique, dont il ne voulut faire aucun uſage, pour ne pas déplaire à l'Archevêque de Goa; mais il auroit pû s'autoriſer des exemptions, des pouvoirs & des facultés attachées à cette dignité, pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction du Général, dont il ne s'écarta jamais, juſqu'à lui écrire qu'au premier ordre qu'il recevroit de lui, il partiroit du bout de l'Univers pour retourner à Rome. Vers le même-tems Saint François de Borgia, après la mort de ſa femme, avoit obtenu du Pape une permiſſion ſinguliere de faire les vœux de Profes, & de reſter dans le monde avec le pouvoir d'adminiſtrer ſes biens juſqu'à ce qu'il eût établi ſes enfans. Il avoit *des exemptions*, *des facultés* dont il pouvoit ſe prévaloir pour ſe ſouſtraire à l'autorité du Général. Ceux d'entre les Jéſuites qui étoient admis dans les Univerſités en qualité de Docteurs, de Profeſſeurs ou même de Recteurs,

pouvoient aussi se prévaloir de leurs exemptions. Voilà quels sont les Jésuites compris dans la Bulle de Paul III, & non des Jésuites cachés qui demeuroient dans le monde sans porter l'habit de la Société. Car si ces paroles de la Bulle supposoient ou autorisoient en aucun sens l'existence des Jésuites cachés, seroit-il possible qu'un fait si singulier eût pû être ignoré de tant de Jésuites qui ont quitté cet Ordre après y avoir passé des 10, 12 & 15 années ? Qu'on les interroge ; ils diront tous qu'ils n'ont jamais connu ni entendu dire dans la Société même qu'il y eût d'autres classes de Sujets, que les quatre dont il est parlé dans l'Institut, Profès, Coadjuteurs, Etudians & Novices : que ceux qui sont admis dans les Congrégations établies en l'honneur de la Sainte Vierge, & qui les fréquentent, ne furent jamais Jésuites ; & qu'enfin cette classe de Jésuites mariés ou non mariés, qui demeurent dans le monde sans porter l'habit de la Société, est la plus grande chimere qui fut jamais. Car enfin il ne suffit pas d'alléguer un fait, il faut le prouver à ceux qui le nient aussi hautement que le font aujourd'hui les Jésuites, & tous ceux qui les connoissent & qui ont été reçus parmi eux. On ne juge pas de la vérité d'une pareille accusation sur des oui-dire, ou sur des libelles anonymes dont personne n'oseroit se nommer l'Auteur, parce que ceux qui les publient redoutent avec raison le grand jour d'un examen légal & juridique. On a vû que Pasquier lui-même ne se croyoit pas trop sûr de ce qu'il

avoit

avoit avancé là-dessus dans son Plaidoyer ; puisqu'il n'osa plus en parler dans son Catéchisme. Quelle preuve en a-t-on depuis ?

2° A-t-on cru en trouver une au moins plausible dans les Lettres *d'Affiliation* que le Général des Jésuites accorde quelquefois à des personnes séculieres de toute condition, à l'exemple de tous les autres Ordres qui sont en possession d'en accorder de semblables, tels que les Récollets, les FF. de la Charité, les PP. de la Trappe & tant d'autres ? Ces Lettres ne sont pas un aggrégation à l'Ordre, d'où on puisse conclure que ceux qui les ont reçues & acceptées se soient par-là soumis à vivre sous l'obéissance des Supérieurs qui les gouvernent ; ni qu'ils leur soient attachés par des vœux secrets ; autrement il faudroit dire que le monde seroit rempli de FF. de la Charité, de Récollets ou de PP. de la Trappe déguisés ; ou, comme Pasquier, qu'il ne seroit pas impossible de voir une Ville entiere qui ne seroit composée que de Religieux du même Ordre, ou de divers Ordres, parce qu'il pourroit arriver que tous les Citoyens d'une Ville, hommes & femmes, mariés ou non mariés, se trouvassent aggrégés au même Ordre ou à des Ordres différens.

Quel est donc l'unique objet de ces Lettres d'Affiliation, que la plupart des Généraux d'Ordre sont en possession d'accorder, & qu'on ne suppose mystérieuses & criminelles que dans celui des Jésuites ; en voici la formule traduite exactement sur l'original d'une de ces Lettres, donnée par le Pere Visconti.

Ignace Visconti, Général de la Compagnie de Jesus, à très-pieuse & très-noble Dame NN.

„ Comme les services que nous avons coutume de rendre aux personnes pieuses & affectionnées à notre Compagnie, sont dûs principalement à la piété de votre Seigneurie, & au zele particulier qu'elle a pour nous, nous faisons part à votre Seigneurie des prieres, des Sacrifices, & de toutes les œuvres de piété qui se font par la grace de Dieu dans toute notre Compagnie, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, & nous prions humblement le Seigneur Dieu & Pere de N. S. J. C. qu'il daigne ratifier cette concession dans le Ciel, & que suppléant à notre foiblesse, il répande en abondance ses graces & ses dons célestes sur votre Seigneurie. Donné à Rome ce 14 Août 1751. Ignace Visconti. Jean Scotti, Secrétaire de la Compagnie.

On le demande à tout Lecteur équitable, y a-t-il là rien qui puisse rendre celui ou celle qui accepte une pareille Lettre, dépendant du Général des Jésuites, & soumis à son autorité? Qu'est-ce autre chose qu'une communication de prieres que le zele & la charité inspirent, & qui fait partie de ce que nous appellons dans la Religion chrétienne *la Communion des Saints*; une marque d'affection, de reconnoissance, qui n'emporte aucune aggrégation ni association à l'Ordre qui la donne, & qui par conséquent ne peut rien changer à l'état des personnes à qui elle est donnée. C'est cependant sur un prétexte si léger & si mal fondé, qu'on a

dit & répété cent fois qu'il y avoit dans le monde des Jésuites cachés, qui sans en porter l'habit, étoient néanmoins liés à la Société par des vœux simples, & soumis comme Religieux à l'autorité du Général.

Monsieur Desnoyers, Sécretaire d'Etat de la Guerre sous Louis XIII, qui protégeoit singulierement les Jésuites, avoit sans doute reçu quelque diplôme semblable d'affiliation ou plutôt d'association aux prieres, aux sacrifices & à toutes les œuvres de piété qui se faisoient dans la Société; & c'est apparemment ce qui a fait dire au Cardinal de Retz, *c'étoit un dévot de profession, & même Jésuite secret, à ce que l'on a cru.* Le Cardinal, comme on voit, ne l'assure pas, il avoit trop d'esprit pour donner dans une erreur si grossiere; il dit simplement qu'on l'a cru, parce que Monsieur Desnoyers protégeoit les Jésuites, parce qu'il se déclaroit pour eux quand il les croyoit injustement attaqués, parce qu'il leur témoignoit de l'affection, de l'estime & de la confiance, parce qu'il leur a fait bâtir l'Eglise de leur Noviciat de Paris, où il a voulu être inhumé. Mais tous ceux qui ont donné à d'autres Religieux les mêmes marques d'affection, d'estime & de confiance, étoient-ils pour cela des Religieux cachés de ces différens Ordres, qui restoient dans le monde sans en porter l'habit? Saint Louis étoit-il un Dominicain ou un Franciscain caché, lorsqu'il se déclaroit hautement en faveur de ces Religieux, qui n'étoient pas moins vivement attaqués de son tems par une multitude innombrable de

personnes prévenues, que les Jésuites le sont aujourd'hui ? Ou lorsqu'il faisoit bâtir l'Eglise des Dominicains de la rue S. Jacques, & des Cordeliers du Grand Couvent ? Etoit-il un Bernardin caché, lorsqu'il fondoit l'Abbaye de Royaumont, & qu'il travailloit quelquefois de ses propres mains à la construction de l'Eglise ? Il faudroit donc dire qu'il a été un Religieux caché de tous les Ordres, parce qu'il les a protégé tous. Le Duc d'Orleans (*a*), frere de Charles VI, étoit-il un Célestin caché, lorsqu'il répandoit ses libéralités sur leur Couvent de Paris, qu'il assistoit tous les Dimanches à leur Office, qu'il choisissoit leur Provincial, leur Supérieur & d'autres Religieux de leurs Maisons pour ses exécuteurs testamentaires, & qu'il ordonnoit qu'on l'enterrât dans leur Eglise en habit de Célestin ? Le Connétable de Richemont (*b*) étoit-il un Franciscain caché, lorsqu'il se donnoit tant de mouvement pour introduire les Cordeliers dans l'Université de Paris, & qu'il assista aux Assemblées pour obliger ou pour engager cette Compagnie à les y recevoir.

(*c*) Qui ne seroit étonné en lisant dans un Journal imprimé sous le nom de l'Abbé Dorsane, que le P. le Tellier fit faire au feu Roi le quatriéme vœu ; que peu de jours avant sa mort il lui donna le Passeport de Saint Ignace

---

(*a*) Hist. de Char. 146 notes de Godefroy, édition du Louvre.

(*b*) Actes de l'Université.

(*c*) Histoire de la naissance & du progrès, tome 3, page 34 & suiv.

pour le Ciel, & que quand il eut expiré, le Pere lui mit entre les mains un petit Crucifix qui étoit, dit-on, la marque de l'aggrégation à la Société.

Remarquez que ce quatriéme vœu consiste dans un vœu spécial d'obéissance au Pape pour les Missions. Or, à qui persuadera-t-on que le feu Roi se soit jamais déterminé à faire un tel vœu, ni que personne ait osé, je ne dis pas lui ordonner, mais lui proposer seulement une pareille extravagance? Qu'est-ce que ce Passeport de S. Ignace pour le Ciel? Que l'on interroge les personnes de tout sexe & de toute condition qui ont été assistées par les Jésuites dans des maladies périlleuses dont elles ne croyoient pas revenir, & dont elles sont revenues, en trouvera-t-on une seule qui assure qu'on lui ait jamais parlé d'un pareil Passeport? Qu'est-ce que ce petit Crucifix qu'on dit être la marque de *l'aggrégation à la Société*, & sur quoi peut-on dire qu'il est la marque de cette aggrégation? Quel homme pourroit être assez aveugle & assez prévenu pour adopter sérieusement de pareilles histoires? L'Auteur du Livre intitulé *Anecdotes* ou *Mémoires secrets*, qui a écrit depuis le Journal de l'Abbé Dorsane, n'a pas eu le front de les raconter. Il s'est contenté de dire que depuis la maladie du Roi, „ sa confiance pour le P. le Tellier étoit de „ beaucoup augmentée, & qu'on ne devoit pas „ en être surpris, s'il étoit vrai, comme on le „ disoit, que ce Pere l'avoit engagé sous sa „ dépendance par des vœux de Religion.

Il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi on le diſoit, ſi on le croyoit, mais ſi on avoit raiſon de le dire ou de le croire; ce qui eſt fort différent, puiſque tant de gens diſent & aſſurent tant de choſes qu'ils ne croient pas, quoiqu'en les diſant, ils ne laiſſent pas de les faire croire aux autres. *Louis XIV, engagé ſous la dépendance du P. le Tellier par des vœux de Religion*, c'eſt-à-dire, par les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, & même, comme le prétend l'Abbé Dorſane, par un vœu ſpécial d'obéiſſance au Pape pour aller aux Miſſions, eſt quelque choſe de ſi abſurde, que ſi la prévention contre les Jéſuites n'etoit pas au comble dans certains eſprits, tout le monde ſe ſouleveroit contre des Auteurs capables de l'aſſurer, & qu'on ne leur pardonneroit pas même à cet égard le doute & le ſoupçon. Mais par malheur toute Anecdote paroît vraie, ou du moins vraiſemblable quand il s'agit de décrier les Jéſuites, de jetter du ridicule ſur leur conduite, & ſur la prétendue ſimplicité de leurs Protecteurs.

Ce ſeroit cependant mal employer ſon tems que de réfuter ſérieuſement de ſi grandes abſurdités, & on ſe contentera de répondre à ceux qui les débitent, parce qu'ils les croient ou qu'ils font ſemblant de les croire: je vous demandois des preuves, & vous ne m'alléguez que des contes. *Rumoribus mecum pugnas, ego autem à te rationes requiro* (*a*).

(*a*) Cic. de naturâ Deorum.

DOUZIÉME DIFFICULTÉ.

„ L'Inſtitut des Jéſuites les autoriſe à ſe „ nommer des Conſervateurs avec faculté d'em- „ ployer pour leur défenſe toutes les reſſources „ opportunes de droit & de fait, même „ ſans excepter la Puiſſance Royale, & l'obli- „ gation impoſée à tous les Membres de la So- „ ciété d'une obéiſſance aveugle dans l'exécu- „ tion comme dans l'acquieſcement envers tou- „ te volonté du Général, ſans examen ſur la „ juſtice d'aucun ordre émané de lui. L'éten- „ due de prohibitions portées par leſdites Conſ- „ titutions, le genre de pouvoirs attribués aux- „ dits ſoit-diſant Conſervateurs, tendent à com- „ promettre la ſûreté même de la perſonne des „ Rois : que des articles plus précis encore deſ- „ dites Conſtitutions concourroient à porter „ atteinte à ladite ſûreté.

RÉPONSE.

C'eſt ici ce que l'on objecte de plus grave, & par conſéquent ce qui mérite d'être diſcuté avec plus d'exactitude. Cette objection ſe trouve expoſée plus briévement dans un Livre anonyme intitulé : *Idée générale des vices principaux de l'Inſtitut des Jéſuites, tirée de leurs Conſtitutions & des autres Titres de leur Société*, où on lit en titre à la tête du troiſiéme article : *l'Inſtitut de la Société attente à la perſonne des Rois.*

Une accuſation ſi générale & ſi abſolue, avancée avec tant de hardieſſe, devroit ſans doute être prouvée par un ou pluſieurs paſſages tirés de l'Inſtitut, qui autoriſeroient du moins indirectement un ſi horrible attentat. On en cite

à la vérité un aſſez grand nombre dans le libelle intitulé *Idée générale ;* mais ils ne ſont pas tirés de l'Inſtitut des Jéſuites, ou ils n'ont aucun rapport à la Doctrine abominable qu'on leur attribue, ou ils ont un ſens tout différent de celui qu'on voudroit leur donner. Cette multitude de paſſages cités en latin eſt fort propre à en impoſer aux ignorans, & à ceux dont l'eſprit léger & frivole ne prend jamais la peine de rien approfondir, ni de juger des choſes les plus importantes avec réflexion. Ceux qui n'ont aucune teinture de la Langue Latine, s'imaginent en voyant ces paſſages mis en preuve de l'accuſation, qu'il n'y en a pas un ſeul qui ne contienne quelque maxime exécrable contre la ſûreté des Citoyens & des Rois : & ceux qui entendent cette Langue, le croient ſouvent ſans les avoir lûs ; tout eſt preuve pour un Lecteur prévenu ou ſuperficiel. Il eſt cependant vrai que l'Auteur du libelle qui avance ſi hardiment que *l'Inſtitut de la Société attente à la perſonne des Rois*, allégue pour le prouver des paſſages tout-à-fait étrangers à l'Inſtitut des Jéſuites. Il cite, par exemple, un Réquiſitoire fait en 1717, une inſcription gravée ſur une Pyramide au ſujet de l'attentat de Châtel, un Livre de Suarez en 1614, une Requête préſentée en 1644 par le Recteur de l'Univerſité contre la Doctrine contenue dans les cahiers du P. Ayraut, Profeſſeur des Cas de Conſcience au Collége de Clermont, laquelle étoit réellement très-mauvaiſe & très-condamnable.

Mais ce réquiſitoire, cette inſcription, ce

Livre de Suarez, cette Requête de l'Université, & ces cahiers d'un Professeur n'étant point l'Institut des Jésuites, ne sont pas propres à faire voir que *l'Institut de la Société attente à la personne des Rois*. Voyons donc si l'on peut tirer de cet Institut même, des preuves plus directes & plus concluantes de cette accusation.

On allégue 1° les textes de l'Institut qui établissent, dit-on, l'obligation imposée à tous les Membres de la Société d'une obéissance aveugle dans l'exécution comme dans l'acquiescement envers toute volonté du Général, sans examen sur la justice de l'ordre émané de lui.

On a déja répondu à cette objection, & on croit avoir suffisamment réfuté toutes les inductions qu'on a voulu tirer de ces Textes : on a fait voir que les Jésuites ne se sont pas crus obligés d'obéir à leur Général, lorsqu'il leur commandoit, par ordre du Pape, de montrer les copies d'un Bref concernant les affaires de la Régale : à plus forte raison ne se croiroient-ils pas obligés par leur Institut de lui obéir, si par un malheur dont on espere que Dieu le préservera, il venoit à leur commander des actions abominables & contraires à la Loi de Dieu, *des péchés manifestes* qui se trouvent exceptés en termes exprès dans leur Institut, de l'obéissance qui leur est prescite.

On allégue 2° les genres de pouvoirs qui sont attribués aux soit-disant conservateurs, qui tendroient à compromettre la sûreté même de la personne des Rois.

Il n'est point parlé de ces pouvoirs dans l'Inf-

titut des Jésuites, mais seulement dans les Bulles qui le précédent. Ces Bulles accordent à la vérité à ces Conservateurs des pouvoirs exorbitans suivant le style de la Cour de Rome. Mais 1° il seroit assez difficile de prouver que l'intention de cette Cour, en leur accordant ces pouvoirs, a été de compromettre *la sûreté même de la personne des Rois*, à moins qu'on ne dise que tout ce qui est contraire à leur autorité, tend à compromettre la sûreté de leur personne sacrée; 2° ces Bulles ne sont pas plus reçues en France que la Bulle *In Cœnâ Domini*, & une infinité d'autres qui y sont regardées comme non-avenues, dès qu'elles blessent le moins du monde les droits de la Puissance temporelle; 3° on trouve des clauses aussi extraordinaires & aussi peu pratiquées dans les Bulles des Priviléges accordés aux autres Ordres Religieux, sans qu'on ait jamais pensé que la teneur de ces Bulles rendît leur Institut attentatoire à la personne des Souverains; 4° les Jésuites en renonçant généralement à tout Privilége contraire aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ont renoncé conséquemment à celui de se nommer des Conservateurs, & de se prévaloir en aucune sorte des pouvoirs exorbitans que ces Bulles leur attribuent; 5° on ne peut pas douter à cet égard de la sincérité de leur renonciation, puisqu'il est inoui qu'ils aient jamais prétendu se nommer des Conservateurs de leurs Priviléges; qu'il est inoui qu'ils en aient cherché, qu'ils en aient demandé, qu'ils en aient même parlé; tant ils étoient

persuadés eux-mêmes que les Bulles qui accordent à quelque Ordre que ce puisse être le droit de se nommer des Conservateurs, avec faculté *d'employer pour leur défense toutes les ressources opportunes de droit & de fait, même sans respecter la puissance Royale*, ne peuvent ni ne doivent avoir aucune exécution dans le Royaume.

On allégue 3° deux Décrets du Général Aquaviva, & un du Général Mutio Vitelleschi, comme autant d'articles plus précis encore desdites Constitutions, qui concourent à porter atteinte à cette sûreté.

Ceux qui n'entendent pas le Latin, ou qui se contentent de jetter les yeux sur ces Décrets sans les lire, croiront sans doute en les voyant allégués comme *des articles plus précis des Constitutions, qui concourent à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois*, qu'ils contiennent une approbation expresse ou tacite de la Doctrine meurtriere & abominable qu'on attribue aux Jésuites, avec une permission directe ou indirecte de la soutenir. Au contraire, ce sont des Décrets faits uniquement pour empêcher qu'on ne la soutienne; mais qu'on cherche à rendre odieux & suspects par des conséquences très-fausses, très-indirectes & très-éloignées, qu'on s'efforce d'en tirer contre le sens naturel du texte. On va mettre le Lecteur impartial en état d'en juger. Rapportons d'abord ces trois Décrets en Latin & en François, tels qu'on les trouve au second tome de l'Institut des Jésuites, page 5, colonne 2, & page 6, colonne 1.

Voici le premier.

» Præcipitur in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub » pœnâ excommunicationis & inhabilitatis ad » quæcumque officia, ſuſpenſionis à divinis, » & aliis præpoſiti Generalis arbitrio reſervatis, ne quis noſtræ Societatis publicè vel privatìm prælegendo ſeu conſulendo, multò» minùs etiam libros conſcribendo, affirmare » præſumat licitum eſſe cuique perſonæ, quo» cumque prætextu tyrannidis, Reges aut Prin» cipes occidere ſeu mortem iis machinari. » Provinciales autem qui aliquid eorum reſ» civerint nec emendaverint, aut non præve» nerint incommoda quæ ex contrario ſequi » poſſent, efficiendo ut hoc Decretum ſanctè » obſervetur, non modò prædictas pœnas in» currere, ſed etiam officio privari voluit Pater » Claudius. Epiſtola ann. 1614, primâ Au» guſti.

„ Il eſt ordonné, en vertu de la ſainte obéiſ„ ſance, ſous peine d'excommunication, d'in„ habilité à toute ſorte d'emplois, de ſuſpenſes „ & autres peines réſervées au jugement du „ Général, qu'aucun Membre de notre Com„ pagnie ne ſoutienne ni en public ni en parti„ culier, ni en enſeignant, ni en répondant aux „ conſultations, beaucoup moins en écrivant „ des Livres; qu'il eſt permis à quelque per„ ſonne que ce ſoit, ſous quelque prétexte de „ tyrannie, de tuer les Rois ou les Princes, „ ou de conſpirer contre leur vie.

„ Le Pere Claude (Aquaviva) a ordonné „ que les Provinciaux qui auroient ſçu quel-

„ ques-uns de ces faits, & qui n'y auroient pas re-
„ médié, ou n'auroient pas prévenu les inconvé-
„ niens qui peuvent naître de la Doctrine con-
„ traire, en faisant ensorte que le présent Dé-
„ cret soit inviolablement observé, subissent
„ les mêmes peines, & qu'ils soient privés de
„ leur Offices. Epitre de l'an 1614, 1er d'Août.

On demandera à tout Lecteur équitable si on peut regarder un pareil Décret comme un *article encore plus précis des Constitutions*, qui concourt à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois. Ce Décret fut donné à Rome le 6 Juillet 1610, à l'occasion du Livre de Mariana, & ensuite renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris, à l'occasion du Livre de Suarez, intitulé *Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ adversùs Anglicanæ sectæ errores.* Le nouvel Editeur de l'Institut des Jésuites ne rapporte que la substance du Décret, tiré d'un Recueil manuscrit fait par ordre du Général Aquaviva qui a pour titre, *Censuræ & præcepta hominibus Societatis imposita*, & qui ne contient que ce qu'il y a d'essentiel dans les différens Décrets des Préceptes & des Censures annoncées dans le titre. C'est ce Recueil qu'on a imprimé au commencement du second Volume de l'Institut des Jésuites, en y ajoutant quelques-autres préceptes contenus dans les Réglemens des Congrégations générales: celui d'Aquaviva n'y est donc pas rapporté, non plus que les autres, dans toute son étendue, quoiqu'on n'en ait rien retranché d'essentiel; le voici tel qu'il est dans l'original, tel qu'il fut présenté au Parlement,

& tel qu'il eſt avoué & reconnu par les Jeſuites de France qui en ſolliciterent eux-mêmes le renouvellement en 1614.

„ Quandoquidem Societatis ſcriptoribus ac „ Theologis qui docent, cæteriſque omnibus „ operariis haud ſatis eſt pervidere quod in „ aliorum ſcriptorum Libris reperitur, ſed illud „ apprimè conſiderandum, ſint ne opiniones „ validis nixæ fundamentis, tutæ, probatæ, „ ſcandalis atque aliis incommodis minimè ob- „ noxiæ; ideò ſanè juſtiſſimas ob cauſas quæ ad „ hoc conſilium nos impellunt, præſenti De- „ creto præcipimus in virtute ſanctæ obedien- „ tiæ, ſub pæna excommunicationis & inhabi- „ litatis ad quævis Officia, ſuſpenſionis à divi- „ nis, & aliis arbitrio noſtro reſervatis, ne quis „ deinceps Societatis noſtræ Religioſus publicè „ aut privatim, prælegendo ſeu conſulendo, „ multò etiam minùs Libros conſcribendo affir- „ mare præſumat, licitum eſſe cuicumque per- „ ſonæ, quocumque prætextu Tyrannidis, Re- „ ges aut Principes occidere, ſeu mortem iis „ machinari, ne videlicet iſto prætextu ad per- „ niciem Principum aperiatur via, ad turban- „ dam pacem, eorum que ſecuritatem in du- „ bium vocandam; quos potiùs ex Divino „ Mandato revereri atque obſervari oporteat „ tanquam Perſonas ſacras à Domino Deo pro „ felici populorum gubernatione in eo gradu „ conſtitutas. Provinciales qui aliquid eorum „ reſciverint, nec emendaverint, aut præve- „ nerint ejuſmodi incommoda, efficiendo ut „ hoc Decretum ſanctè obſervetur, volumus

„ non modô prædictas pænas incurrere, sed
„ etiam Officio privari, ut sic omnes intelli-
„ gant quis sit eâ de re Societatis sensus, ne-
„ que privati unius error suspectam reddat So-
„ cietatem universam. Quanquam apud æquos
„ rerum æstimatores certum sit partis unius aut
„ membri culpam toti corpori reliquo attribui
„ jure non deberi ; volumus præterea, ut Pro-
„ vinciales de hoc accepto Decreto certiores
„ nos faciant, idemque per suam quisque Pro-
„ vinciam curent promulgandum, & in singulis
„ domibus ac Collegiis referendum in libro or-
„ dinationum ad perpetuam rei memoriam.
„ Romæ sextâ Julii 1610, & postea primâ Au-
„ gusti 1614.

Voici l'ancienne traduction qui fut faite de ce Décret en 1610, telle qu'on la trouve imprimée dans un Recueil de Piéces concernant l'Histoire de Louis XIII, depuis l'an 1610 jusqu'en l'an 1643, tome 4, page 9, publié en 1717 par le Docteur Elie Dupin (a).

Ordre du Pere Aquaviva, Général des Jésuites, à ceux de la Compagnie de ne point soutenir les propositions condamnées dans le Livre de Mariana.

„ D'autant que ce n'est assez aux Théolo-
„ giens de notre Compagnie, quand ils écri-
„ vent ou enseignent de bouche, de voir
„ exactement ce qui a été écrit par les autres
„ Docteurs ; ains doivent encore bien con-
„ sidérer si les opinions de tels Docteurs sont
„ appuyées sur un fondement solide, si elles

(a) A Paris, chez François Montalant, en 1717.

„ sont sûres & approuvées, & non sujettes „ à scandales & autres inconvéniens. A cette „ occasion, pour plusieurs raisons à ce nous „ mouvant, nous enjoignons par ce pré- „ sent Décret, en vertu de la sainte obéis- „ sance, sous peine d'excommunication & „ inhabilité à tous Offices, & de suspension „ *à Divinis* & autres peines arbitraires à nous „ réservées, qu'aucun Religieux de notre Com- „ pagnie, soit en public, soit en particulier, „ lisant ou donnant son avis, & beaucoup „ plus mettant quelque œuvre en lumiere, „ n'entreprenne de soutenir qu'il est loisible à „ qui que ce soit, & sous quelconque prétexte „ de tyrannie, de tuer les Rois ou les Prin- „ ces, ou d'attenter sur leurs personnes, afin „ que telle Doctrine n'ouvre le chemin à la „ ruine des Princes, & trouble de la Paix, ou „ révoque en doute la sûreté de ceux, lesquels „ selon l'Ordonnance de Dieu nous devons „ honorer & respecter comme Personnes sa- „ crées & établies de notre Dieu pour heu- „ reusement régir & gouverner son Peuple. „ Partant nous voulons que les Provinciaux „ qui auront eû la connoissance des susdites „ choses, & n'auront corrigé les Delinquans, „ ou n'auront pourvû à tels inconvéniens, & „ procuré l'exacte observation de ce Décret, „ encourent non-seulement les susdites peines, „ mais soient privés de leurs Charges & Offi- „ ces, à ce que chacun sçache quel est le Ju- „ gement de la Compagnie en tel cas, & que la „ faute d'un Particulier ne redonde à tous les

„ autres,

„ autres, & les rende ſuſpects ; jaçoit que „ devant tout homme de bon jugement il eſt „ notoire que la faute d'un Membre ne doit „ être attribuée à tout le Corps. En outre „ nous voulons que tous les Provinciaux nous „ rendent compte de la réception du préſent „ Décret, & qu'ils le faſſent ſçavoir & an- „ noncer par toutes leurs Provinces, afin que „ la mémoire & obſervation en demeurent in- „ violables à perpétuité. Fait à Rome le 6 „ Juillet 1610.

Voici le ſecond Décret d'Aquaviva, tel qu'il eſt rapporté, dans le Recueil inſéré au Tome 2 de l'Inſtitut page 5 colone 2.

Præceptum Provincialibus circa editionem librorum.

„ In virtute ſanctæ obedientiæ commendatur „ Provincialibus ne in ſuâ Provinciâ quidquam „ quâcumque occaſione aut linguâ vulgari „ patiantur à noſtris, in quo de poteſtate ſum- „ mi Pontificis ſuprà Reges & Principes, aut „ de Tyrannicidio agatur, niſi priùs recogni- „ tum Romæ & probatum ſit. Ex Epiſtolâ Pa- „ tris Claudii, anno 1614 2â Auguſti.

C'eſt-à-dire, il eſt ordonné en vertu de la ſainte obéiſſance aux Provinciaux de ne pas ſouffrir que les nôtres publient aucun ecrit, en quelque occaſion, & en quelque langue que ce ſoit, où l'on traite du pouvoir du Souverain Pontife ſur les Rois & les Princes, ou du Tyrannicide, qui n'ait été auparavant revu & approuvé à Rome. Lettre du Pere Claude de l'an 1614, le deux Août.

Voici enfin le Décret de Mutio Vitelleschi, successeur d'Aquaviva.

Précepte adressé à tous pour empêcher l'impression des Livres, &c.

„ Juxta ordinationem Patris Claudii bonæ „ memoriæ factam 5ª Januarii 1613, ne libelli „ & opuscula de potestate summi Pontificis su- „ per Principes, eos deponendi, &c. edantur „ in lucem, nisi priùs Romæ recognita & ap- „ probata, iterùm ordinamus, in virtute sanctæ „ obedientiæ, ne quis in posterum hanc ma- „ teriam tractet, aut Libris editis aut scriptis „ quibuscumque, nec publicè disputet aut do- „ ceat in scholis, ut occasiones omnes offen- „ sionis & querelarum præcidantur. Quam or- „ dinationem & legi volumus magistris & Pa- „ tribus, & tradi librorum Censoribus in Pro- „ vinciâ constitutis, servarique penes ordina- „ rios revisores. Ex Epistola Patris nostri Mu- „ tii 1626, 3ª Augusti.

„ Suivant l'Ordonnance faite par le Pere „ Claude-Aquaviva d'heureuse mémoire, le „ 5 Janvier 1613, qui défend de laisser im- „ primer aucun Livre ou écrit qui traite du pou- „ voir des Souverains Pontifes sur les Princes, „ qui aille à les déposer, &c. à moins que „ ledit Livre ou écrit n'ait été auparavant revu „ & approuvé à Rome; nous ordonnons en „ outre, en vertu de la sainte obéissance, que „ personne ne traite désormais cette matiere „ dans des Livres imprimés, ou autres écrits, „ n'en dispute publiquement & ne les enseigne „ dans les écoles, afin de couper pied à toutes

„ les occasions de plaintes & de scandales :
„ voulons que notre présente Ordonnance soit
„ lue aux Peres & aux Professeurs, qu'elle soit
„ remise aux Censeurs des Livres établis dans
„ chaque Province, & qu'elle soit conservée
„ par les Reviseurs ordinaires. Lettre du Pere
„ Mutio Vitelleschi, de l'an 1626, le 3 Août.

Il entend par ces *Reviseurs ordinaires*, ceux qui sont établis à Rome en cette qualité.

Ce dernier Décret du P. Mutio Vitelleschi fut fait 16 ans après le premier Décret d'Aquaviva, & 12 ans après le second, que Vitelleschi date du 13 Janvier 1613, quoiqu'il soit daté du second Août 1614 : mais comme cette diversité n'affecte en rien le fond & la substance de ces Décrets, il est inutile de s'y arrêter.

Tels sont les trois Décrets qu'on allégue comme *les articles les plus précis des Constitutions*, qui concourent *à porter atteinte à la sûreté de la personne des Souverains*. Les Jésuites soutiennent au contraire que ces Décrets n'y portent aucune atteinte.

1° Le premier défend d'enseigner toute proposition contraire à cette sûreté ; il n'est donc pas propre à y donner aucune atteinte. On incidente à la vérité sur les termes de *cuique* ou *cuicumque personæ*, *à toutes sortes de personnes*, *sous quelque prétexte que ce soit*, *quocumque prætextu*, & on prétend que ce terme, *cuicumque personæ*, laisse la liberté de soutenir qu'il y a des personnes à qui cela peut être permis, & par la même raison que ce terme *quocumque prætextu*, *sous quelque prétexte que ce soit*,

laiſſe pareillement la liberté de dire qu'il y a des prétextes légitimes qui pourroient autoriſer un ſi horrible attentat, quoiqu'il ne puiſſe pas être juſtifié *par quelque prétexte que ce ſoit, ou par toute ſorte de prétexte.*

Mais ſi on s'en tient à cette obſervation grammaticale, il s'enſuivra que le Décret du Concile de Conſtance qui condamne la propoſition du Docteur Jean Petit, ne ſeroit pas moins condamnable que ce premier Décret d'Aquaviva, & par conſéquent que le Décret de la Faculté de Théologie de Paris, aſſemblée en 1610 pour renouveller celui du Concile de Conſtance, auroit le même défaut.

Voici les propres termes de la propoſition condamnée dans la 15[e] Seſſion du Concile de Conſtance. „ Quilibet tyrannus poteſt & debet „ licitè & meritoriè occidi per quemcumque „ Vaſſallum ſuum & ſubditum, etiam per „ clanculares inſidias, & ſubtiles blanditias vel „ adulationes, non obſtante quocumque præſtito juramento, ſeu confæderatione factâ cum „ eo, non expectatâ Sententiâ, vel mandato „ judicii cujuſcumque (*a*).

C'eſt ainſi que cette propoſition ſe trouve rapportée dans les Actes du Concile & dans ceux de la Faculté de Théologie de Paris; en voici la traduction.

(*b*) Tout Tyran peut & doit être licitement & méritoirement occis par ſon Vaſſal & Sujet

---

(*a*) Conc. Conſtant. Seſſione, 15 tom. 12.

(*b*) Collect. judic. de d'Argentré, tome 2, part. 2, pages 11 & 61.

quelconque, même par des embuches cachées, par des caresses ou flatteries trompeuses, nonobstant tout serment de fidélité qu'on lui auroit prêté, toute alliance qu'on auroit faite avec lui, sans attendre la Sentence ou le commandement de quelque Juge que ce soit (*a*).

Or, dira-t-on que le Concile de Constance, en s'élevant contre la fausseté, le scandale & l'héréticité de cette proposition, ait voulu faire entendre, que puisqu'il étoit faux que tout Tyran, *quilibet Tyrannus*, peut être très-légitimement & méritoirement occis par son Vassal ou Sujet quelconque, on en devoit conclure qu'il y avoit au moins quelque Tyran dont le meurtre pouvoit être permis, & quelques Sujets & Vassaux qui pouvoient commettre légitimement & méritoirement un si horrible attentat; le *quemcumque Vassallum & subditum suum*, n'a-t-il pas ici le même sens & la même étendue que le *cuicumque personæ* du Décret d'Aquaviva? Tous les reproches qu'on pourroit faire à celui-ci ne retomberoient-ils pas sur celui-là? De plus, quand la Faculté de Théologie de Paris, assemblée en 1610 par ordre du Parlement, après avoir renouvellé les anciennes Censures qu'elle avoit faites autrefois de la proposition du Docteur Jean Petit, *qui ont été confirmées, dit-elle, par le Décret du Concile de Constance*, ajoutoit qu'elle regarde comme séditieuse, impie & héritique, la proposition qui permettoit à quelque Sujet

(*a*) Recueil des Piéces concernant l'Histoire de Louis XIII, tome 4, page 6.

que ce ſoit, Vaſſal ou Etranger, d'attenter aux Perſonnes ſacrées des Rois & des Princes, prétendoit-elle inſinuer que cette propoſition n'étoit fauſſe que par ſa grande généralité, & qu'en diſant *à quocumque ſubdito, Vaſſallo, aut extraneo* (termes qui reſſemblent ſi fort, & qui ont certainement le même ſens & la même étendue que le *cuicumque perſonæ* du Décret d'Aquaviva) on laiſſoit la liberté de ſoutenir qu'il y a des Vaſſaux, des Sujets ou des Etrangers, à qui ces attentats ſont permis? Ne ſeroit-ce pas abuſer manifeſtement du langage humain, que de vouloir établir des conſéquences auſſi affreuſes ſur de pareilles ſubtilités? Non, ni le Concile de Conſtance, ni la Faculté de Théologie de Paris dans ſon Décret de 1610, n'ont prétendu autoriſer la Doctrine meurtriere qu'on reproche aux Jéſuites; ils n'ont cherché qu'à la proſcrire. Il eſt aiſé de le prouver, ſurtout à l'égard du Décret d'Aquaviva; car peut-on douter qu'un homme, qui déclare que cette Doctrine *révoque en doute la ſûreté de ceux leſquels*, ſelon l'Ordonnance de Dieu, nous devons honorer & reſpecter comme *Perſonnes ſacrées & établies de notre Dieu pour heureuſement regir & gouverner ſon Peuple*, ait voulu inſinuer dans le même Décret où il s'exprime de la ſorte, que lorſqu'il défend d'affirmer qu'il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, *cuicumque perſonæ*, de tuer les Rois, il ſe ſert exprès de ce terme général *cuicumque*, pour laiſſer la liberté de ſoutenir qu'il y a des perſonnes à qui cela eſt permis? Dire que, ſelon l'Ordon-

nance de Dieu, nous devons honorer & respecter les Rois comme Personnes sacrées, n'est-ce pas dire qu'il n'est permis à aucune personne sans exception d'attenter à leur vie? L'Ordonnance de Dieu n'est-elle pas pour tout le monde? Des Personnes sacrées & inviolables, en vertu de cette Ordonnance, ne le sont-elles pas pour tous? Le seroient-elles pour les uns sans l'être également pour les autres? Et s'il y avoit encore l'ombre d'équivoque dans les termes de *cuicumque personæ*, ne seroit-elle pas suffisamment éclaircie ou plutôt tout-à-fait détruite par des expressions si justes & si précises?

Ces réflexions n'avoient pas sans doute échappé au Parlement de Paris, lorsqu'on lui présenta le Décret d'Aquaviva en 1610, & qu'il en ordonna le renouvellement en 1614. Suarez ayant publié un Livre de Controverses contre Jacques I, Roi d'Angleterre, dans lequel il avoit avancé quantité de propositions très-mauvaises & très-pernicieuses, qui n'avoient par malheur que trop de partisans de tous les Ordres dans le siécle & dans le pays où il écrivoit, le Parlement de Paris, par un Arrêt du 26 Juin 1614, condamna ce Livre à être brûlé avec toutes les qualifications qu'il méritoit; mais en même tems le Parlement joignit à l'Arrêt un arrêté qu'on doit regarder comme la meilleure apologie que l'on puisse présenter du 1er Décret d'Aquaviva.

Voici les termes de cet arrêté du Parlement, qui se trouve dans le Recueil des Piéces con-

cernant l'Hiſtoire de Louis XIII, depuis l'an 1610 juſqu'à l'an 1643, tome 4, page 29.

» Outre, a été arrêté que les Peres Ignace » Armand, Recteur en cette Ville, Coton, » Fronton & Sirmon ſeront mandés aux pre- » miers jours à la Cour, & à eux remontré » que contre leur Déclaration & Décret de » leur Général (de l'an 1610) le Livre de Suarez » a été imprimé & apporté en cette Ville, con- » tre l'autorité du Roi & ſûreté de l'Etat, *&* » *leur ſut enjoint de faire enſorte vers leur Général* » *qu'il renouvelle ledit Décret, & qu'il ſoit publié,* » *& en rapporteront acte dans ſix mois.*

Ce Décret d'Aquaviva avoit donc déja été vû & approuvé au Parlement en 1610, puiſqu'il ſe plaint dans ſon arrêté de 1614 de ce que Suarez ne l'avoit pas obſervé. L'arrêté enjoint en conſéquence aux Jéſuites de faire enſorte que leur Général *renouvelle ledit Décret, & qu'il ſoit publié.* Le Parlement n'y voyoit donc pas les artifices & les ſubterfuges qu'on veut y appercevoir aujourd'hui? Il ne croyoit donc pas que les mauvaiſes diſtinctions dont Suarez s'étoit ſervi pour établir ſon ſyſtême pernicieux, fuſſent puiſées dans ce Décret, puiſqu'il blâmoit ce Théologien Eſpagnol de ne l'avoir pas obſervé, & qu'il ordonnoit que ce même Décret fût renouvellé & publié? Il ne le regardoit donc pas *comme un des articles plus précis encore*, qui concourent *à porter atteinte à la ſûreté des Rois.*

Le Cardinal de Richelieu étoit bien éloigné de le regarder comme tel; car en 1617, ré-

pondant aux Miniſtres de Charenton, qui attribuoient une Doctrine meurtriere à tout le Corps des Jéſuites, il leur diſoit : » *Vous en euſſiez* » parlé autrement que vous ne faites, ſi au lieu » de l'apprendre des écrits de quelques parti- » culiers, vous l'euſſiez recueillie de la bouche » de leur Général, qui en l'an 1610 fit une » déclaration publique, par laquelle non-ſeu- » lement il improuve, mais défend à ceux » de ſon Ordre, ſous de griéves peines, de ſou- » tenir qu'il ſoit loiſible, ſous quelque prétexte » de tyrannie que ce puiſſe être, d'attenter ſur » la perſonne des Princes & des Rois. » Ce ſont les paroles du Cardinal, tirées de l'ouvrage qui a pour titre : *Les principaux points de la Foi Catholique contre l'écrit adreſſé au Roi par les quatre Miniſtres de Charenton* (*a*).

Le ſecond Décret d'Aquaviva n'a certainement rien de contraire au premier. Quelle contradiction y a-t-il donc à dire : Je défends de ſoutenir telle & telle Doctrine, contraire au reſpect inviolable dû ſelon l'ordonnance de Dieu à la perſonne ſacrée des Rois & des Princes; & ſi quelqu'un écrit ſur cette matiere, ou ſur la puiſſance des Papes à l'égard des Sou-

(*a*) Ne pourroit-on pas encore dire la même choſe aujourd'hui, & que l'affaire ſuſcitée aux Jéſuites d'à-préſent ne vient que de l'exceſſive confiance avec laquelle on a lû une foule de libelles publiés depuis quelque tems contr'eux & contre leur Inſtitut? On en compte depuis ſix ans dans la ſeule France juſqu'à 147, tous copiés d'après l'infame Sciopius, l'hérétique Hoſpinien & autres Calomniateurs. Ne ſeroit il point de l'équité de donner du moins un coup d'œil à leurs apologies?

verains, je ne veux pas que son Livre paroisse qu'il n'ait été vû & approuvé à Rome ? Par la défense contenue dans le premier Décret, la Doctrine mauvaise est absolument proscrite & condamnée : par le second, le Général déclare qu'il veut être à portée de juger par lui-même si les Livres qui traiteront un sujet de cette importance, méritent d'être mis au jour. Mais pourquoi cette affectation de défendre l'impression de ces Livres, à moins qu'ils n'aient été auparavant revus & approuvés à Rome ? C'est que le Général qui réside à Rome vouloit être à portée de les examiner, ou de les faire examiner avec plus de soin. Il ne comptoit point sans doute qu'après les défenses expresses & rigoureuses contenues dans son premier Décret, de soutenir l'affreuse Doctrine du tyrannicide, ou lui envoyât des Livres où cette Doctrine seroit enseignée, pour les revoir : de tels Livres étoient déja proscrits & condamnés d'avance en vertu de son premier Décret ; il vouloit donc seulement les examiner lui-même, ou les faire examiner sous ses yeux. Mais qu'avoit-il à craindre, si ces Livres n'étoient écrits que pour réfuter une Doctrine pernicieuse & abominable ? Il avoit à craindre que si elle étoit traitée selon la méthode des Scholastiques, qui étoit en usage en ce tems-là, un Auteur n'y donnât des preuves, non de sa mauvaise volonté, mais de la foiblesse & du travers de son esprit, en mettant quelquefois par méprise les objections dans un plus grand jour que les réponses ; qu'il n'apportât des

preuves mal digérées, & qu'il n'y laissât échapper par mégarde des expressions qui pourroient se tourner contre lui, & qui donneroient lieu d'attribuer à sa mauvaise volonté ce qui ne venoit que de son inattention ou de la foiblesse de ses lumieres; inconvéniens qui se rencontrent trop souvent dans les écrits polémiques & dans les Livres de controverse. Il craignoit qu'en écrivant sur la Puissance des Papes par rapport à celle des Souverains, on n'assignât pas avec assez de précision les bornes de l'une & de l'autre; qu'on ne sçût pas distinguer assez exactement la Puissance temporelle de la Puissance purement spirituelle limitée par les Canons, qui ne sçauroient jamais prescrire contre les droits inviolables des Souverains & de leurs Couronnes. En un mot, un homme qui après avoir condamné une Doctrine, exige un examen sévere & particulier des Livres où l'on traitera la matiere de la Doctrine condamnée, ne tombe pas en contradiction avec lui-même, puisque les Livres de Doctrine ne peuvent jamais être examinés avec trop de soin.

Le Décret de Mutio Vitellefchi va encore plus loin que le second Décret d'Aquaviva, puisqu'il défend absolument de rien écrire sur cette matiere, & qu'il prescrit à ce sujet un silence général & absolu. Il ne parle pas du tyrannicide, il n'ordonne le silence que sur le pouvoir des Papes à l'égard des Souverains. Les mêmes raisons qui avoient déterminé Aquaviva à ordonner un examen sévere &

particulier des Livres où l'on traiteroit cette matiere, engagerent son successeur à prescrire ce silence, que les Rois eux-mêmes ont souvent exigé dans leurs propres Etats, pour assoupir les disputes qui s'étoient élevées sur les droits respectifs de la puissance spirituelle & de la puissance temporelle : ce silence prescrit sur une Doctrine quelconque dans les termes les plus énergiques & les plus précis, peut-il donc être regardé comme une approbation même indirecte de telle ou telle Doctrine, ou comme une permission tacite de la soutenir ? Louis XIII, par un Arrêt de son Conseil donné à S. Germain en Laye le 2 Novembre 1626, *fait défense à tous ses Sujets de quelque profession, qualité ou condition qu'ils soient, de composer, traiter ou disputer de l'affirmative ou négative des propositions concernant le pouvoir & l'autorité souveraine de Sa Majesté, & des autres Rois & Souverains, sans expresse permission de Sa Majesté, par ses Lettres Patentes en commandement, sous peine d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public.* Dira-t-on que ce Prince, en prescrivant un pareil silence, ait prétendu donner atteinte aux droits de sa Couronne ? Le silence ne dit rien, il n'affirme & n'établit rien, il supprime & fait abstraction de tout. Comment & par quel endroit pourroit-il donc rendre coupable celui qui le garde, & celui qui le prescrit, quand on n'est pas étroitement obligé de le rompre, pour manifester sa Religion ou pour défendre les Dogmes de la Foi ?

Il faut au moins avouer, dira-t-on, qu'en vertu du ſecond Décret d'Aquaviva, il ne feroit pas permis à un Jéſuite François d'écrire contre le tyrannicide, ni même de défendre les droits du Roi contre les prétentions les plus outrées des Ultramontains, ſans que ſon Livre ait été revû & approuvé à Rome, & qu'en vertu du Décret de Mutio Vitelleſchi ils ſeront toujours obligés de garder la deſſus un profond ſilence.

On répond 1° qu'il y a une infinité de cas où le ſilence ne peut nuire, & qu'au contraire il ſe rencontre ſouvent beaucoup d'inconvéniens à mettre en queſtion, même pour défendre le bon parti, des matieres capables par leur objet de faire des impreſſions dangéreuſes ſur les eſprits foibles ou mal diſpoſés, ſoit par la méchanceté naturelle du cœur humain, ſoit par le déréglement de leur imagination, ſoit par une infinité de cauſes relatives aux circonſtances. 2° Que les Jéſuites François ne ſe ſont pas crûs obligés de garder le ſilence preſcrit par le Décret de Mutio Vitelleſchi ſur les prétentions Ultramontaines, toutes les fois qu'il a été néceſſaire, utile ou convenable au bien de la Religion & de l'Etat qu'ils publiaſſent à cet égard leurs véritables ſentimens.

On le prouve par les différentes Déclarations qu'ils en ont données, qui ont été rendues publiques, & conſignées dans les Regiſtres du Parlement ; ils déclarerent en 1612 ,, qu'ils ,, étoient conformes à la Doctrine de l'Ecole ,, de Sorbonne, même en ce qui concerne la

„ conſervation de la perſonne ſacrée des Rois, „ manutention de l'autorité Royale & liberté „ de l'Egliſe Gallicane, de tout tems & an- „ ciennement gardées & obſervées dans le „ Royaume. Et le Parlement leur donna le 22 „ Février de la même année acte de cette Dé- „ claration; „ ils en donnerent une ſemblable le 10 Mars 1626, & une autre encore plus étendue le 24 Mars 1713, dont voici les propres termes.

„ Nous tenons à grand honneur de déclarer „ devant la Cour, qu'on ne peut être ni plus „ ſoumis que nous le ſommes, ni plus invio- „ lablement attachés aux Loix, aux maximes „ & aux uſages de ce Royaume, ſur les droits „ de la Puiſſance Royale, qui pour le tempo- „ rel ne dépend ni directement ni indirecte- „ ment d'aucune autre Puiſſance qui ſoit ſur la „ terre, & n'a que Dieu ſeul qui ſoit au-deſſus „ d'elle; que nous condamnons la Doctrine „ contraire dans les Livres que vous avez con- „ damnés, comme dans les autres Livres ſem- „ blables, & que nous ſerions très-fâchés qu'il „ y eût aucun des Sujets du Roi qui eût plus „ d'horreur que nous de toutes les maximes „ qui peuvent donner atteinte directement ou „ indirectement à l'autorité & à la ſûreté des „ Rois, & aux liens indiſſolubles par leſquels „ leurs Sujets leur ſont attachés. Vos Regiſtres „ font encore foi des Déclarations que nos Su- „ périeurs donnerent autrefois à la Cour con- „ tre ces déteſtables maximes, elle eſt de- „ meurée contente. Nous n'avons point ceſſé

„ depuis de les condamner, & nous les con-
„ damnerons toujours.

Ils en ont encore donné une nouvelle en 1757, au sujet du Livre de Busembaum, où ils font une profession plus expresse de leur adhésion sincere aux quatre articles de l'Assemblées de 1682; & afin qu'on ne dise pas que ces Déclarations ont été extorquées aux Jésuites par la nécessité des circonstances, on observera qu'ils s'y sont conformés dans leur conduite, puisqu'ils ont soutenu & enseigné publiquement dans leurs Ecoles les quatre propositions qui renferment les mêmes principes qu'ils ont signés dans leur Déclaration sur l'indépendance de nos Rois quant au temporel, & sur les maximes du Royaume touchant la puissance & l'autorité du Pape; ils les ont enseignés, dis-je, dans leur Collége de Bourges, en 1682 & en divers tems; en Bretagne dans leurs Colleges de Rennes & de Vannes, dans ces derniers tems, & ailleurs. Ce sont des faits dont il est très-facile de s'éclaircir sur les lieux, & qui prouvent que les Jésuites ne se sont pas crûs obligés d'observer le silence absolu que le Décret du P. Mutio Vitelleschi prescrit sur ces matieres, parce que malgré cette obéissance aveugle qu'on leur reproche, ils sont très-persuadés que ces sortes de Décrets, non plus que les autres parties de leur Institut, ne les obligent point en ce que l'on pourroit y trouver de défectueux à l'égard des loix & des maximes du Royaume; ils sçavent qu'étant sujets du Roi avant que d'être Religieux, les

obligations attachées à leur qualité de Sujets ; ſont antérieures à l'obéiſſance qu'ils ont vouée à leurs Supérieurs, dont les commandemens ſeroient nuls & non-avenus, dès qu'ils ſe trouveroient contraires aux droits de la Couronne & aux maximes de l'Etat : comme ſeroit par exemple l'ordre de garder le ſilence ſur les prétentions Ultramontaines à l'égard des Souverains, lorſqu'il ſera néceſſaire, utile ou convenable au bien de la Religion & de l'Etat, qu'ils s'expliquent clairement ſur ce ſujet, ou qu'ils enſeignent même publiquement dans leurs Ecoles la Doctrine du Clergé de France contenue dans les quatre propoſitions de l'Aſſemblée de 1682, conformément aux Déclarations qu'ils ont données au Parlement.

C'eſt donc ſur ces déclarations & ſur les enſeignemens qu'on doit juger de leurs véritables ſentimens, & non ſur des Décrets qu'ils ne ſe croient pas obligés d'exécuter dans ce qu'ils pourroient avoir de défectueux à l'égard des Loix du Royaume & des maximes de l'Etat. Ces déclarations ſont leur ouvrage, elles ne leur ſont point venues d'une main étrangere, ce ſont eux-mêmes qui les ont données & ſignées : on oſe dire que le Corps des Jéſuites François ne les a jamais déſavouées, ni par ſon enſeignement ni par ſa conduite, & s'il eſt échapé à quelque particulier de s'égarer ſur un ſujet de cette conſéquence, il a mérité d'être puni ; mais que dans ce cas-là même, on ne devroit pas s'en prendre au Corps qui n'a jamais approuvé, ni même toléré ſa conduite.

duite. Mais il y a plus, c'eſt que le Général lui-même a conſenti plus d'une fois que le ſilence preſcrit à l'égard des droits de la Couronne, & combattu par les prétentions Ultramontaines, ne fût point obſervé, & on peut dire qu'il a lui-même reconnu par-là les bornes de cette obéiſſance aveugle à ſes ordres, dont on voudroit faire un crime aux Jéſuites. Car enfin ce Général n'a point ignoré les Déclarations que les Jéſuites ont données de leurs ſentimens : il n'a point ignoré leur enſeignement public de ces propoſitions du Clergé de France. Il les a toujours regardés & employés comme des Religieux fidéles & obéiſſans, 1° à leur Souverain, préférablement à toute autre Puiſſance, en ce qui regarde les Droits de la Souveraineté quant au temporel; 2° à leur Général dans ce qui n'a rapport qu'aux pratiques de la vie Religieuſe & aux devoirs propres de l'état Religieux; donc le Général a lui-même conſenti que le Décret de Mutio Vitelleſchi ne fût point obſervé par les Jéſuites de France; donc ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans ce Décret ne les intéreſſe en rien; donc on ne peut pas en faire un titre contre eux pour les traduire au Tribunal du public comme des adverſaires de nos libertés & des ennemis de la Couronne, à qui il ne ſeroit permis en aucun cas de les enſeigner & de les défendre.

TREIZIÉME DIFFICULTÉ.

„ Chacun des Membres de la Société étant „ obligé de ſe ſoumettre aux définitions d'icelle „ dans les objets même de leur Doctrine, ſur

„ lesquels ils auroient des opinions différentes
„ des sentimens de l'Eglise, il ne doit & ne
„ peut y avoir qu'une créance & une morale
„ uniformes dans ladite Société; sçavoir, celles
„ qu'elle jugeroit les plus accommodées au
„ tems, les meilleures & les plus convenables
„ pour ladite Société.

Pour prouver cette accusation, on allégue jusqu'à 5 passages tirés de l'Institut.

„ 1° Si quelqu'un étoit du sentiment contraire
„ au sentiment commun de l'Eglise & des Doc-
„ teurs, il doit soumettre son sentiment à celui
„ de la Société. *Si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum Societatis definitioni debet subjicere.*

„ 2° Dans les opinions mêmes où les Doc-
„ teurs Catholiques varient entre eux ou sont
„ opposés, il faut faire ensorte qu'il y ait de
„ l'uniformité dans la Société. *In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter se vel contrarii sunt, ut conformitas in Societate sit, curandum est.*

„ 3° Qu'aucune Doctrine différente ne soit
„ reçue ni par paroles dans les predications ou
„ leçons publiques, ni par écrit dans les Livres
„ qui ne pourront être mis en lumiere sans le
„ consentement & l'approbation du Général,
„ qui en commettra l'examen à trois personnes
„ au moins, d'une Doctrine saine & d'un ju-
„ gement éclairé sur les matieres qui y seront
„ traitées. Il ne faut pas même permettre dans
„ la conduite des affaires la diversité des avis,

„ ni rien de ce qui eſt contraire à l'union & à „ l'uniformité. *Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione & conſenſu præpoſiti Generalis, qui eorum examinationem ſaltem tribus committat ſanâ Doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. Judiciorum de rebus agendis diverſitas, nec quæ conformitati & unioni adverſantur, permittenda* (*a*).

„ 4° Si l'on compoſoit quelque Somme ou „ quelque Livre de Théologie qui parût plus „ accommodé au tems préſent. (*b*) *Si aliqua ſumma vel liber Theologiæ Scholaſticæ conficeretur, qui his noſtris temporibus accommodatior videretur.*

„ 5° Que tous, autant qu'il ſe pourra, ſui- „ vent la même Doctrine qui aura été choiſie „ dans la Société comme la meilleure & la plus „ convenable aux nôtres. Quant à celui qui „ aura déja fait le cours de ſes études, qu'il „ prenne garde que la diverſité des opinions „ ne nuiſe à l'union de la charité, & autant „ qu'il ſe pourra faire, qu'il s'accommode à „ la Doctrine la plus communément reçue dans „ la Société. *Omnes, ut plurimùm, eamdem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa ut melior & convenientior noſtris, ſequantur* (*c*). *Qui autem ſtudiorum curſum peregit, advertat ne opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat, & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet.*

(*a*) Conſtit. part. 3.
(*b*) Tom. 1, part. 4, page 397, col. 2.
(*c*) Tom. 1, pag. 426, col. 1.

Voyons si les conséquences qu'on a prétendu tirer de tous ces passages, sont justes & bien fondées.

1° Le premier, le second, le troisiéme & le cinquiéme sont cités pour montrer que la Société impose à tous ses Membres une obligation étroite de soumettre leur jugement à la Doctrine que la Société aura choisie comme la meilleure & la plus convenable, & que par-là ladite Société s'érige en quelque sorte en Juge souverain de la Doctrine, & se donne elle-même pour un Tribunal supérieur à celui de l'Eglise.

2° La nécessité d'avoir l'approbation & le consentement du Général pour l'impression des Livres dont il est parlé dans le troisiéme, est alléguée pour faire entendre que la Doctrine & la Morale de la Société étant ou devant être uniforme, le Corps entier est censé avoir adopté la Doctrine & la Morale contenues dans ces Livres, qui ne sont mis en lumiere qu'avec l'approbation & le consentement du Général.

3° Enfin le quatriéme passage est cité pour insinuer que la Doctrine de la Société varie selon les tems & les circonstances, parce qu'elle préfere toujours les sentimens qu'elle croit les plus convenables à ses intérêts.

RÉPONSE.

Pour résoudre la difficulté fondée sur le premier passage, il faut examiner ce qu'on doit entendre par ces mots, *le sentiment commun de l'Eglise & de ses Docteurs;* car personne n'ignore qu'ils peuvent signifier ou un sentiment reçu dans l'Eglise, & conséquemment soutenu par

les Docteurs comme un Dogme de foi, ou un ſentiment reçu dans l'Egliſe, & ſoutenu communément par les Docteurs comme une opinion qui n'eſt pas un dogme de foi; par exemple, la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie eſt un ſentiment reçu dans l'Egliſe, & conſéquemment ſoutenu par ſes Docteurs comme un dogme de foi; & l'immaculée Conception de la Sainte Vierge eſt un ſentiment reçu dans l'Egliſe, & ſoutenu communément par ſes Docteurs comme une opinion qui n'eſt pas un dogme de foi. Si le premier paſſage ſuſdit étoit pris dans le premier ſens, il eſt hors de doute qu'on ſeroit en droit d'en faire un crime à la Société, parce qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe de décider des ſentimens reçus comme dogmes de foi; mais il eſt évident que le premier paſſage ne doit être entendu que dans le ſecond ſens.

On le prouve 1° par ces paroles qui ſe trouvent au commencement de ce paſſage, & qu'on a ſupprimées, *les nouvelles opinions ne doivent point être admiſes*, & qui par conſéquent ne ſont pas le ſentiment commun de l'Egliſe & des Docteurs en fait d'opinion, *il faut faire enſorte qu'il y ait de la conformité dans la Société.* Il ne s'agit donc ici que des opinions, puiſque les Docteurs Catholiques ne varient ni ne ſont oppoſés entre eux ſur les dogmes. 2° Par le paſſage 5, qui porte que *tous, autant qu'il ſe pourra, ſuivent la même Doctrine qui aura été choiſie dans la Société.* Car une Doctrine choiſie ne peut être que Doctrine d'opinion, puiſqu'il n'y a point de choix dans la Doctrine des

dogmes, qu'on eſt obligé de croire tous également. 3° Enfin par le 5e Décret de la Congrégation générale, fait exprès pour expliquer le véritable ſens de tous ces paſſages, & qui leve à cet égard toute eſpéce d'équivoque & de difficulté, en diſant qu'ils ne doivent être *entendus que des choſes où l'opinion a lieu. Intelligendum eſſe de his rebus in quibus locum habet opinio.* Elle déclare enſuite que les Conſtitutions exigent,

1° Que les nôtres n'introduiſent point d'opinions nouvelles. 2° S'ils en ont quelques-unes contraires à l'opinion commune, qu'ils s'en rapportent au jugement de la Société. 3° Que dans les diſputes, lorſqu'aucune des opinions n'eſt pas ſi commune, ils en reviennent à l'uniformité, afin que *par ce moyen, ſelon le conſeil de l'Apôtre, nous diſions & nous penſions tous la même choſe.*

„ Les Conſtitutions elles-mêmes ordonnent „ expreſſément de ſuivre en quelque faculté „ que ce ſoit la doctrine la plus approuvée, *Sequantur in quavis facultate ſecuriorem & magis approbatam doctrinam, de s'attacher aux Docteurs qui l'enſeignent, & eos autores qui eam docent* (*a*). La regle des Profeſſeurs de Théologie ſcholaſtique eſt de ne rien enſeigner qui ne ſoit conforme au ſentiment de l'Egliſe & aux traditions reçues. *Nemo quidquam doceat quod cum Eccleſiæ ſenſu receptisque traditionibus non bene conveniat* (*b*). La regle du Profeſſeur de l'Ecriture Sainte, porte qu'en l'expliquant il doit ſuivre avec reſpect les traces des SS. Peres, *Patrum veſtigiis*

(*a*) Conſt. part. 4, cap. 3.
(*b*) *Ibidem*, cap. 14.

reverenter insistat. Celle du Professeur des cas de conscience veut qu'après que chacun aura parlé, le Président recueille la doctrine la plus sûre & la plus probable, *ex his quæ dicta sunt ab illis colligat ipse doctrinam tutiorem & probabiliorem.*

Ce n'est donc point en suivant l'esprit de leur Institut, que les Casuistes de la Société ont avancé quelquefois des erreurs dans la Morale, c'est plutôt en s'en éloignant, puisqu'il leur étoit ordonné par cet Institut de *suivre la doctrine la plus sûre & la plus probable.* On ne doit donc pas faire retomber sur l'Institut les fautes qu'ils ont commises, puisqu'ils ne les commettent que parce qu'ils ne suivent pas les regles qu'il leur a prescrites. Les Constitutions de la Société peuvent donc être regardées comme un titre de condamnation contre ces Casuistes; mais les erreurs de ces mêmes Casuistes ne peuvent jamais être un titre de condamnation contre les Constitutions qui les condamnent. Ils se sont laissés entrainer par le torrent des mauvais Casuistes de tous les Ordres qui avoient traités les matieres avant eux : ils les ont souvent copiés sans y réflechir, séduits par leur réputation ou par leur nombre, & par-là on ne sçauroit nier que plusieurs d'entre eux ne se soient rendus coupables; mais les Constitutions ne le sont pas.

On ne manquera pas de nous repliquer que les livres où l'on trouve ces erreurs n'ont pu être imprimés, selon le troisieme passage, *sans l'approbation & le consentement du Général, qui en a commis l'examen à trois reviseurs au moins* qu'il

aura choisi, & par conséquent que la Doctrine des Casuistes doit être regardée comme la Doctrine uniforme du Corps entier de la Société.

Si cette remarque étoit juste, il s'ensuivroit qu'on devroit rendre le Corps entier de la Sorbonne responsable de toutes les erreurs qui pourroient se trouver dans des Livres imprimés avec l'approbation de trois Docteurs de Sorbonne. Le Général des Jésuites ne peut pas examiner par lui-même tous les Livres qui s'impriment dans tous les Pays du monde, où la Société est établie; il ne peut même décider du choix des Reviseurs que sur le rapport des Provinciaux qui les connoissent. Il est donc obligé de leur donner le pouvoir de les choisir: mais s'ils ne choisissent pas des Reviseurs assez habiles pour juger sainement du mérite des Livres qu'on leur donne à examiner; si quelque habiles qu'ils soient, ils ne se donnent pas la peine de les lire avec attention, faudra-t-il que tout un Corps devienne responsable de la faute du Provincial qui les a choisis? S'ensuivra-t-il que la Doctrine qu'ils auront approuvée mal à propos doit être censée dès-lors une Doctrine reçue & approuvée de tout le Corps, tandis que les Constitutions qui lui servent de regle, réclament formellement contre toute Doctrine qui ne sera pas la plus sûre & la plus probable? De plus, ces Livres n'ont pas été seulement approuvés par les Reviseurs de la Société, ils l'ont été par les Censeurs établis dans chaque pays pour la revision des Livres. Ces Censeurs ont souvent été des Docteurs des plus célébres

Univerſités, des Religieux de différens Ordres. Faudra-t-il que ces Ordres & ces Univerſités répondent juſqu'à la fin des ſiécles des approbations imprudemment données par ces Cenſeurs choiſis dans les Univerſités & dans tous les Ordres? Tout ce que ces Corps peuvent faire, c'eſt de la condamner, & d'engager leurs Supérieurs à apporter plus d'attention dans la ſuite au choix des Reviſeurs & à l'exactitude de leur travail.

On paroît enfin vouloir inſinuer en citant le 4e paſſage *que la Société accommode ſa Doctrine aux tems* & aux circonſtances, c'eſt-à-dire *à ſes propres intérêts; Qui his noſtris temporibus accommodatior videretur.*

Il s'agit d'une Somme ou d'un cours complet de Théologie ſcholaſtique qui ſeroit plus convenable au tems préſent, *his noſtris temporibus*, que la Somme de S. Thomas & du Maître des Sentences. Ce tems préſent étoit le tems où S. Ignace écrivoit ſes Conſtitutions, & par conſéquent celui où les héréſies de Luther & de Calvin cauſoient de ſi grands ravages dans toute l'Europe. Ces deux Héréſiarques avoient en quelque ſorte changé la face de la Théologie par les nouvelles queſtions qu'ils avoient fait naître, & qui n'avoient été traitées ni par S. Thomas ni par le Maître des Sentences. *Mais que ſi dans la ſuite on jugeoit qu'un autre Auteur dût être plus utile aux Etudians, par exemple ſi l'on compoſoit quelque Somme ou Livre de Théologie Scholaſtique, qui parut plus commode à nos tems*, c'eſt-à-dire au tems de Luther & de

Calvin qui avoient remué plusieurs questions nouvelles touchant les Dogmes & la Discipline de l'Eglise, *après une mûre Délibération, & tout bien examiné par ceux de la Société qu'on en jugera les plus capables, on pourra le lire en Théologie avec l'approbation du Général.*

Que peut-on trouver dans ce texte, rapporté tel qu'il est sans aucun retranchement, qui puisse donner lieu de dire que la Société par son Institut doit accommoder sa Doctrine *aux tems* & aux circonstances? N'y voit-on pas clairement qu'il s'agit ici uniquement d'une maniere d'enseigner la Théologie plus propre à un tems qu'à un autre, & nullement d'une Doctrine qui s'accommode *au tems*, ou ce qui revient au même, qui varie selon le tems.

QUATORZIÉME DIFFICULTÉ.

„ Le despotisme du gouvernement des Jésui-
„ tes se manifeste encore par l'article de leurs
„ Constitutions, qui porte que chacun d'eux
„ doit consentir que ses Confréres, à son insçu,
„ découvrent aux Supérieurs tout ce qu'ils re-
„ marqueront en lui hors de la Confession.
„ Cet odieux espionnage & cette affreuse in-
„ quisition sont même une partie de l'essence
„ de l'Institut. Il en est de même de la Regle,
„ qui oblige tous les Sujets de cette Société
„ de manifester leur conscience aux Supérieurs,
„ de leur donner connoissance des dispositions
„ les plus secretes de leur ame, &c.

RÉPONSE.

Pour attaquer les Jésuites, on ne se fait pas de scrupule de condamner les maximes & les

pratiques des Saints de tous les siécles. Ceux qui s'élevent contre l'Institut de cette Société voudroient persuader que le Fondateur a tout imaginé de son chef; qu'il a formé un plan de législation, dont il n'y avoit pas le moindre trait dans les autres Congrégations Religieuses, & c'est une imputation pleine d'erreur ou de mauvaise foi.

1° La regle de dénoncer au Supérieur les fautes de ses Freres se trouve dans plusieurs Constitutions Monastiques. Il est dit dans celles des Dominicains, que (*a*) *chacun doit rapporter au Supérieur ce qu'il aura vû ou entendu*; *ne vitia occultentur prælato suo, quilibet denunciet quæ viderit vel audierit:* dans celles des Freres Mineurs que (*b*), *ceux qui seront sortis du Monastere avec permission, doivent dénoncer en y rentrant les fautes considérables qui auront été commises hors de la Maison : teneantur Fratres, &c.* (*c*) S. Bonaventure rapporte l'exemple du Patriarche Joseph, qui fit part à Jacob des écarts de ses Freres; & il en conclut, qu'il y a des cas où les fautes du prochain doivent être déférées sans monition préliminaire. S. Thomas enseigne (*d*) qu'on peut dénoncer au Supérieur, *en ne le considérant pas comme Juge, mais comme personne préposée à la correction du prochain.*

Nous pourrions rassembler ici une multitude d'autorités, qui prouveroient que dans le gouvernement intérieur & paternel, tel qu'est une

(*a*) Constit. Præd. dist. 3ª cap. 13.
(*b*) Const. à Guill. Farinier edit.
(*c*) Bonav. in Luc. cap. 17.
(*d*) S. Th. quodl. 11°, part. ult.

Société Religieuse, il est permis de déférer au Supérieur les fautes des Particuliers, sans observer la loi de la correction fraternelle. Chez les Jésuites on prévient les Sujets sur cette Regle; il n'en est aucun qui l'ignore & qui ne s'y soumette sans répugnance, parce que les délations n'altérent point la charité du Supérieur envers le Sujet qu'on pourroit lui déférer : c'est plutôt un moyen efficace de l'intéresser au bien spirituel de son inférieur : on sçait d'ailleurs que ces cas de dénonciation sont rares dans la Société; qu'on y observe des tempéramens & des égards ; que quand ils ont lieu, c'est que le bien général du Corps ne permet pas de faire autrement : enfin j'en appelle encore à l'expérience : si l'on peut prouver que l'*espionnage* & l'*inquisition* sont le nerf du gouvernement des Jésuites, j'abandonne la défense de l'Institut & de tous ceux qui l'ont embrassé.

2° Le compte de conscience, qu'on rend au Supérieur dans la Société, est une pratique si généralement recommandée par tous les Maîtres de la vie spirituelle, qu'il est surprenant qu'on en fasse une preuve du despotisme des Supérieurs de la Société. S. Benoît faisoit consister dans cette ouverture de cœur ce qu'il appelloit le cinquiéme dégré d'humilité (*a*) : *Quintus humilitatis gradus est, si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes, vel mala à se absconsè commissa per humilem confessionem Abbati commiserit suo.* Les plus sçavans Commentateurs

(*a*) Reg. S. Bened. cap. 7.

de la Regle de S. Benoît enseignent qu'*il s'agit en cet endroit de la reddition de compte de conscience;* & ils font voir que cette même pratique est recommandée dans les Regles de S. Antoine, de l'Abbé Isaïe, de S. Basile, de S. Isidore, de S. Fructueux, &c. sur quoi l'on peut voir Dom Martenne & Dom Megé. Il ne nous reste qu'à demander si tous ces saints Instituteurs furent des despotes, & si ceux qui se soumirent à leurs Regles furent des esclaves?

QUINZIÉME DIFFICULTÉ.

On objecte qu'un Sujet qui rentre dans le siécle après avoir été un grand nombre d'années Membre de la Société, vient jetter le trouble parmi ses freres & sœurs, en les obligeant de l'admettre à partage.

RÉPONSE.

Cent fois on a résolu cette question. On a demandé si pour décharger une famille, pour laisser un plus gros héritage à des freres & à des sœurs, un Sujet est obligé de faire des vœux irrévocables au bout d'une ou de deux années? On a supposé que ce Sujet fût entré à l'Oratoire, à la Doctrine Chrétienne, chez les Prêtres de la Mission, en un mot, dans quelques-unes de ces Sociétés Ecclésiastiques, où l'on retient toujours la propriété de ses biens avec la faculté d'en disposer par donation, par vente, par testament; dans cette hypothèse la famille n'eût-elle pas été tout autrement chargée & embarrassée, qu'elle ne l'est par la situation où se trouve le jeune Jésuite, objet de la question présente? L'espérance que fait

naître celui-ci dans l'ame de freres & de sœurs avides doit-elle indiſpoſer contre l'état qu'il a embraſſé ? Si ce jeune homme avoit choiſi quelqu'une des profeſſions libres qu'on vient de nommer, la penſée ne ſeroit pas venue de lui reprocher ſa vocation, quoiqu'il n'y eût aucun dépouillement à eſpérer de lui ; & dès qu'on le voit dans la Société des Jéſuites, on murmure parce qu'il ne ſe dépouille pas tout d'un coup, & qu'il faut attendre quelques années pour être en droit de partager ſon patrimoine. Ces façons de penſer & d'agir ſont elles raiſonnables ?

SEIZIÉME DIFFICULTÉ.

„ Le Nom de Jeſus que prennent les Jéſuites eſt „ juſtement une marque de leur orgueil, com„ me on le leur reprocha en France dès qu'ils „ y parurent.

RÉPONSE.

Ce nom a été donné aux Jéſuites par les Papes & par le Concile de Trente : depuis plus de deux cens ans le Saint Siége & tous les Souverains appellent leur Ordre *Compagnie de Jeſus* : ces autorités ne ſont-elles pas reſpectables ? Ce Nom offenſe-t-il perſonne ? On s'eſt d'abord laiſſé prévenir contre cette dénomination, qui eſt au fond ſans faſte & ſans prétentions ; qui d'ailleurs n'eſt pas plus repréhenſible que tant d'autres ſur leſquels on ne fait aucune obſervation critique. N'y a-t-il pas dans l'Egliſe un Ordre de la Sainte Trinité, des Prêtres de l'Oratoire de Jeſus, & du Bon Jeſus, des Chevaliers de Chriſt, des Filles de la Miſéricorde de Jeſus, du précieux Sang, du Bon-

Pasteur, du Saint Sacrement, des Filles-Dieu, &c. Des Confrairies du Cœur de Jesus, de la Passion, du S. Esprit, des Chanoines du Sauveur, &c ? Je ne parle point des Jésuates, de l'Ordre Militaire de la Compagnie de Jesus, confirmé par Pie II, dans le 15e siécle. Le titre de Société de Jesus est-il plus *fastueux* que tous ces noms ? Les gens sages doivent convenir, ce me semble, qu'il n'y a ni faste ni arrogance dans toutes ces manieres de distinguer & de spécifier des Sociétés qui servent Dieu & l'Eglise, suivant leur attrait, toujours subordonné aux Loix Ecclésiastiques & Civiles.

On a cru devoir revenir ici sur l'article 4e, dans lequel on reproche aux Jésuites que leur Institut ne présente rien de fixe, & qu'ils sont autorisés à le renverser, indépendamment du Pape, & même malgré lui.

1° Il est étonnant qu'on reproche tout à la fois aux Jésuites un dévouement aveugle aux volontés des Papes, & une indépendance entiere de leur autorité, &c.

2° Que les Jésuites puissent faire dans leurs usages domestiques certaines altérations légeres, suivant la diversité des tems & des circonstances, c'est de quoi ils conviennent, & c'est un droit dont jouissent toutes les Sociétés Religieuses.

Mais quant aux loix un peu importantes, les expressions des Bulles qui semblent leur permettre d'y faire des changemens indépendamment des Souverains Pontifes, sont tellement de pures formalités de style, qui ne lient point & ne peuvent lier les Papes successeurs de ceux qui

ont approuvé l'Inſtitut, que dans deux articles aſſez peu conſidérables (les ſeuls qui aient été changés depuis 220 ans que la Compagnie ſubſiſte) les Jéſuites ont cru devoir recourir au S. Siége, qui a dérogé de plein droit aux anciens Réglemens.

Ces articles ſont l'élection d'un nouveau Général dans l'état d'infirmité habituelle du Général Nickel en 1661, & la reſtriction du gouvernement illimité des Recteurs, réduit au triennat par Innocent X, contraire en ce point à ce qu'avoit déterminé Paul V.

Au reſte la plupart des accuſations refutées dans ce Mémoire ne ſont pas nouvelles, il n'en eſt point qui n'ait été intentée contre les Jéſuites il y a plus d'un ſiécle; ils y répondirent par des apologies, dont le ſtyle eſt aujourd'hui ſi barbare & ſi ſuranné, qu'on auroit peine à en ſupporter la lecture; mais ils eurent l'avantage de trouver dans la perſonne du Roi Henri IV un Apologiſte d'un ordre ſupérieur, dont les diſcours doivent être regardés comme les titres les plus précieux & les plus inconteſtables de leur innocence (*a*).

(*a*) Mr de Thou, qui ſe montre par-tout peu favorable aux Jéſuites, a affecté de rapporter fort au long le Diſcours du premier Préſident (Mr de Harlay), & fort en abregé la Réponſe du Roi. Il avoue cependant que ce grand Monarque réfuta ſans aigreur les raiſons alléguées dans les remontrances, *allegata rationes citrà acerbitatem elevata*. Voyez les Mémoires de Villeroy; l'Hiſtoire de Henri IV par Mathieu, qui écrivoit, pour ainſi dire, ſous les yeux de ce Prince : le Plaidoyer de Montholon, où ce que Henri le Grand dit à Villers-Cotterets aux Jéſuites, en préſence des Seigneurs de ſa Cour, eſt rapporté tout au long.

Fin de la premiere Partie.

MÉMOIRE
SUR L'INSTITUT ET LA DOCTRINE DES JÉSUITES.

SECONDE PARTIE.
Sur la Doctrine.

ON n'entreprend point ici de juſtifier les erreurs & les maximes pernicieuſes répandues dans les Traités de Morale ou *de Cas de Conſcience* publiés par les Ecrivains de toutes les nations, de tous les Ordres & de toutes les Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres : on applaudit au contraire à la condamnation qui en a été faite dans tous les tems, en ſuppoſant que le Public aura été aſſez équitable pour ne pas appliquer aux ſeuls Ecrivains Jéſuites des condamnations applicables à ceux dont ils n'ont été ſouvent que les Copiſtes. Mais il eſt toujours à craindre que ceux qui n'ont jamais lû les Ouvrages imprimés ſur ces matieres, ne ſe perſuadent trop aiſement qu'il n'y a que les

Casuistes de la Société qui aient avancé des propositions condamnables, parce qu'ils sont aujourd'hui les seuls à qui on les reproche.

Le célèbre Historien M. de Fleury étoit bien éloigné de les regarder comme les premiers ou les seuls coupables en ce genre ; il fait remonter le mal jusqu'au 13[e] siécle, & il en fixe l'époque à plus de deux siécles avant la naissance des Jésuites *(a)*.

Qu'ont dit en effet les Jésuites sur le tyrannicide, la défense de soi-même & les autres objets sur lesquels on prétend qu'ils se sont égarés, qui n'eût pas été dit par des Auteurs de tous les Ordres, de toutes les Universités, de toutes les nations avant eux ? Quand ils l'ont dit, étoient-ils les seuls à le dire ? Ne l'a-t-on point dit après eux ? Il seroit aisé de faire une très-longue liste d'Ecrivains qui ont avancé les propositions dont on leur fait un crime, & qui les ont avancées d'une maniere plus révoltante.

On verroit dans cette liste des Docteurs, dont l'Eglise honore la sainteté, de célébres Théologiens, d'illustres Jurisconsultes ; mais en reconnoissant la foiblesse de l'humanité, que la sainteté même ne met pas à l'abri de l'erreur, parce que l'infaillibilité n'est promise qu'à l'Eglise, gardons-nous de mettre au grand jour des opinions qui n'auroient jamais dû s'y produire, & laissons-les ensevelies dans

(a) Voyez à la fin de cette Partie, l'origine & l'époque de cette mauvaise Doctrine.

les ténébres, d'où il est toujours dangereux de les tirer. Le malheur de la plupart des Casuistes de la Société dont on releve les assertions; c'est d'avoir écrit dans des tems de trouble. La date de leur vie & de leur mort nous apprend qu'ils ont existé depuis la moitié du 16e siécle jusqu'à la moitié environ du siécle suivant. Or on sçait que dans cet intervalle les intérêts de Religion mal entendus se changerent en intérêts de parti, & que le zele porté au-delà de ses justes bornes, dégénera en fanatisme. Tirons un voile sur les horreurs de la Ligue; mais qu'une légere attention au passé nous fasse sentir que si des Jésuites Espagnols, Allemands, Italiens & Flamands se sont laissés entraîner par le torrent, c'est l'injure du tems, comme le disoit Henri IV. Non, ce n'étoient pas les Jésuites qui mettoient les autres en mouvement, ils cédoient à l'impression générale; l'équité demande qu'on use à leur égard de l'indulgence dont on use à l'égard des autres, & qu'on ne fasse pas tomber sur eux seuls le poids de l'indignation publique.

Si les Jésuites ont erré sur l'article de l'homicide, en parlant de la défense de sa propre personne contre un injuste aggresseur, n'ont-ils pas encore trouvé des Auteurs plus anciens qu'eux qui leur avoient frayé la route? Ont-ils tous parlé d'une maniere aussi révoltante que Busembaum? N'ont-ils pas même adouci ce que d'autres avoient avancé sur ce point?

Dans le tems qu'ils écrivoient n'y avoit-il pas des Casuistes d'autres Ordres, des Jurisconsultes même, qui pensoient & s'exprimoient comme eux? Et s'il étoit permis de citer ici des noms & des textes, on verroit le nombre des Auteurs non Jésuites surpasser de beaucoup celui des Ecrivains de la Société; ceux-ci s'exprimer avec plus de réserve, & mettre des correctifs où les autres font frémir.

Que dirai-je des autres points de Morale relâchée qui sont épars dans une multitude de volumes? Ne sont-ils que dans ceux des Jésuites? N'a-t-on pas souvent altéré les textès de ceux-ci pour leur faire dire ce qu'en effet ils ne disoient pas? Quand les Papes Alexandre VII & Innocent XI ont proscrit les sentimens relâchés, ont-ils désigné les Casuistes des Jésuites plutôt que les autres, tant séculiers que réguliers? Les uns & les autres s'égarent-ils lorsqu'ils ne consultent que les maximes de l'Evangile, les décisions de l'Eglise, les sentimens des Peres? Ignorent-ils, alterent-ils les principes de la Morale? Non; mais ils se trompent quelquefois dans l'application des principes, parce que se permettant trop de détails & formant des suppositions chimériques, ils n'ont pû avoir ni l'Ecriture, ni l'Eglise, ni les Peres pour guides. Ils sont tombés dans les ténebres & ils ont fait de faux pas, parce qu'ils n'ont plus été dirigés que par le tempérament, l'éducation, les préjugés du tems, les idées de nation, les

diverſes circonſtances : on ne trouve pas dans chacun d'eux toutes les erreurs, il n'y en a ſouvent qu'une ou deux dans un immenſe volume.

Mais ſi un Caſuiſte de la Société s'eſt trompé, on ne le taxe pas d'ignorance, on blâme ſon intention, on prétend même rendre tous les Caſuiſtes de la Société, & la Société entiere, reſponſables de ſon erreur. Quoi donc, peut-on dire, 1° que les Caſuiſtes des Jéſuites qui ont publié des traités de Morale, ont conſpiré entre eux pour corrompre la Morale chrétienne ; 2° que le Corps entier des Jéſuites doive être rendu reſponſable des erreurs avancées par divers Caſuiſtes de leur Société; 3° que les Jéſuites François ſoient ſpécialement obligés d'en répondre, & que s'ils ſont obligés d'en répondre, cette obligation doive retomber ſur les Jéſuites Fançois actuellement exiſtans ?

1° Les Caſuiſtes des Jéſuites n'ont point conſpiré entre eux pour corrompre la Morale chrétienne ; ils écrivoient ſans aucune communication entre eux, dans des pays fort éloignés les uns des autres, en Italie, en Eſpagne, dans les Pays-Bas. On répondra ſans doute que leur opinion partoit de la tête & de la volonté de leur Général, qui étoit le centre de leur réunion. Nous verrons bientôt ce que les Généraux de la Société ont toujours écrit & penſé ſur les maximes relâchées de divers Caſuiſtes. Mais il y a plus, c'eſt que ces Caſuiſtes,

que l'on ſuppoſe avoir été d'intelligence pour corrompre la Morale chrétienne, ſe combattent les uns les autres, & ſe contrediſent ſouvent : l'un donnera une déciſion fauſſe & relâchée ſur un tel point, que l'autre, quoique Jéſuite, aura décidé avec plus de juſteſſe & d'exactitude. On apperçoit dans leurs Livres une diverſité d'opinions & de ſentimens, qui ôte toute idée de concert & d'intelligence. Comitolus, par exemple, qui eſt un des Caſuiſtes de la Société (*a*), combat avec force une mauvaiſe déciſion échappée à Leſſius dans ſon Livre *De juſtitia & jure* (*b*). Le même Comitolus ſe déclare hautement contre le même Leſſius, qui attribue aux Bénéficiers une propriété entiere & parfaite des biens attachés à leurs Bénéfices (*c*) ; & il obſerve que Soto, Ecrivain de l'Ordre de S. Dominique, a été le premier Auteur de cette opinion. La Doctrine de la probabilité tant reprochée aux Caſuiſtes de la Société, & qu'on a voulu faire regarder comme la clef du ſyſtême de Morale qu'on lui attribue (*d*), a été combattue par des Jéſuites. Elle fut d'abord inventée vers le milieu du 16e ſiécle par un Théologien de l'Ordre de S. Dominique, (*e*) Barthelemy de Medina, & enſuite adoptée par une foule de Caſuiſtes

(*a*) Liv. 4, quæſt. 4.
(*b*) Leſſ. l. 2, ch. 14, n. 55.
(*c*) Tract. de recto uſu opin. prob.
(*d*) Aut. P. Thyrſ. Gonzalès præp. Gen. Soc. Jeſ. in præf. edit. 1677.
(*e*) Quæſtionarium Theol, l. 2, quæſt. 3.

de tous les Ordres, quoique d'autres plus éclairés la rejettassent comme une opinion très-dangereuse. Un Jésuite, Ferdinandus Rebellus, la combattit en 1608, dans le premier tome de son Traité *De justitia & jure*, question 5 (*a*); Comitolus ne lui fut pas plus favorable, comme on le peut voir par ce qui est dit au premier tome de ses décisions de Morale, l. 5, c. 5. Un autre Jésuite nommé Andreas Blaneus, publia en 1642 un Traité en forme contre cette opinion, & Thyrse Gonzalès, Général de la Société, donna pareillement au public un ouvrage fait exprès pour la réfuter; d'où l'on peut conclure que s'il étoit vrai que les Casuistes de la Société eussent conspiré ensemble pour corrompre la Morale chrétienne, ils ne sont pas tous entré dans la conspiration. N'est-il pas évident que la conformité qui paroît entre eux dans quelques articles, vient uniquement de la mauvaise habitude où ils étoient de se suivre & de se copier les uns les autres, d'après ceux des autres Ordres qui les avoient précédés? C'est ce qui est arrivé à tant d'Historiens, qui se sont contentés de rapporter sans examen & sans discussion toutes les fausses anecdotes que d'autres avoient écrites avant eux, sans que l'on puisse les accuser pour cela d'avoir conspiré entre eux pour corrompre la vérité de l'Histoire.

D'ailleurs, si cette conspiration prétendue

(*a*) Comitol. resp. mor. l. 1, quæst. 70.

des Casuistes pouvoit avoir quelque réalité, il faudroit dire que les Censeurs des différentes Sociétés Regulieres & Séculieres, qui ont approuvé les Livres de ces Casuistes, étoient du nombre des Conspirateurs. Or suivant ce principe, la conspiration seroit prodigieusement étendue. Car combien de Censeurs Réguliers & Séculiers? Combien même de Prélats ont revû & approuvé les Livres de ces Casuistes, dans les divers pays de l'Europe, où ils ont été imprimés? A quel homme équitable & impartial persuadera-t-on que tous ces Approbateurs avoient conspiré avec les Auteurs de ces Livres pour corrompre la Morale Chrétienne? Tout concourt donc à faire regarder cette conspiration comme une chimere. Il y a eu des Auteurs peu favorables aux Jésuites, qui, par la diversité même des opinions de leurs Casuistes, ont entrepris de prouver un complot, pour attacher à la Société tout l'Univers, en présentant aux uns une Morale severe, & aux autres une Morale relâchée. Systême détestable & hors de vraisemblance, mais qu'on n'a attribué à la Société, que parce qu'on ne trouvoit pas qu'ils s'accordassent tous à n'enseigner qu'une Morale relâchée.

2° On ne peut pas dire au moins que la Doctrine de ces Casuistes est devenue la Doctrine constante & perpétuelle de la Société. Non sans doute; car la Doctrine constante & perpétuelle d'un Corps, est celle

qui a été ſuivie conſtamment & perpétuellement par la majeure partie du Corps, ou qui ſe trouve conſignée dans des Actes publics & ſolemnels faits au nom du Corps, & avouée par le Corps : or ces deux regles de juger militent certainement en faveur des Jéſuites.

1° Dans tout Corps, dans toute Société ou Communauté, dans tout Tribunal, c'eſt toujours la majeure partie qui repréſente le Corps, qui parle au nom du Corps. Or prouvera-t-on jamais que la majeure partie du Corps des Jéſuites ait ſuivi, ſoutenu, ou enſeigné conſtamment & perpétuellement la Doctrine des Caſuiſtes dans les points où ils ſe ſont égarés? Ce genre d'Ecrivains n'a jamais été la majeure partie du Corps. On en cite jusqu'à vingt-neuf ou trente, qui ont avancé des propoſitions condamnables ; mais quand on porteroit ce nombre juſqu'à cent, ce nombre n'a jamais fait la majeure partie d'un Corps, compoſé de dix-neuf à vingt mille Religieux répandus dans toutes les Parties du monde, dont la plupart occupés à d'autres genres d'étude, n'ont jamais fait attention aux Livres des Caſuiſtes. Croit-on que les Peres Maldonat, Sirmond, Petau, Kirker, Maffée, Strada, & tant d'autres Ecrivains illuſtres qui ont marché ſur leurs traces, puiſſent être reſponſables des erreurs répandues dans des Livres qu'ils n'avoient jamais lûs, & qu'ils n'avoient pas même eu

le tems de lire ? Croit-on que tant d'Orateurs, qui ont brillé dans les Chaires Chrétiennes, & dont les Ouvrages, que l'on lit tous les jours avec fruit, renferment une Morale si exacte & si pure, eussent beaucoup consulté les Livres des Casuistes ? Après tout, s'ils les ont lûs, on ne peut pas douter qu'ils n'aient été les premiers à condamner ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux dans leur Morale, puisqu'ils ont enseigné constamment & perpétuellement une Morale très-conforme à celle de l'Evangile. La Société des Jésuites ayant embrassé tous les genres de Littérature, la majeure partie du Corps est nécessairement partagée en différentes Classes, dont chacune s'est appliquée particulierement à quelqu'un de ces genres.

C'est l'assemblage de toutes ces Classes, qui forme la majeure partie du Corps. Or les reproches que l'on peut faire à la Classe des Casuistes, ne peuvent certainement retomber sur toutes les autres qui n'y ont eu aucune part, & qui ont même fait connoître en mille occasions qu'elles avoient des sentimens contraires. Ces reproches ne peuvent pas même tomber, comme on l'a vû, sur toute la Classe des Casuistes ; donc on ne peut les faire avec justice à la majeure partie du Corps.

On ne manquera pas de repliquer que les Jésuites sont obligés de n'avoir tous qu'un même sentiment, une même Doctrine, &

que par conſéquent la Doctrine d'un ſeul, à plus forte raiſon celle d'un grand nombre de Caſuiſtes, doit être regardée comme la Doctrine conſtante & uniforme de la Société. Voici, dira-t-on, ce que portent les Conſtitutions.

„ *(a)* Si quis aliquid ſentiret, quod diſcre-
„ paret ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores
„ communiter ſentiunt, ſuum ſenſum defini-
„ nitioni ipſius Societatis debet ſubjicere. In
„ opinionibus etiam, de quibus Catholici
„ Doctores variant inter ſe aut contrarii ſunt
„ etiam ut conformitas ſit in Societate curan-
„ dum eſt ..... *(b)* idem ſapiamus, idem
„ quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes,
„ juxta Apoſtolum : Doctrinæ igitur differen-
„ tes non admittantur, nec verbo in concio-
„ nibus vel lectionibus publicis, nec in ſcrip-
„ tis Libris, qui quidem edi non poterunt
„ in lucem ſine approbatione atque conſenſu
„ præpoſiti Generalis.

„ Si quelqu'un étoit d'un ſentiment con-
„ traire au ſentiment commun de l'Egliſe
„ & de ſes Docteurs, il doit ſoumettre ſon
„ ſentiment au jugement de la Société. Dans
„ les opinions même où les Docteurs Catho-
„ liques varient ou ſont oppoſés entr'eux; il
„ faut faire enſorte qu'il y ait de la confor-
„ mité dans la Société .... ſoyons tous du
„ même ſentiment, autant que faire ſe pour-

(*a*) Tom. 1, p. 372, col. 2.
(*b*) Tom. 1, p. 372 & 373.

„ ra ; parlons tous de même maniere ſelon
„ l'Apôtre. Que l'on n'admette donc point de
„ Doctrines différentes , ni par paroles dans
„ les prédications ou leçons publiques, ni par
„ écrit dans les Livres , qui ne pourront être
„ mis au jour ſans l'approbation & le con-
„ ſentement du Général.

En faut-il davantage , ajoutera-t-on , pour démontrer que la Doctrine d'un ſeul Jéſuite, ſur-tout quand elle paroît avec l'approbation du Général, doit être dès-lors admiſe par tous les Jéſuites ſans exception, & par conſéquent que l'on doit la regarder comme la Doctrine du Corps entier de la Société.

La conſéquence ſeroit juſte, ſi ces Regles pouvoient être priſes & pratiquées à la lettre, & ſi l'experience, qui eſt par rapport au fait dont il s'agit ici d'une force ſupérieure à tous les raiſonnemens, ne démontroit pas que la pratique de ces Regles priſes à la rigueur & dans toute leur étendue, deviendroit manifeſtement impoſſible dans l'exécution. Car comment peut-on imaginer que dans un Corps compoſé de tant de Nations différentes, & répandu dans toutes les parties du monde , tous embraſſent le même ſentiment ſur quelque ſujet que ce puiſſe être , qu'ils ne penſeront tous que d'après un ſeul homme, qui ſera le Général de la Société ; qu'à la vûe de ſon nom ou d'une approbation qui aura été donnée en ſon nom , ils fermeront tous les yeux à la lumiere, & ſe perſuaderont que tous

les Livres approuvés par ſes prépoſés ne contiennent que des vérités inconteſtables, quand même ils y appercevroient des maximes fauſſes & pernicieuſes, des erreurs groſſieres & revoltantes ? Une pareille ſuppoſition les auroit ſouvent expoſés à croire en même tems les deux contradictoires, ce qui eſt, comme on ſçait, impoſſible à l'entendement humain ; car enfin les Caſuiſtes de la Société ſe combattent ſouvent les uns les autres dans des articles très-conſidérables & très-importans ; il n'y a qu'à les ouvrir pour s'en convaincre. Leurs Livres ont tous été imprimés avec la permiſſion du Général, ou plutôt avec celle des Provinciaux à qui il avoit donné le pouvoir de les approuver en ſon nom. Si tous les Jéſuites étoient obligés de croire tout ce qui paroît ainſi approuvé au nom de leur Général, ils ſeroient donc réduits à croire les deux contradictoires à la fois ; ſuppoſition ſi abſurde, qu'elle n'a pas beſoin d'être réfutée. Auſſi le Fondateur des Jéſuites étoit-il ſi éloigné de vouloir qu'on prît à la rigueur des termes, les Regles qu'on vient de citer, qu'il a ſoin pour en prévenir les abus, de déclarer qu'il ne prétend point établir cette conformité entiere & parfaite d'opinions & de ſentimens, qu'autant que faire ſe pourra : *quoad ejus fieri poterit*, c'eſt-à-dire autant que la nature & l'importance des objets pourront le permettre. C'eſt par la même raiſon, que pour mieux faire entendre ſa penſée, il cite le té-

moignage de l'Apôtre *juxta Apostolum*, lequel en recommandant aux fidéles d'être toujours unis entre eux d'esprit & de cœur, & d'éviter avec soin l'esprit de contention, de dispute & de parti, ne prétendoit pas sans doute obliger tous les Chrétiens à être de même sentiment sur quelque sujet que ce puisse être.

Le Corps entier des Jésuites ne peut donc pas être convaincu d'avoir adopté constamment, perpétuellement & uniformement les propositions que l'on reproche à plusieurs de leurs Casuistes, par la seule raison qu'ils sont obligés par leur Regle d'être tous, *autant qu'il est possible*, de même sentiment; & parce que les Livres de ces Casuistes ont paru avec les approbations des Provinciaux, données au nom du Général & en vertu du pouvoir à eux communiqué par le Général, les Jésuites François se sont ils crûs obligés de ne rien penser que d'après lui, en matiere de Doctrine, quand ils ont dicté dans leurs Ecoles les quatre articles de l'Assemblée de 1682, comme ils l'ont fait à Bourges, à Rennes (*a*), à Vannes & à Rouen, & comme ils sont encore prêts de le faire? Se sont-ils crûs obligés à ne rien

(*a*) Les Jésuites y furent établis par Lettres Patentes de Henri IV, accordées en Février 1604, à la requête des Nobles Bourgeois de la Ville, Fondateurs du Collége. Ces Lettres furent enregistrées au Parlement de Bretagne le 23 de Juin de la même année. La vraie reconnoissance n'oublie rien; les noms de ces Protecteurs zélés, conservés avec soin dans les fastes du Collége, seront toujours chers à la Compagnie, sans préjudice des sentimens qu'elle a pour leurs Successeurs généreux.

penser que d'après leur Général en matiere de Doctrine, lorsqu'ils présenterent au Parlement le 5 Décembre 1757 une Déclaration en forme, dont il leur fut donné acte par un Arrêt, dans laquelle ils protestoient qu'ils sont en tout soumis à la Declaration du Clergé de France en son Assemblée de 1682, & qu'ils continueront d'enseigner la Doctrine y contenue. Que l'on cesse donc d'attribuer à leur Général, sur quelques passages de l'Institut mal entendus, un pouvoir absolu sur la Doctrine, qu'il n'a jamais eû & qu'il n'a jamais pû avoir. Les reflexions qu'on a faites jusqu'ici devroient suffire pour éteindre jusques dans sa source le préjugé que l'on combat ici.

Cependant on insiste encore, en disant que si la Doctrine perverse & reprouvée de tous ces Casuistes n'eût pas été la Doctrine constante, perpétuelle, uniforme de la Société, le Général l'auroit au moins désaprouvée; il auroit condamné les Livres, il en auroit arrêté le débit, il auroit puni les Auteurs. Mais non, on le voit garder un profond silence au milieu de tous ces Livres abominables, qui paroissent approuvés en son nom. Il croyoit donc lui-même que cette Doctrine étoit véritable; il en étoit le premier fauteur, parce que c'étoit en effet la Doctrine constante, uniforme & perpétuelle de la Société.

De quoi veut-on parler? Est-ce de la Doctrine sur le tyrannicide? On sentira le foible

de cette objection, pour peu qu'on faſſe attention aux lieux & aux circonſtances où cette Doctrine s'eſt répandue dans le monde avec le plus d'éclat. On a déja remarqué qu'elle avoit commencé à être en vogue depuis le milieu du ſeiziéme ſiécle, juſqu'au milieu du ſuivant, lorſque les Sectes de Luther & de Calvin rempliſſoient toute l'Europe de meurtres & de ravages; lorſque de puiſſans Princes, armés pour la défenſe de l'ancienne Religion, employoient tous les moyens poſſibles pour perdre ceux qui l'avoient abandonnée. C'eſt dans cette vûe qu'agiſſant contre leurs propres intérêts, ils favoriſoient ouvertement les propoſitions les plus odieuſes & les plus atroces contre la ſûreté de leurs ennemis & de leurs rivaux, ſous prétexte qu'ils étoient hérétiques où apoſtats. La Doctrine la plus meurtriere étoit alors la plus généralement applaudie, dès qu'elle pouvoit contribuer à la ruine du parti oppoſé, qu'on cherchoit à détruire. Le Général des Jéſuites étoit-il donc le maître dans ces tems malheureux d'arrêter le cours & le progrès de cette pernicieuſe Doctrine? Les Jéſuites n'étoient pas les ſeuls à l'enſeigner, & généralement tous ceux qui l'enſeignoient, de quelque Ordre & de quelque état qu'ils fuſſent, étoient protégés par des Puiſſances qui n'auroient pas ſouffert qu'ils tinſſent à leur égard une conduite capable de traverſer leurs deſſeins. Que pouvoit faire ce Général pendant la

Ligue?

Ligue ? Etoit-il assez puissant pour arrêter, par exemple, le débit du Livre de Mariana & pour en punir l'Auteur ? Le Roi d'Espagne avoit permis que ce pernicieux ouvrage lui fût dédié ; il avoit refusé de le condamner par haine pour la France, & ce Livre affreux couroit toute l'Espagne & presque toute l'Europe sans aucune flétrissure. Il fut justement condamné en France, & les Jésuites François souscrivirent à sa condamnation ; mais l'Auteur avoit écrit en Espagne, c'étoit là d'où venoit le mal, & c'étoit là où il étoit plus difficile au Général de l'arrêter ; on en peut dire autant des autres ouvrages imprimés en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas, où la France avoit de puissans ennemis qui, par des intérêts politiques & mal entendus, favorisoient ouvertement la Doctrine la plus contraire & à la sûreté des Citoyens & à celle des Puissances établies de Dieu pour gouverner les peuples.

Au moins, dira-t-on, le Général ne pouvoit se dispenser de déclarer ouvertement qu'il improuvoit cette Doctrine.

On a vû les raisons qu'il pouvoit avoir de garder le silence, prises des lieux & des circonstances ; mais comment peut-on lui reprocher ce silence, quand on le voit gardé par-tout pendant plus d'un siécle, sur un grand nombre d'Auteurs qui ont enseigné cette même Doctrine depuis le XIII siécle, long-tems avant l'établissement des Jésui-

tes (*a*) ? Quand on voit que tant de Théologiens des autres Ordres, qui ont écrit depuis S. Thomas jusqu'au milieu du XVII siécle, ne sont pas encore fletris nommément par aucun Tribunal ni Ecclésiastique ni Séculier ? Quand on voit que les Livres d'Emmanuel Sa, de Martin Delrio, de Robert Person, d'Aquapontanus, de Louis Molina, d'Alphonse Salmeron, de Gregoire Valentia, de Charles Scribani, de Jean Azor, de Jacques Gretzer, de Jacques Keller, de Leonard Lessius, de François Tolet, d'Adam Tanner, d'Antoine Escobar, de Jacques Tirin, n'ont été condamnés en France pour la premiere fois qu'en 1761, quoique les Livres de ces Auteurs soient imprimés depuis plus d'un siécle. Il est vrai que dès l'an 1614. M. Servin, Avocat Général, avoit dénoncé au Parlement de Paris les Livres de Bellarmin, Gretzer, Becan, Azorius, Bonarscius (c'est-à-dire Scribani) Richeome, Keller, Gabriel Vasquez, Lessius, & en même-tems Coqueau, Religieux Augustin, & Sponde, Abbréviateur des Annales de Baronius, dans le Requisitoire qu'il prononça le 20 Juin contre le Livre de Suarez, intitulé *Defensio fidei Catholicæ* : mais l'Arrêt qui intervint le même jour sur ses conclusions, ne fletrit nommément aucun de ces Auteurs ; la condamnation ne porta que sur le Livre de

(*a*) Voyez à la fin de cette Partie l'origine de ces sentimens pernicieux.

Suarez, & les autres ne furent pas même désignés; ce qui prouve bien clairement que l'on peut garder long-tems le silence sur le Livre d'un Auteur même dénoncé, sans que ce silence puisse être regardé comme une approbation même tacite de sa Doctrine. Car on ne soupçonnera jamais les Tribunaux, qui ont laissé les Livres de ces Auteurs ensevelis depuis plus de cent ans dans la poussiere des Bibliothéques sans aucune flétrissure, d'avoir prétendu autoriser le moins du monde par leur silence la pernicieuse Doctrine qu'ils contiennent. Combien d'autres Ecrivains de différens Ordres, & même de Jurisconsultes, restent encore dans les Bibliothéques, sans avoir éprouvé la condamnation qu'ils méritent. Il faudra sans doute éplucher bien des Volumes avant que de purger ces Bibliothéques de tout ce qui s'est imprimé de répréhensible depuis le XIII siécle, sur l'article dont on fait le plus grand crime aux Auteurs Jésuites.

Mais est-il vrai que les Généraux de la Société ont toujours gardé le silence sur cet article? Non, car aussi-tôt que les troubles du XVI siécle, qui avoient ébranlé toute l'Europe & attaqué tous les principes, furent appaisés; lorsque les esprits commencerent à être plus calmes & plus dociles à la vérité; lorsque des critiques éclairés eurent envisagé de sang-froid les excès auxquels on s'étoit porté sous prétexte de défendre les intérêts de la Religion, & d'arrêter les pro-

grès de l'Hérésie; lorsqu'ils eurent fait appercevoir les conséquences pernicieuses de ces maximes inconnues à l'antiquité, & réprouvées par l'Ecriture & par la Tradition, ils ne furent pas des derniers à les proscrire; on en jugera par le Décret d'Aquaviva, donné en 1610, & renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris. Pour ce qui est des opinions relâchées de divers Casuistes, le Général de la Société ne manqua pas de s'élever contr'elles. Qu'on en juge par la Lettre que Mutio Vitelleschi, Successeur d'Aquaviva, adressa le 4 Janvier 1617 à toute la Société, dont voici les propres termes en latin & en françois.

„ Nonnullorum è Societate Sententiæ (in „ rebus præsertim ad mores spectantibus) plus „ nimiò liberæ, non modò periculum est „ ne ipsam evertant; sed ne etiam Ecclesiæ „ Dei universæ insignia afferant detrimenta. „ Omni itaque studio perficiant, ut qui do- „ cent scribuntve minimè hâc Regulâ & Sen- „ tentiâ in delectu Sententiarum utantur: „ *Tueri quis potest: Probabilis est: Autore non* „ *caret*: verùm ad eas Sententias accedant, „ quæ tutiores, quæ graviorum majorisque „ nominis Doctorum suffragiis sunt frequen- „ tatæ, quæ bonis moribus conducunt magis, „ quæ denique pietatem alere & prodesse „ valeant, non vastare, non perdere.

„ Il est à craindre que les opinions trop „ libres de quelques-uns de la Société, sur-

„ tout en ce qui concerne les mœurs, non-
„ seulement ne la détruisent, mais encore
„ ne causent de très-grands dommages à toute
„ l'Eglise en général ; que l'on ait donc grand
„ soin d'empêcher que ceux qui enseignent
„ ou qui composent, ne se servent dans le
„ choix des opinions, des Regles suivantes :
„ *on pourroit soutenir un tel sentiment : cela est*
„ *probable : il y a des Auteurs qui sont de ce sen-*
„ *timent :* mais qu'ils embrassent celles qui
„ sont les plus sûres, qui sont appuyées de
„ l'autorité des Auteurs plus graves & de
„ plus grande reputation, celles qui sont plus
„ conformes aux bonnes mœurs, celles qui
„ peuvent profiter aux ames & nourrir la
„ piété, & non pas celles qui tendent à la
„ détruire & à tout renverser.

Voilà comme l'on voit la réclamation la plus forte qu'il soit possible de faire contre les égaremens des Casuistes, sur quelque point de Morale que ce soit. Cette réclamation ne fut point extorquée à ce Général par aucune menace capable de l'effrayer ; il y a parlé pour ainsi dire de l'abondance du cœur. On voit qu'il condamne ces égaremens, parce qu'il les croit véritablement condamnables, il donne les Regles les plus sûres qu'il soit possible de prescrire pour éviter l'erreur. La méthode de fonder ses décisions sur l'autorité des Auteurs qui ont précédé, y est ouvertement blâmée comme une des principales sources des erreurs où les Casuistes sont

tombés. Et si depuis cette Lettre écrite quelques Particuliers s'obstinerent encore à suivre cette mauvaise méthode, s'ils publierent encore des décisions pernicieuses & relâchées, ils allerent directement contre les intentions & les ordres précis de leur Général, qui n'aura pas manqué de les en punir, à moins que des circonstances locales, jointes à l'autorité de quelque Puissance supérieure à la sienne, n'aient opposé sur ce point un obstacle invincible à l'exercice de son pouvoir. Il sera donc toujours vrai de dire que les Généraux de la Société, parlant au nom du Corps, n'ont jamais approuvé ni autorisé par eux-mêmes les fausses & pernicieuses décisions des mauvais Casuistes, & qu'au contraire ils les ont formellement condamnées dans les termes les plus clairs & les plus énergiques.

Le Livre de Thyrse Gonzalez, Général de la Société, contre la Doctrine des opinions probables, est encore une preuve bien sensible que les Généraux n'ont point adopté les maximes relâchées, qui sont une suite naturelle de cette Doctrine, puisqu'il les refute avec beaucoup de force & de clarté dans un Ouvrage qu'il fit imprimer à Rome, étant lui-même Général de la Société. On objecte à la vérité que ce Livre lui attira des chagrins, & que la plupart des Jésuites en furent si mécontens qu'ils prirent la resolution de le déposer : si le fait est vrai, il prouvera d'abord qu'il est faux que tous les Jésuites ne pensent que d'a-

près leur Général, & qu'ils ſe croient obligés de penſer comme lui ſur toutes ſortes de matieres; puiſqu'au contraire dans cette ſuppoſition, ils prétendoient lui faire un crime de ce qu'il n'avoit pas écrit & penſé comme eux ſur l'article de la probabilité. Mais indépendamment de cette réflexion, il eſt certain 1° que ce Général ne pouvoit être dépoſé que par une Congrégation générale, & que l'on n'en aſſembla jamais aucune pour délibérer ſur ſa dépoſition; 2° que ce fut ſeulement dans une Congrégation particuliere de Députés, que l'on nomme Procureurs, que l'on délibera ſi l'on aſſembleroit une Congrégation générale pour examiner ſa conduite & ſon gouvernement, ſans que cette Aſſemblée particuliere des Députés délibérât en aucune ſorte ſur la Doctrine contenue dans ſon Livre; 3° que dans cette Congrégation particuliere il fut décidé à la pluralité des voix que l'on n'aſſembleroit point de Congrégation générale: & s'il eſt vrai que l'intention de ceux qui déſiroient cette Congrégation générale fût de le dépoſer à cauſe de ſon Livre, ils ne furent pas le plus grand nombre, qui repréſente eſſentiellement la majeure partie du Corps. Son Livre & ſa Doctrine étoient donc approuvés par cette majeure partie. Il eſt donc évident que cette affaire ne lui fut ſuſcitée que par un petit nombre d'eſprits inquiets, tels qu'il y en a dans tous les Corps & dans toutes les Sociétés du monde, auxquels

on avoit perſuadé, ou qui s'étoient perſuadés à eux-mêmes, qu'il avoit mal entendu ou mal exposé la Doctrine de ceux qu'il avoit attaqués dans ſon Livre, faute d'avoir démêlé les ſubtilités dont ils s'étoient ſervi pour la rendre plus plauſible & plus ſupportable. Car on ſçait que les Ecrivains probabiliſtes ont fait un ſi grand uſage de ces ſubtilités de l'Ecole, que l'on a peine à ſe former une idée juſte & préciſe de leur opinion, laquelle eſt quelquefois tellement embrouillée, qu'il y a grande apparence qu'ils ne s'entendoient pas eux-mêmes. Mais enfin quel qu'ait été l'objet & le deſſein de ceux qui furent d'avis d'aſſembler une Congrégation générale pour examiner la conduite de Gonzalez, le plus grand nombre, repréſentant la Société, fit échouer leur projet. Donc ce Corps, en mettant à couvert d'une recherche injuſte & déplacée le Livre & la perſonne de ſon Général, donna en cette occaſion une preuve éclatante & authentique qu'il n'approuvoit nullement la Doctrine de la probabilité, quoiqu'elle eût été ſoutenue par un très-grand nombre de Caſuiſtes de tous les Ordres ou Sociétés Religieuſes ou Séculieres. Donc le nombre des Ecrivains Jéſuites qui l'avoient ſoutenue comme les autres, ne repréſentoit pas la majeure partie du Corps de la Société: donc leur mauvaiſe Doctrine ſur quelque point de Morale que ce ſoit ne peut pas être regardée comme la Doctrine conſtante, uniforme & perpétuelle de la Société.

Ce n'eſt donc pas par les écrits de ces particuliers que l'on doit juger de la Doctrine du Corps ; mais 1° par l'enſeignement commun de la majeure partie du Corps ; 2° par les actes publics & ſolemnels avoués du Corps, que les principaux Supérieurs ont fait & ſigné en ſon nom. Or il eſt prouvé par le fait, 1° que la Doctrine réprouvée de ces particuliers ne fait point partie de l'enſeignement commun de la majeure partie du Corps dans les prédications, dans les Livres de piété & dans les inſtructions données à la jeuneſſe ; on en pourroit citer des milliers de témoins répandus dans toute la France : 2° les Jéſuites ſont en état de produire un grand nombre d'actes publics & ſolemnels, faits & ſignés par leurs Supérieurs au nom du Corps, qui prouvent clairement que la Doctrine juſtement réprouvée de ces Caſuiſtes ne fut jamais la Doctrine du Corps.

Le premier eſt le Décret d'Aquaviva, donné en 1610, & renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris ; Décret que le Cardinal de Richelieu oppoſoit en 1617 aux Miniſtres de Charenton, pour leur prouver qu'ils avoient tort de regarder la Doctrine meurtriere de quelques particuliers Jéſuites comme la Doctrine du Corps entier (*a*).

Le ſecond eſt l'acte préſenté au même Parlement par les Supérieurs des Jéſuites de Paris le 22 Février 1612.

(*a*) Voyez les principaux points de la Doctrine Catholique, défendus contre l'écrit adreſſé au Roi par les quatre Miniſtres de Charenton.

Le troisiéme est l'acte remis au Parlement le 16 Mars 1626, & signé par 16 des principaux Jésuites qui étoient à Paris, dans lequel ils déclarent ,, qu'ils désavouent & détestent ,, la Doctrine contenue dans le Livre de Santarellus, en ce qui concerne la personne des ,, Rois, leur autorité & leurs Etats; qu'ils reconnoissent que leurs Majestés relevent immédiatement de Dieu; qu'ils sont prêts à ,, répandre leur sang & à exposer leurs vies ,, en toutes occasions pour la confirmation de ,, cette vérité, & promettent de souscrire à ,, la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse Doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer jamais opinions ni ,, Doctrine contraire à celle qui sera tenue en ,, cette matiere par le Clergé, les Universités ,, & la Sorbonne.

Le quatriéme est l'acte que les mêmes Jésuites signerent quatre jours après, le 20 Mars 1626, & qui fut inséré dans les Registres de la Faculté de Théologie de Paris ,, par lequel ,, ils souscrivent *en tout* & *par-tout* à la censure ,, faite par la Faculté, d'un Livre intitulé ,, *Admonitio ad Regem*, & assurent qu'ils improuvent, rejettent & condamnent le Livre ,, d'Antoine Santarel, reconnoissent qu'il y a ,, dans ce Livre condamné depuis peu par le ,, Parlement, quantité de choses scandaleuses, ,, séditieuses, qui tendent au renversement ,, des Etats, à retirer les Sujets de l'obéissance ,, dûe aux Rois, aux Princes & aux Souve-

„ rains, qui troublent leurs Etats, & qui mettent même leurs personnes en grand danger „ & peril.

Le cinquiéme est le désaveu du Livre du P. Jouvency, présenté au Parlement le 24 Mars 1713 par le Provincial de la Province de France & les Supérieurs des trois Maisons de Paris.

Le sixiéme enfin est l'Acte qu'ils présenterent au Parlement le 5 Décembre 1757, pour déclarer „ 1° qu'ils n'ont jamais pro„ fessé ni adopté, ni ne professeront ni adopte„ ront intérieurement ni extérieurement des „ maximes aussi fausses & aussi détestables, „ que celles qu'ils trouvent répandues dans le „ Livre de Busembaum, & le Commentaire „ de la Croix; 2° qu'ils ont toujours soutenu, „ & qu'il soutiendront toujours l'entiere indé„ pendance des Rois pour leur temporel, la „ soumission absolue que les Sujets doivent „ à leur Souverain, & qu'il n'est permis à „ personne de s'affranchir de cette soumis„ sion en aucun cas & sous aucun prétexte, „ directement ni indirectement, & qu'en tout „ ils sont soumis à la Déclaration du Clergé „ de France de 1682, & continueront de „ soutenir & enseigner la Doctrine y conte„ nue; 3° qu'ils regardent comme un at„ tentat horrible & exécrable la seule idée „ d'attenter à la Personne sacrée des Rois sous „ aucun prétexte, & qu'ils détestent les pro„ positions qui l'autorisent ou semblent l'au-

„ torifer, non-feulement dans Bufembaum &
„ la Croix, mais encore dans les Auteurs cités
„ par eux, & dans tout autre Auteur où elles
„ pourroient fe trouver, dans quelque Pays
„ & fous quelque domination que lefdits Au-
„ teurs aient écrit ou publié des propofitions
„ auffi criminelles.

Voilà des Actes authentiques & avoués du Corps de la Société; des Actes faits au nom du Corps, qui défavouent dans les termes les plus clairs & les plus précis la Doctrine dont on voudroit rendre aujourd'hui refponfable le Corps entier des Jéfuites; comme fi une Doctrine fi folemnellement défavouée pouvoit encore y être regardée comme la Doctrine reçue.

On leur objecte l'enfeignement conftant & non interrompu de cette Doctrine, ainfi que l'inutilité de toutes déclarations, défaveux & retractations faits à ce fujet, réfultant des Conftitutions.

Mais 1° on ne prouvera jamais que l'enfeignement d'une pareille Doctrine ait été en même-tems celui de la majeure partie de la Société; 2° il ne feroit pas moins difficile de prouver que l'inutilité prétendue de tous ces Actes réfulte des Conftitutions de la Société, ni de produire aucun texte de ces Conftitutions, d'où l'on pût conclure cette inutilité autrement que par des inductions ou des interprétations forcées, & tout à fait étrangeres au véritables fens de ces textes.

On en fera pleinement convaincu, pour peu qu'on veuille prendre la peine de lire avec attention & fans préjugé le Mémoire juftificatif de l'Inftitut, où l'on marque le véritable fens du vœu particulier que l'on fait au Pape, qui ne concerne que les Miffions ; 3° l'inutilité de ces déclarations, défaveux & retractations eft détruite par le fait & par l'expérience. Il fera facile de prouver que loin d'être inutiles, ces déclarations ont été au contraire d'une très-grande utilité.

En vain diroit-on que la multitude de ces déclarations fuffiroit feule pour en démontrer l'inutilité, puifque cette multitude fait voir qu'après en avoir fait une pour défavouer un Livre, il en paroiffoit encore un autre qui exigeoit un nouveau défaveu & une déclaration nouvelle, de forte que la premiere ayant été faite en 1612, & la derniere en 1757, cette continuité de défaveux & de déclarations toujours multipliées & toujours néceffaires, montrent clairement que la Doctrine fi fouvent defavouée & toujours renouvellée, peut être regardée comme une Doctrine conftante & perpétuelle dans la Société des Jéfuites ; toutes ces réflexions fe trouvent démenties par le feul fait.

Pour le mieux comprendre, 1° il faut commencer par diftinguer différens objets, qui fe trouvent ici renfermés & enveloppés dans le terme général de Doctrine. Car quoique les Cafuiftes condamnés aient tous enfeigné

une Doctrine condamnable, du moins en quelque point, il ne faut pas croire qu'ils aient tous enſeigné la même Doctrine.

Les uns, tels que Mariana, ont enſeigné clairement & formellement l'affreuſe Doctrine du Tyrannicide ; les autres paroiſſent avoir voulu l'adoucir par des modifications & des reſtrictions, qui ne la rendoient pas meilleure à la vérité, mais qui marquoient au moins qu'ils ne vouloient pas donner dans tous les excès de ceux qui les avoient précédés.

Pluſieurs, ſans parler du Tyrannicide, qu'ils condamnent formellement, attribuent aux Papes un pouvoir direct ou indirect ſur le temporel des Rois.

Quelques-uns en écrivant ſur l'homicide, ont dit qu'il étoit permis dans les cas ſeulement où il s'agiſſoit de défendre ſa propre vie ; & ils ſe ſont encore partagés ſur ce point, puiſque les uns ont poſitivement excepté les Rois & les Princes de cette cruelle permiſſion ; & les autres, comme Buſembaum, ont porté l'aveuglement juſqu'à les y comprendre, à moins diſent-ils, que leur perte ne dût occaſionner de grands troubles dans l'Etat.

Et l'on ne peut pas douter que ce qui a le plus contribué à leur faire avancer des propoſitions ſi étranges, a été cette foule de Juriſconſultes & de Docteurs qui avoient enſeigné & ſoutenu la même Doctrine avant eux, ſans y mettre même aucune ſorte d'exception ni de reſtriction.

Il y en a enfin qui ont avancé des maximes très-fauſſes & très-relâchées ſur divers points de la Morale Chrétienne.

Or, pour peu que l'on faſſe réflexion ſur la différence de ces opinions, on appercevra ſans peine l'utilite des déſaveux & des retractations que les Jéſuites en ont faites en différens tems.

2° Le Décret d'Aquaviva fut donné d'abord en 1610 à l'occaſion du Livre de Mariana, qui avoit été juſtement condamné au feu par un Arrêt du Parlement de Paris, daté du 8 Juin de la même année. Il ne fut point parlé des Jéſuites dans cet Arrêt ; & le 26 du même mois M. de Gondi, Evêque de Paris, leur donna une atteſtation en forme, par laquelle il les déclaroit entiérement *nets* des accuſations que leurs ennemis affectoient de répandre contr'eux dans le Public, au ſujet de leur Doctrine. Ils ne ſe contentérent pas de cette atteſtation ; ils prierent leur Général Aquaviva d'interpoſer ſon autorité, pour empêcher qu'aucun Particulier du Corps de la Société n'enſeignât à l'avenir l'affreuſe Doctrine de Mariana ſur le Tyrannicide. C'eſt ce qui détermina ce Général à défendre, ſous les peines les plus graves, à tous les Sujets de la Compagnie de rien dire ou écrire qui pût autoriſer les attentats contre la Perſonne des Rois, que la Loi de Dieu, dit-il, ordonne d'honorer & de reſpecter comme des Perſonnes ſacrées, que la main du Seigneur a placées ſur le Trône pour le bonheur des Peuples.

Ce Décret, qui parût d'abord en France, ne peut pas être regardé comme inutile ; puisqu'il empêcha ceux des Jésuites François, qui avoient été témoins & peut-être complices, ainsi que tant d'autres Ecclésiastiques & Religieux, des emportemens de la Ligue, d'enseigner à l'avenir cette abominable Doctrine. Elle se soutint plus long-tems en Espagne, où l'esprit de la Ligue étoit plus accrédité & plus enraciné par le caractere propre de la Nation. Le Livre de Suarez, intitulé *Defensio fidei Catholicæ*, parut trois ans après le Décret d'Aquaviva, & l'on peut juger par le nombre & la qualité de ceux qui l'approuverent, à quel point sa Doctrine étoit alors répandue & autorisée dans plusieurs Universités du Royaume où il écrivoit. Malgré les modifications qu'il avoit imaginées pour s'éloigner du systême de Mariana, son Livre subit en France la flétrissure qu'il méritoit, & le Parlement de Paris reprocha aux Jésuites que le Décret de leur Général n'avoit pas été publié & exécuté dans tous les Pays où il auroit dû l'être. Il leur enjoignit d'en avertir Aquaviva, & de faire ensorte qu'il renouvellât ledit Décret, & le fit publier *tant en ce Royaume qu'ailleurs*.

Le Parlement ne regardoit donc pas ce Décret comme un remede inutile ; il ne le fut pas en effet : & depuis 1614 qu'il fut renouvellé & publié dans tous les Pays où la Société avoit des Etablissemens, on ne vit guere

paroître

paroître d'ouvrages composés pour la défense des principes que Suarez avoit suivis.

Le livre de Bellarmin sur la puissance du Souverain Pontife contre Barclay, imprimé à Rome en 1610, avoit été justement fletri en France, le 26 Novembre de la même année, quoiqu'il n'enseigne pas la même Doctrine que Mariana. Celui de Becan, intitulé *Controversia Anglicana*, avoit été censuré à Rome dès le 3 Janvier 1613, par un Bref du Pape Paul V, quoique cet Ecrivain n'eût travaillé que pour exalter la puissance des Papes. Ceux de Gretzer, d'Azor, de Scribani, de Keller, de Vasquez & de Lessius, qui furent dénoncés par M. Servin avec le Livre de Suarez, étoient dejà imprimés quand ce Livre parut, & par conséquent antérieurs au renouvellement & à la publication du Décret d'Aquaviva, ordonnée par le Parlement le 26 Juin 1614.

Le petit nombre & l'obscurité des Auteurs qui ont avancé depuis ce tems-là sur le même sujet des propositions répréhensibles ; les précautions, quoiqu'encore insuffisantes, qu'ils ont prises pour ne pas enseigner formellement la Doctrine proscrite par ce même Décret, font assez voir que, s'il n'arréta pas entierement le cours du mal, il contribua du moins à le diminuer ; & on ne peut pas disconvenir que cette diminution ne doive être regardée comme une preuve sensible de son utilité.

2° L'acte daté du 12 Février, par lequel les Jésuites s'engagent à se conformer à la

Doctrine de l'Ecole de Sorbonne ,, même ,, en ce qui concerne la conservation de la ,, personne sacrée des Rois, manutention de ,, leur autorité Royale, & libertés de l'Eglise ,, Gallicane de tous tems & ancienneté gar- ,, dées & observées en ce Royaume ,, ne fut pas non plus inutile, puisqu'il rendit les Jésuites François beaucoup plus attentifs que ceux des autres nations, à ne point s'écarter des principes de la Sorbonne sur les points dont il est parlé dans cet acte, lequel ne pouvoit regarder que la France, n'étant pas au pouvoir des Jésuites François d'obliger ceux des autres Pays à se conformer à la Doctrine de la Sorbonne sur les Libertés de l'Eglise Gallicane *de tous tems & ancienneté gardées & observées dans le Royaume.*

3° Le Livre de Santarel, imprimé à Rome en 1625, excita un nouvel orage contre les Jésuites François qui n'y avoient certainement aucune part. Santarel étoit un Jésuite Italien, qui écrivoit dans les Etats du Pape. Il ne s'agissoit pas dans son Livre de la Doctrine du tyrannicide ni de celle de l'homicide dans le cas de défendre sa propre vie. Il n'avoit écrit que pour attribuer au Pape le pouvoir le plus direct & le plus étendu sur le temporel des Rois, & son Livre étoit rempli des maximes les plus outrées qu'il soit possible d'avancer sur cette matiere. On exigea des Jésuites qu'ils désavouassent cet Ouvrage, & qu'ils donnassent une nouvelle déclaration de leurs sentimens. Ils le firent; &

ils ſont en droit de ſoutenir que cette déclaration n'a point été inutile, puiſque depuis cette époque les Jéſuites étrangers les plus dévoués aux maximes ultramontaines, ne furent pas ſi ardens à les ſoutenir & ſi hardis à les porter aux mêmes excès. Elle donna lieu de plus au Décret de Mutio Vitelleſchi, qui leur impoſa un ſilence abſolu ſur ce ſujet; & ſi ce ſilence n'a pas toujours été auſſi exactement obſervé qu'il devoit l'être dans les pays où les maximes ultramontaines ſont reçues, on ne doit pas s'en prendre au Général de la Société, dont le pouvoir, qu'on dit être ſi exorbitant, eſt toujours borné par des Puiſſances ſupérieures à la ſienne. Il ne peut donc empêcher que, malgré le ſilence preſcrit ſur ces queſtions, on ne les traite quelquefois au gré des Ultramontains dans les pays où les maximes de l'Egliſe Gallicane ne ſont pas admiſes; comme il ne peut empêcher qu'on ne les traite en France, conformément aux articles de 1682, qui ne ſont pas reçus dans les Etats du Pape.

Il s'enſuit delà, dit-on, que les Jéſuites ont une Doctrine pour un pays, & une Doctrine pour un autre; & comme ils ne ſont tous qu'un même Corps & une même Société, il eſt vrai de dire que ce Corps n'a rien de fixe & d'aſſuré ſur la Doctrine, puiſqu'elle change ſelon les lieux où ils ſe trouvent, & qu'ils font profeſſion de parler comme les Italiens quand ils ſont en Italie, & comme les François quand ils ſont en France.

On répond 1° que si leur Doctrine est variable & incertaine ; si elle change, comme on le dit, selon les tems, les lieux & les circonstances, on ne devroit donc pas les accuser d'avoir une Doctrine *constante & perpétuelle*, qui contredit en plusieurs points très-essentiels la Loi naturelle & les regles de la saine Morale. 2° Que si leur Doctrine varie selon les pays où ils sont établis, à l'égard des dogmes & des principes qui doivent être communs à toute l'Eglise Catholique, le reproche est fondé ; mais que s'il tombe sur des points controversés & débattus, sans préjudicier à la Foi, entre des Eglises particulieres, dont l'une admet des principes qui ne sont pas reçus dans l'autre, c'est un inconvénient qu'entraîne nécessairement la différence des sentimens permis qui partagent les Eglises & les nations différentes du Monde chrétien ; inconvénient qui est commun à tous les Ordres Religieux établis dans les divers Etats de l'Europe. Dès que l'Eglise de France fait profession de rejetter les principes ultramontains sur l'autorité du Pape, il est conséquent que les Jésuites François soutiennent les principes de la France, qui ont été solemnellement adoptés dans les quatre articles de 1682, puisqu'ils sont obligés par leur naissance de se conformer en tout aux Loix & aux maximes de l'Eglise Gallicane, dont ils sont partie. Mais par la même raison les Jésuites Italiens ne peuvent se dispenser de soutenir les principes ultramontains sur l'autorité du Pape, qui sont adoptés dans le pays

de leur naiſſance, & dont ils ſont pareillement obligés de ſoutenir les maximes. Tous les Religieux & tous les Généraux des autres Ordres ſe trouvent dans le même cas. Tous ces Ordres en particulier font cependant un Corps & une Société différente des autres, comme celui des Jéſuites; les accuſera-t-on pour cela de n'avoir qu'une Doctrine variable & incertaine, qui change ſelon les pays où ils ſont établis?

Heureuſement ces queſtions ne ſont preſque plus agitées. Les Ultramontains eux-mêmes les traitent avec plus de reſerve & de ménagement qu'ils ne faiſoient autrefois, & en Italie comme en France chacun ſoutient la Doctrine reçue, ſans rompre l'union qui doit toujours ſubſiſter entre le Saint Siége & les Egliſes particulieres dans la charité & dans la foi. C'eſt ainſi qu'on s'eſt conduit juſqu'à préſent à Rome & en France, & les Jéſuites ne chercheront jamais à troubler une tranquillité ſi précieuſe.

4° Le cinquiéme Acte produit par les Jeſuites, comme une preuve authentique de leurs véritables ſentimens, eſt la déclaration qu'ils préſenterent au Parlement le 24 Mars 1713, à l'occaſion de l'hiſtoire compoſée par le P. Jouvency; cet Auteur n'avoit point enſeigné qu'il fût permis d'attenter à la perſonne des Rois, qui ſont, dit-il, les oints du Seigneur & les images vivantes de Dieu; mais ce même Ecrivain tâchoit en même tems d'excuſer & de juſtifier par de mauvaiſes

raisons les Livres & les Auteurs qui enseignoient la Doctrine contraire, & en particulier le Livre de Mariana. Il parloit mal des Jugemens rendus contre leurs Ouvrages, & des Juges qui les avoient condamnés. Il louoit la Ligue & les Ligueurs; il prenoit la défense d'un coupable, qu'il représentoit comme persécuté pour la justice. Les Jésuites désavouerent hautement les excès justement repris dans son Livre; & leur désaveu n'a pas été inutile, puisqu'en conséquence les Historiens de la Société ne sont plus retombés dans la même faute.

5° Enfin le sixiéme & dernier désaveu a été celui du Livre de Herman Busembaum. Cet Auteur né en Westphalie en 1619, & mort en 1668, écrivoit il y a environ cent ans. Il ne s'agit point dans son Livre de la Doctrine qui permet d'attaquer les Tyrans. La plus condamnable de ses propositions, est celle qui permet de tuer un Agresseur de quelque rang & qualité qu'il puisse être, dans le cas où il s'agit de défendre sa propre vie; à moins, dit-il, que la perte de cet Agresseur ne dût causer de grands troubles dans l'Etat. La Croix, son Commentateur, autre Jésuite Allemand, avoit laissé cette proposition dans l'Edition qu'il en fit faire à Cologne, précisément telle qu'elle étoit, sans y ajouter aucun Commentaire. Les Jésuites voyant le bruit que cette proposition commençoit à faire dans le monde en 1757, après un silence sur le Livre & sur cet article, qui duroit depuis cent ans, présente-

rent au Parlement de Paris, le 5 Décembre 1757, le désaveu le plus formel & le plus précis du Livre de Busembaum & de la Croix, son Commentateur. Or on ne peut pas dire que ce désaveu, dont le Parlement de Paris fut satisfait en 1757, soit devenu inutile en 1761; à moins que l'on ne prouve que les Jésuites François ont soutenu depuis 1757 quelqu'une des propositions qu'ils avoient hautement désavouées.

Car c'est sur-tout des Jésuites François, dont il s'agit ici. Ce sont eux que l'on attaque principalement depuis quatre ans par une foule d'écrits anonymes, que l'on a répandus dans le Public. Ce sont eux que l'on peint des plus noires couleurs; ce sont eux que l'on veut faire regarder comme indignes & incapables de toute instruction publique & particuliere, sous prétexte qu'ils enseignent constamment & perpétuellement une Morale abominable, une Doctrine exécrable & meurtriere. On ne les regardoit pas comme tels en 1682, lorsque le Parlement de Paris enregistra les Lettres Patentes, par lesquelles le feu Roi se déclaroit Fondateur de leur Collége à Paris, ,, pour favoriser, dit-il, les ,, soins qu'ils prennent si utilement d'élever ,, la jeunesse dans la connoissance des bonnes ,, Lettres, & lui apprendre ses véritables ,, obligations envers Dieu & envers ceux qui ,, sont préposés pour gouverner les Peuples; ,, ce sont les propres termes de ces Lettres enregistrées. Par quel crime les Jésuites François

font-ils devenus différens de ce qu'ils étoient alors? Qu'ont-ils fait pour mériter qu'on les regardât avec d'autres yeux? Le feu Roi, qui parloit ainsi dans ces Lettres, & les Magistrats qui les enregistrerent, pensoient-ils que les Jésuites enseignassent une Doctrine exécrable & meurtriere? Et s'ils ne le pensoient pas alors, qu'est-il arrivé depuis qui puisse leur avoir donné un juste sujet de le penser aujourd'hui? On produit une quantité d'Ouvrages composés par des Jésuites Allemands, Italiens, Espagnols & Flamands, dont les auteurs étoient tellement oubliés ou inconnus, qu'il y en a dont ils n'avoient jamais entendu parler, dont ils n'ont appris le nom que par la condamnation qu'on en a faite, & qu'ils ont inutilement cherchés dans leurs propres Bibliothéques. Voilà quel est le titre & le fondement de leur proscription; voilà les sources où l'on suppose qu'ils ont puisé la Doctrine qu'ils enseignent. Parmi tous ces Auteurs, on ne compte que deux Jésuites François. L'Auteur d'un écrit intitulé *Idée générale des vices principaux de l'Institut des Jésuites*, y en ajoute un troisiéme. C'est un Pere Ayrault, Professeur de Théologie Morale au Collége de Clermont, contre lequel le Recteur de l'Université présenta deux Requêtes au Parlement de Paris en 1644, se plaignant de ce que ce Pere dictoit à ses Ecoliers des cahiers contenant diverses propositions très-mauvaises & très-dangereuses sur l'Usure, sur la Simonie, & sur l'Homicide.

Dans la Requête du 5 Mars 1644, on faiſoit voir, dit-on, que la Doctrine de ce Jéſuite donnoit atteinte à la ſûreté des Rois, *au moins tacitement* : ce qui ſignifie que cette Doctrine n'étoit pas directement & formellement contraire à cette ſûreté, mais ſeulement par des inductions & par des conſéquences que l'on pouvoit tirer de ces principes; ce qui ſuffiſoit pour les rendre condamnables, ſuppoſé que les conſéquences, quoique déſavouées par l'Auteur, fuſſent véritablement liées avec ſes principes. Quoiqu'il en ſoit, l'affaire fut évoquée au Conſeil du Roi. Le Parlement ſe plaignit de cette évocation, ſans inſiſter ſur le fond de la Doctrine que le Recteur de l'Univerſité avoit dénoncée. Que firent les Supérieurs des Jéſuites? Entreprirent-ils de défendre cette Doctrine? La regarderent-ils comme la Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société? Non, ils comparurent au Conſeil du Roi, où ils avoient été mandés. La Reine Regente leur fit une reprimande, où elle ne leur reprocha point d'avoir jamais crû ni autoriſé la Doctrine enſeignée par le Pere Ayrault; ,, mais d'avoir permis ou toleré ,, que telles maximes fuſſent miſes en avant, ,, qui ne pouvoient être d'aucune utilité au ,, Public; & au contraire que la connoiſſance ,, en étoit très-dangereuſe, donnant des ouvertures d'exercer plutôt les paſſions, que de les ,, regler. Elle enjoignit aux Supérieurs d'être ,, plus ſoigneux à l'avenir de s'informer de ,, la Doctrine, qui ſera écrite ou enſeignée

„ en leurs Maiſons dans ce Royaume, ajou-
„ tant qu'elle ne recevra pas pour excuſe
„ qu'ils aient ignoré les mauvaiſes maximes
„ qui ſe traiteront par leurs Peres, & qu'elle
„ s'en prendra à eux des fautes qu'ils feront
„ à l'avenir. „ On voit ici 1° que la Reine n'impute nullement au Corps entier des Jeſuites François la mauvaiſe Doctrine enſeignée par le pere Ayrault; 2° qu'elle reproche aux Supérieurs non d'avoir autoriſé cette Doctrine, mais d'avoir *permis* ou *toleré* qu'elle fût enſeignée, parce qu'ils n'avoient pas été aſſez ſoigneux de s'en informer; 3° qu'elle déclare qu'au cas qu'ils retombaſſent encore dans la même faute, on s'en prendroit aux Supérieurs, non au Corps entier des Jeſuites, qui ne doivent pas être reſponſables de tous les cas particuliers qui peuvent arriver par la négligence des Chefs. Le Provincial & les Supérieurs des trois Maiſons de Paris, qui reçurent cette reprimande, témoignerent avoir un extrême déplaiſir de ce que Sa Majeſté avoit eu lieu de ſe plaindre de leur conduite; ils promirent qu'à l'avenir ils tiendroient la main à ce qu'en tous leurs Colléges il ne ſe propoſât aucune matiere qui pût être préjudiciable au Public. Le déſaveu eſt inſeré dans l'Arrêt du Conſeil rendu le 24 Avril 1648, & l'on ne dira pas qu'il ait été inutile, puiſque de tant de Profeſſeurs qui ont enſeigné les Cas de Conſcience depuis ce tems-là chez les Jeſuites, on n'en nommera pas un qui ait dicté ou enſeigné, ſur-tout en ce

qui concerne la ſûreté de la Perſonne des Rois, qui eſt le point capital dont il s'agit ici, la Doctrine du Pere Ayrault. Ce Pere étoit certainement coupable ; 1° il avoit violé la Regle de ſon Inſtitut, qui lui preſcrivoit de ſuivre, en expliquant la Morale, les opinions les plus ſûres & les plus probables ; 2° il avoit déſobéi à l'ordre de ſon Général Mutio Vitelleſchi, porté par la Lettre du 4 Janvier 1617, qui lui preſcrivoit de ſe conformer à cette Regle ; 3° s'il s'enſuivoit de ſa Doctrine quelque conſéquence contraire à la ſûreté des Rois, il avoit perdu de vûe les declarations faites par ſes Superieurs au nom du Corps contre cette Doctrine. Auſſi fut-il puni, ſans qu'il pût ſe plaindre qu'on lui fît aucune injuſtice. L'Arrêt du Conſeil porte qu'il demeurera en arrêt au Collége de Clermont, juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait autrement ordonné. C'eſt ainſi que la Reine Régente termina cette affaire, 1° en puniſſant le particulier qui étoit coupable ; 2° en menaçant les Supérieurs de s'en prendre à eux, s'ils ne veilloient pas avec aſſez d'attention ſur la Doctrine qu'on enſeignoit dans leurs Colléges ; 3° en s'abſtenant d'imputer au Corps entier des Jéſuites les fautes perſonnelles des particuliers & des Superieurs. Au reſte, les cahiers que le Pere Ayrault dictoit à ſes Ecoliers en 1644, étoient des manuſcrits qui ne ſubſiſtent plus : ainſi on ne peut pas accuſer les Jeſuites François d'avoir puiſé dans cette ſource la Doctrine qu'ils enſeignent aujourd'hui.

2° Le premier des Jesuites François, Sujet du Roi, qui paroît dans la liste des Casuistes condamnes, c'est Edmond Pirot, qui écrivoit il y a plus de cent ans, une mauvaise apologie des Casuistes attaqués par les Lettres Provinciales. Son Livre n'étoit qu'un libelle, qui parut sans nom d'Auteur & sans l'aveu ni la permission d'aucun de ses Supérieurs. On ne doit donc pas dire que c'étoit un Livre approuvé par le Général, ou du moins par le Provincial en son nom, qui enseignoit par conséquent la Doctrine constante & perpétuelle de la Société. Il suffit de lire cet Ouvrage, pour être persuadé que les Supérieurs des Jesuites n'avoient pas confié la défense de leurs Auteurs à une plume si foible & si malhabile; il n'y est point parlé de l'autorité du Pape, ni du pouvoir direct ou indirect que les Ultramontains lui attribuent sur le temporel des Rois, ni de la Doctrine contraire à la sûreté de leur personne sacrée. L'Auteur des Provinciales, qu'il tâche de réfuter, n'est point entré dans toutes ces questions. Tout le Livre de Pirot est employé à justifier un grand nombre de décisions de Morale relâchée, que l'on reprochoit aux Jésuites, & l'on peut dire qu'il défend très-mal une mauvaise cause. Il y traite la question de l'homicide, qu'il prétend être permis dans les cas où il s'agiroit de défendre sa propre vie ou ses biens contre des assassins ou des voleurs; & il avance sur ce sujet & sur beaucoup d'autres des propositions très-fausses & très-scandaleuses. Les

Curés de Paris & de Rouen se souleverent avec raison contre cet Ouvrage, qui fut condamné par un grand nombre d'Evêques. Les Jésuites ne se plaignirent point de la condamnation d'un Livre qu'ils désaprouverent eux-mêmes; & la plupart des Prélats qui le condamnerent, loin de leur en attribuer la Doctrine, continuerent à leur donner des marques de leur confiance (*a*). Au surplus, ce Livre également méprisable pour le fond & pour la forme, est aujourd'hui tellement oublié, que sur environ trois mille Jésuites qu'il y a en France, on n'en trouveroit pas douze qui l'aient lû, ni un seul qui l'estime.

3° Les fautes justement reprochées au Pere Jouvency en 1713, ne sont pas moins étrangeres aux Jésuites François. On en trouve la preuve dans un Recueil de Piéces nouvellement imprimées, dans la seule vûe de décrier les Jésuites, mais dont l'Editeur leur fournit sans le vouloir le moyen le plus fort, le plus décisif & le moins équivoque de justification (*b*). Ce moyen est fondé sur des témoignages si clairs & en même tems si respectables, qu'ils ne laissent plus aucune ressource à la contradiction. L'on trouve ces témoignages dans le Mémoire présenté au feu Roi en 1713 par M. de Mesme, premier Président du Parlement de Paris, par

(*a*) L'Arch. de Bourges, en particulier M. Levi de Ventadour, loua beaucoup le désaveu que les Jésuites de son Diocèse avoient donné de l'Apol. Mand. de ce Prélat, 2 Décemb. 1659.

(*b*) Recueil de Piéces sécretes touchant le Liv. du Pere Jouvency, Jés. en France, 1761.

M. Joly de Fleury, premier Avocat Général, parlant au nom de MM. les Gens du Roi, & enfin par M. Daguesseau, alors Procureur Général & depuis Chancelier; dans lequel on montroit la justice de la condamnation que l'on présentoit du Livre du P. Jouvency. Ce Mémoire est à la page 7 du Recueil; & voici ce qu'on lit à la page 44.

„ Les Jésuites de ce Royaume sont sans „ doute trop bons François, trop instruits de „ ce qu'ils doivent à la personne du Roi, „ à leur Patrie & à ses maximes, pour vouloir „ ou soutenir ou approuver même indirecte„ ment un Livre qui blesse également tous ces „ devoirs. Si le P. Jouvency les avoit consul„ tés, s'il s'étoit conduit par leur avis, s'il „ avoit toujours respiré l'air de ce Royaume, „ & si la contagion d'une Cour étrangere „ n'avoit pas effacé en lui les sages leçons de „ sa naissance, on ne doute pas qu'il n'eût évité „ les principes dans lesquels il a eu le malheur „ de tomber. „

Que pourroient dire les Jésuites eux-mêmes de plus fort & de plus décisif pour leur justification. Ils en reçoivent ici la preuve par des témoins si peu suspects d'aveuglement & de flatterie, qu'il seroit superflu d'y rien ajouter. L'éditeur de cette piece a beau dire dans une note mise au bas de la page 81, que ces illustres Magistrats parloient ainsi *par contrainte*; s'ils revenoient au monde, ils lui repondroient qu'aucune espece de contrainte n'auroit pû les déterminer

à diſſimuler leurs véritables ſentimens dans une affaire de cette conſéquence. C'eſt faire injure à leur mémoire, que de les ſoupçonner d'avoir ſoutenu l'innocence d'un Corps entier de Religieux, qu'ils auroient crûs coupables d'approuver une Doctrine attentatoire à la Majeſté des Souverains, & leur réputation les met à couvert de ce reproche; ils ne regarderent pas comme inutile la Déclaration que les Jéſuites préſenterent au Parlement à cette occaſion; voici ce qu'en dit M. Joly de Fleury dans ſon requiſitoire du 24 Mars 1713.

„ La déclaration que le Provincial des „ Jéſuites de la Province de France, & les „ Supérieurs des trois Maiſons qu'ils ont „ dans cette Ville, viennent de faire, répond „ à nos ſouhaits, & juſtifie l'eſpérance que „ nous avons conçue de leur fidélité & de „ leur ſageſſe. Attachés par les liens de leur „ naiſſance aux intérêts de leur Patrie, ſou- „ mis comme le reſte des Sujets du Roi aux „ Loix & maximes de ce Royaume; inſ- „ truits de ce qu'ils doivent à la Majeſté „ Royale, ils viennent de reconnoître aux „ yeux de la Cour les fautes inexcuſables d'un „ Auteur, qui par ſes fautes mêmes montre „ aſſez qu'il ne les a pas conſultés. Juſtement „ allarmés de l'impreſſion que cet ouvrage a „ fait dans le Public, ils le déſavouent ex- „ preſſément à la face de la Juſtice, & rap- „ pellent à la Cour le ſouvenir des Déclara- „ tions qu'ils ont faites autrefois dans ce Tri-

„ bunal : ils y ajoutent un nouveau témoi-
„ gnage de la pureté de leurs ſentimens, &
„ ils veulent que la poſtérité liſe à jamais dans
„ vos Regiſtres, que ce ſont les Jéſuites du
„ Royaume qui ont été les premiers à con-
„ damner un Livre qui étoit échappé à un de
„ leurs Confreres. „

Voilà l'idée que les plus célébres Magiſtrats avoient des Jéſuites de France en 1713, voilà de quel œil ils envisageoient les Déclarations de leurs ſentimens, ces déſaveux, ces retractations que l'on rejette aujourd'hui, comme infectés d'une inutilité radicale & resultante de leurs Conſtitutions. Qu'ont-ils fait depuis ce tems-là ? Qu'ont-ils dit ? Qu'ont-ils écrit ? Quel délit, quel crime ont-ils commis qui ait pû les rendre coupables & dignes d'une proſcription générale ? Les rendra-t-on reſponſables des fautes & des erreurs de tous ces Ecrivains étrangers, qui ſont morts & enſevelis depuis plus d'un ſiécle ? Veut-on punir dans leurs perſonnes la Doctrine & les attentats de la Ligue, dont il ne reſte plus de traces que dans l'Hiſtoire ?

4.° Que l'on y faſſe réflexion, ce ſont les Jéſuites François vivans & exiſtans actuellement dans le Royaume, qu'on entreprend de diffamer & de proſcrire comme autant d'ennemis de la Religion & de l'Etat, convaincus d'enſeigner une Doctrine qui n'eſt propre qu'à induire les hommes aux crimes les plus affreux & aux plus horribles attentats. Ce ſont eux que l'on traduit, pour ainſi dire,

à

à tous les Tribunaux de l'Univers, & que l'on dévoue en quelque sorte à l'exécration publique comme autant de sacriléges corrupteurs de la Religion & de la Morale, sur lesquels on ne peut accumuler trop de peines & trop de supplices pour venger les Loix outragées par l'enseignement constant & perpétuel de leur abominable Doctrine.

Mais quand est ce donc qu'ils l'ont enseignée cette Doctrine ? Est-ce dans les Chaires, dans les Tribunaux de la Pénitence, dans les conversations particulieres, dans leurs Livres & dans leurs Ecoles? A qui l'ont-ils enseignée? Dans quel tems, dans quel lieu, dans quelles circonstances? S'ils l'ont fait, rien n'est si facile que de les convaincre. Ce ne sont point ici des morts qu'on attaque, ce sont des hommes vivans. Quoi, parce que des Casuistes de leur Ordre ont soutenu cette Doctrine dans des Livres composés il y a plus de cent ans, on voudroit déclarer coupables & punir comme tels ceux qui vivent aujourd'hui ?

Seroit-il donc impossible de s'assurer par des voies juridiques de la nature & de la qualité de l'enseignement actuel des Jesuites ? S'il étoit aussi criminel & aussi dangereux qu'on le suppose, ne trouveroit-on pas un nombre infini de témoins prêts à les convaincre ? Qu'on les cherche & qu'on les entende ces témoins ; qu'ils déclarent en présence des Jesuites, les tems, les lieux & les Maisons où ils leur ont enseigné la Doctrine qu'on

leur impute ? On n'en cite aucun, parce qu'en effet il feroit impoffible d'en produire. Les Jéfuites au contraire en citeront des milliers s'il le faut, qui attefteront la fageffe & la bonté des inftructions qu'ils ont reçues dans leurs Colleges.

„ Quant à la Doctrine, difoit Henri IV, d'é-
„ manciper les Eccléfiaftiques de mon obéif-
„ fance ou d'enfeigner à tuer les Rois, il faut
„ voir d'une part ce qu'ils difent, & infor-
„ mer s'il eft vrai qu'ils la montrent à la jeu-
„ neffe. Une chofe me fait croire qu'il n'en
„ eft rien, c'eft que depuis environ trente
„ ans en ça qu'ils enfeignent la jeuneffe en
„ France, plus de cinquante mille Ecoliers
„ de toute forte de conditions font fortis de
„ leurs Colléges, qui ont vêcu & converfé
„ parmi eux, & que l'on n'en trouve un
„ feul de ce grand nombre qui foutienne de
„ leur avoir vû tenir tel langage, ou autre
„ approchant de ce qu'on leur reproche.

Ce raifonnement a pour le moins autant de force qu'il en avoit alors. La plupart de ceux qui occupent aujourd'hui les premieres places dans l'Eglife, dans l'Etat & dans la Magiftrature, ont été élevés chez les Jefuites ; en eft-il un feul qui puiffe dire qu'on lui ait enfeigné aucune maxime contraire à la fûreté des Rois & des Citoyens, ou à la tranquillité publique, ou aux Libertés de l'Eglife Gallicane? Ils n'ont garde, dit-on, d'entretenir des enfans fur des matieres fi graves. Où font donc ceux qu'ils en ont entretenus? Qu'on les nomme, qu'on

les défigne ? Les Jéfuites font établis dans un fi grand nombre d'endroits, que s'il fe trouvoit parmi eux quelques coupables, il ne feroit pas difficile de les découvrir.

Il paroît que cette accufation, qui implique tous les Jefuites François dans une diffamation générale, porte fur deux griefs : le premier confifte dans deux éditions du Livre de Bufembaum commenté par la Croix, l'une de 1729, & l'autre de 1757, que l'on prétend avoir été faites par les foins & fous la direction des Jéfuites : le fecond eft une annonce de l'édition de 1729, qui fe trouve dans le Journal de Trevoux, avec un court éloge de Bufembaum, que l'on qualifie de judicieux.

Voilà les deux griefs qu'on impute au Corps entier des Jefuites actuellement exiftans dans le Royaume, comme s'ils avoient tous concouru & participé à ces deux éditions & à cet éloge, dont la plupart fe font fi peu occupés, que l'on ne craindra pas de dire que la majeure partie n'y a jamais fongé, & n'en a jamais eu aucune connoiffance.

Le P. Colonia Jefuite, nous apprend dans un de fes Ouvrages, que c'eft un Pere de Montauzan, autre Jefuite, qui a procuré l'édition de 1729. On repond,

1° Qu'il y a tout lieu de croire que cette Edition prétendue de 1729 n'eft au fond qu'une ancienne Edition de Cologne, à laquelle on avoit feulement ajouté quelques feuilles nouvelles (qui ne contiennent rien de répréhenfible.) On en peut juger par la

différence du papier & des caracteres que l'on apperçoit, en comparant les Additions avec le reste du Livre ; & dans ce cas ce P. de Montauzan n'auroit fait imprimer que ces Additions, sans être l'Auteur d'une Edition nouvelle qui n'existoit pas, puisque le reste du Livre n'étoit qu'une Edition antérieure aux feuilles qu'il auroit fait ajouter.

2° Que s'il avoit procuré une Edition véritablement nouvelle où se trouvoit la proposition qui permet l'homicide contre toutes sortes de personnes, dans le cas où il s'agiroit de défendre sa propre vie, proposition qu'on avoit eu soin de retrancher dans d'autres Editions précédentes ; & s'il en avoit usé de la sorte dans la vue de repandre & d'accréditer cette proposition si fausse, il méritoit d'être puni, sans que sa faute pût être imputée à tous les Jesuites de France qui n'avoient aucune connoissance ni de son travail, ni de son dessein, ni de sa manœuvre,

3° Que si ce Jesuite avoit procuré en 1729 une Edition de Busembaum & de la Croix, qui fût véritablement nouvelle, sans faire aucune attention à la proposition dont il s'agit, ni à quelques autres qui se trouvent noyées entre mille, dans deux gros Volumes *in-folio*, on pourroit lui reprocher justement sa négligence, sans le croire aussi coupable que s'il avoit eu dessein de répandre & d'accréditer ces propositions.

4° Que tout porte à croire qu'il auroit plutôt péché par inattention & par négligence,

que par une une vûe criminelle & attentatoire à la sûreté des Souverains ; 1° sur ce qu'il voyoit que le Livre de Busembaum & de la Croix avoit été imprimé & publié avant lui, sans aucune réclamation ni contradiction ; 2° sur ce qu'il auroit pû être trompé par le silence du Public, à l'égard de cette proposition condamnable ; & que ce silence même qui a duré depuis 1729 jusqu'en 1757, fait assez voir qu'une mauvaise proposition peut subsister long-tems, sur-tout dans un gros Livre, sans qu'on y fasse attention.

5° Que la même proposition se trouve dans une Edition de Busembaum publiée en 1700, avec l'approbation du Juge-Mage de Toulouse, pour être imprimée dans cette Ville, sans que personne ait pensé que ce Magistrat fût un Partisan de la Doctrine meurtriere, un Sujet ennemi de la Religion & de l'Etat.

Quant à l'Edition de Busembaum commenté par la Croix, que l'on dit avoir été faite en 1757 : on répond.

1° Que l'on a les mêmes raisons de croire que ce n'étoit encore qu'une ancienne Edition de Cologne, à laquelle on avoit mis un nouveau frontispice pour persuader qu'elle étoit nouvelle, quoiqu'elle ne le fût pas.

2° Que les Freres de Tournes ont assuré par écrit qu'aucun Jesuite n'avoit contribué à cette Edition, qu'on supposoit être véritablement nouvelle. Les Jesuites de Toulouse, interrogés sur cette Edition prétendue nouvelle, dirent bien qu'ils ne la connoissoient pas, mais

on en impose au Public, quand on leur fait dire qu'ils ne connoissoient pas Busembaum.

3° Que quand une fois un Livre est imprimé, il ne tient qu'aux Libraires d'en renouveller l'impression, sans en être sollicités que par le désir d'étendre leur Commerce. C'est ainsi qu'il pourroit arriver qu'à propos des dernieres condamnations prononcées contre les Casuistes de la Société, l'on en fît quelque part des Editions nouvelles pour la satisfaction de ceux qui auroient peine à en avoir des exemplaires, & par la seule espérance d'avoir des Acheteurs, sans que les Jésuites, qui ont tant de désir & tant d'intérêt à voir tous ces Livres décriés retomber pour toujours dans l'oubli d'où on les a tirés, pussent être accusés ou même soupçonnés d'avoir contribué à ces Editions.

4° Que leurs Supérieurs donnerent au Parlement de Toulouse & à celui de Paris le déni le plus formel & le plus authentique, qu'ils eussent aucune part à la prétendue Edition nouvelle du Livre de Busembaum & de la Croix en 1757, sans que personne ait entrepris de les convaincre de faux.

5° Que les deux Parlemens ont reçu leur déni comme une preuve de leur innocence, & que suivant la regle reçue dans tous les Tribunaux du Monde, *Non bis in idem*, on ne peut plus revenir sur une affaire jugée par un Arrêt définitif : à moins qu'il ne soit survenu un nouveau délit ou une nouvelle preuve du délit qui avoit été denié ; ce qui n'est certainement pas arrivé depuis 1757.

6° On n'a point fait un crime aux Editeurs de Gerſon les plus récens, quoiqu'ils aient laiſſé dans cet Ouvrage la maxime la plus contraire & à l'indépendance & à la ſûreté des Rois ; maxime qu'on lit dans un Diſcours adreſſé à un de nos Rois même, où l'Auteur, en parlant de la protection que le Souverain doit à ſes Sujets, comme ſes Sujets lui doivent la fidélité, s'exprime en des termes qu'on ne cite qu'avec peine, & qu'on n'oſe traduire, dans la juſte crainte de ſcandaliſer la multitude, en rappellant des horreurs qu'on n'auroit jamais dû tirer des ténébres, pour en noircir une Société entiere qui les déteſte (*a*).

Il ne reſte plus qu'à répondre à l'objection priſe de l'éloge du Livre de Buſembaum, qui fut inſeré dans le Journal de Trevoux (*b*) en 1729 ; cet éloge ſe trouve dans une annonce de cet Ouvrage, & non dans un Extrait qui pourroit ſuppoſer que l'on en auroit fait un examen refléchi. Ces ſortes d'annonces ſont ordinairement envoyées par les Imprimeurs, qui ne manquent jamais de vanter les Livres dont ils ont intérêt de procurer le débit.

Mais quand même cet éloge ſeroit ſorti de la plume d'un Journaliſte, s'enſuivroit-il qu'il

(*a*) *Si eos manifeſtè & cum obſtinatione in injuriâ & de facto perſequitur Princeps, tunc Regula hæc naturalis, vim vi repellere licet :* locum hìc habet id Senecæ in Tragædiis, nulla Deo gratior victima, quàm Tyrannus ; ad idem eſt Tullius l. 3 de Officiis. Joan. Gerſon. Serm. ad Regem Franciæ ; remedia contra adulatores. Conſid. 7.

(*b*) Le Journal de Trevoux n'eſt point l'ouvrage de 22 Jéſuites, & c'eſt ſur de faux Mémoires qu'on l'a donné pour avoir tant d'Auteurs.

aît prétendu ſoutenir & approuver par-là toutes les propoſitions de Buſembaum & de la Croix, ſans en excepter une ſeule? S'enſuivroit-il qu'il ait eu deſſein d'appliquer ſingulierement cet éloge aux propoſitions les plus condamnables, & qu'il vouloit inſinuer que cette déciſion en particulier étoit judicieuſe, parce qu'il diſoit en général que Buſembaum étoit un Auteur judicieux? Et que faudroit-il donc penſer de tant d'Auteurs & d'Ecrivains illuſtres, qui ont prodigué leurs éloges à des Livres qui ont été poſtérieurement condamnés, lorſqu'on a examiné de plus près ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux dans la multitude des déciſions, dont la plus grande partie leur avoit attiré de juſtes éloges? Dira-t-on que Saint François de Sales prétendoit ſe rendre garant de toutes les mauvaiſes propoſitions qu'on a relevées dans le Livre de Leſſius *de juſtitia & jure*, quand il écrivoit (*a*) „ que ce „ Livre étoit très-utile, & le plus propre à „ réſoudre les difficultés que renferme cette „ matiere. „ Dira-t-on que M. Godeau, Evêque de Vence (*b*), prétendoit approuver les principes du Cardinal Bellarmin, dans ſon Traité *de Romano Pontifice*, quand il parloit en ces termes du Livre de ſes Controverſes: „ Le monde catholique reçoit tous les jours „ tant d'utilité des Controverſes de Bellarmin, qu'il ſeroit ſuperflu de joindre pour ce „ regard mon éloge à celui de toute l'Egliſe. „

(*a*) P. 402, tom. 3 de la nouv. Edit.
(*b*) Godeau, Eloge des Evêques, p. 717.

Dira-t-on que l'illustre Bossuet, Evêque de Meaux (*a*), prétendoit approuver les propositions qu'on a relevées dans Azor, lorsqu'il en recommandoit la lecture à ses Ecclésiastiques, comme d'un bon Livre de Théologie Morale, dans ses Ordonnances Synodales de 1691. Tous les Prélats de ce Royaume, qui ont pareillement recommandé la lecture du Livre de Tolet, intitulé *Instructio Sacerdotum*, dans leurs Ordonnances Synodales, prétendoient-ils insinuer ou approuver toutes les décisions qu'il a données sur l'homicide? La lecture de son Livre est cependant recommandée dans les Ordonnances de M. Bossuet, Evêque de Meaux; dans celles de M. Godeau, Evêque de Vence, en 1644, page 44; dans celles de M. de Vialart, Evêque de Châlons sur Marne, en 1655, page 221; dans celles de l'Evêque d'Agen en 1673, page 36; dans celles de M. le Cardinal le Camus en 1690, page 42. Dira-t-on enfin que le Docteur Dupin ait prétendu garantir toutes les propositions de Martin Becan, lorsqu'il assuroit que la Théologie de cet Auteur est „ une des plus claires & des „ plus méthodiques qui aient été données au „ public? „ On loue un Livre sur ce qu'il a de bon, sans prétendre se rendre garant de ce qui peut s'y trouver de défectueux. Il en est à peu près des Livres comme des hommes; le meilleur n'est pas celui qui est exempt de défauts, mais celui qui en a le moins. *Optimus ille est, qui minimis urgetur.*

(*a*) Hist. de l'Egl. de Meaux, tom. 2, p. 602.

Le fameux P. Mabillon a placé à la fin de son Traité des Etudes Monastiques, imprimé à Paris en 1691 in-4°, un Catalogue des Auteurs dont on peut proposer la lecture aux Etudians. On y voit les Controverses de Bellarmin, le Livre de Molina *de justitia & jure*, celui de Lessius sur le même sujet, les Ouvrages de Salmeron, de Gregoire de Valencia, de Vasquez, de Suarez, d'Azor, de Lorin sur les Pseaumes, de Tolet, d'Adam Tanner, de Martin Becan, de Tirin, &c. Il est vrai qu'il avertit dans sa Préface ,, qu'il y propose certains Auteurs Catholiques qui ne sont pas ,, dans l'approbation de tout le monde, & ,, qu'il en use ainsi afin de donner le moyen ,, d'éclaircir les difficultés, en conferant les ,, raisons des Auteurs opposés.

Mais trouveroit-on cette raison suffisante pour recommander la lecture de ces Auteurs si elle étoit alléguée par un Jésuite? Croiroit-on que ce fût assez blâmer la Doctrine contenue dans ces Auteurs que de dire ,, qu'elle n'est ,, pas dans l'approbation de tout le monde: ,, Et soupçonneroit-on le P. Mabillon d'avoir voulu insinuer ou approuver cette Doctrine en la représentant comme problematique par la foiblesse des expressions dont il s'est servi? Louer un ouvrage en général, quand d'ailleurs il n'a jamais été condamné, ce n'est donc pas approuver les erreurs particulieres qui peuvent s'y trouver.

Si malgré tous les faits que nous venons d'exposer, on attribue aux Jésuites François

ce qu'ont écrit des Jésuites étrangers, dans des tems & dans des Pays où ils ne pensoient & ne parloient que d'après ou avec d'autres Ecrivains de tous les Ordres Réguliers & Séculiers; si l'on n'a nul égard ni à leurs désaveux, ni même aux Décrets de leurs Généraux, dont on les représente d'ailleurs comme les esclaves en fait de sentimens. Si on compte pour rien ce qui a été dit pour leur justification par Henri IV en 1603, dans la réponse où, selon M. de Thou, il refuta sans aigreur les raisons alléguées contr'eux & contre leur Doctrine *allegatæ rationes citrà acerbitatem elevatæ*, par M. de Gondi, Evêque de Paris en 1610, par M. le Cardinal de Richelieu en 1617, dans la réponse aux quatre Ministres de Charenton : si l'on n'est point touché ni du témoignage que leur rendit Louis le Grand en 1682, ni de celui qu'ils reçurent en 1713, de la part des plus illustres Magistrats : si l'on veut que les Jésuites, actuellement existans, soient responsables des erreurs avancées par des Jésuites étrangers, il y a plus d'un siécle : si l'on prétend punir les vivans pour des morts avec qui ils n'ont jamais vêcu : si la confiance dont les honorent aujourd'hui tous les Evêques du Royaume, en les faisant travailler sous leurs ordres aux fonctions du saint ministere, ne dissipe pas tous les nuages & ne leur tient pas lieu de l'apologie la plus frappante ; ils se soumettront sans murmurer aux ordres de la providence : ils s'appliqueront à eux-mêmes les maximes de patience & de resigna-

tion, qu'ils ont si souvent travaillé à inspirer aux autres. Ils n'ont jamais regardé leur Institut comme un ouvrage de la politique humaine : le saint Fondateur, qui le leur avoit laissé, n'avoit certainement en vûe que de leur donner les moyens de se perfectionner dans les vertus propres de leur état, & ils seront toujours persuadés que ces vertus qui sont proprement le seul bien auquel ils doivent continuellement aspirer, ne seront jamais plus solides & plus parfaites, que lorsqu'elles seront éprouvées par les humiliations & par les souffrances. Ils jouiront au moins du témoignage certain qu'ils trouveront toujours dans leurs propres consciences, de n'avoir jamais ni approuvé ni enseigné aucune Doctrine contraire aux plus pures maximes de la Religion, au bien de l'Etat & à la sûreté des Souverains.

FIN.

Nota. Monsieur de Fleury, Histoire Ecclésiastique, tome 17 & autres, fixe l'époque du relâchement dans la Morale au XIII siécle, c'est-à dire plus de deux cens ans avant Saint Ignace, que l'Eglise n'auroit certainement pas mis dans ses fastes, s'il eût ressemblé aux burlesques portraits que Bayle & d'autres Ecrivains d'après lui en ont tracé. Le principe de ce relâchement, M. de Fleury le trouve dans les vaines subtilités de la Métaphysique, qu'on osa introduire alors dans la partie de la Théologie, qui en est le moins susceptible. Selon ce judicieux Historien, toute la Morale

eſt écrite dans notre cœur : la raiſon nous la montre : les Loix & l'Evangile n'en ſont, pour ainſi dire, que le développement. Les principes en étant auſſi ſûrs qu'invariables, il ne falloit plus que les appliquer aux circonſtances ordinaires de la vie par des conſéquences ſimples & naturelles ; c'eſt ce que firent les Apôtres ; c'eſt ce qu'à leur exemple avoient pratiqué les premiers Peres ; & c'eſt ce qu'on fait encore aujourd'hui dans les Sermons & dans les Prônes. Si l'on eût toujours tenu cette conduite, la Morale n'auroit point à rougir de mille extravagances qu'elle déſavoue. Mais cette marche étoit trop uniforme pour des Scholaſtiques devenus Métaphyſiciens, c'eſt à-dire pour des gens accoutumés à chicaner l'évidence même, & qui aimoient mieux propoſer des cas chimériques, que de ne pas décider tous les cas poſſibles.

Que firent-ils donc? D'accord entr'eux ſur les principes, qu'ils ne pouvoient méconnoître, ils ſe diviſerent ſur les conſéquences qu'on en doit tirer. L'un d'eux, par exemple, examinant ce grand précepte, *Non occides*, entrevit qu'il pouvoit avoir ſes exceptions. Un autre ſurvint qui entreprit de ſpécifier les cas où le meurtre pourroit être innocent. Un troiſiéme alla plus loin & prétendit trouver des circonſtances où il ſeroit louable de verſer le ſang de ſon frere. Un quatriéme s'éleva contre les trois premiers : la diſpute s'échauffe, l'Ecole ſe partage, on écrit, les Volumes ſe multiplient, & l'on conçoit ai-

sément, que dans ce choc des esprits, le pas délicat fut bientôt franchi. De-là ces égaremens inconcevables dans des hommes estimables d'ailleurs, & qui dans d'autres ouvrages ont souvent jetté la lumiere la plus pure.

Une autre source des égaremens des Casuistes est la trop grande autorité qu'ils attribuoient aux Docteurs qui avoient écrit avant eux. La dispute avoit fait le mal : un respect outré l'entretint & l'aigrit. Au lieu de chercher des Regles de conduite dans l'Ecriture, les Conciles & les Peres, les Casuistes plus récens s'en tenoient à ce que les anciens Casuistes avoient décidé. On sçait que durant plusieurs siécles un passage d'Aristote a vuidé toutes les questions de la Philosophie. De même le Maître des Sentences, Scot & quelques autres dans la Théologie ; le Décret de Gratien dans le Droit Canonique, régloient & formoient les opinions. Or cette maniere de raisonner se glissa jusques dans la Morale, & elle y fit des progrès d'autant plus rapides, qu'elle épargnoit la peine de penser à des gens qui ne vouloient qu'écrire. On se mit donc à faire des Traités de Morale, à peu près comme on a fait depuis des Livres d'Histoire, les derniers copioient les premiers. De-là ces énormes *in-folio* plus chargés de citations que de choses. Qu'on parcoure les Notes, les Gloses, les Commentaires, on y verra pour toute preuve des assertions souvent les plus hardies ; *c'est ainsi qu'a pensé S. Thomas ou S. Bonaventure, ou &c. Ita D.*

Thomas, ita D. Bonaventura, ita &c. Remarque utile, qui montre que ces maximes revoltantes, pour avoir été adoptées & répétées par des milliers de Docteurs, n'en étoient pas moins souvent l'opinion d'un seul.

Ajoutez à ces deux causes qui ont contribué à altérer la Morale, une troisiéme, la principale peut être, la seule du moins qui puisse nous donner la clef de ces mysteres d'horreur à peine concevables aujourd'hui; c'est l'appui que la nouvelle Doctrine trouva dans les Princes même dont elle sape l'autorité, dont elle ébranle le Trône. Qu'on suive pas à pas l'Histoire de ces siécles, on verra la politique appeller à son secours les Casuistes relâchés, adopter leurs décisions vénales, pour les faire servir à la haine ou à l'intérêt.

C'est pour complaire au Duc de Bourgogne que le Docteur Jean Petit avance ses paradoxes affreux. C'est en faveur de ce même Duc que le Dominicain Martin Porée, Evêque d'Arras, soutient & suspend l'indignation des Peres de Constance, & soustrait, du moins en partie, le Docteur Petit à la censure qu'il méritoit.

Charles V ne se fit-il pas investir par les Théologiens des Pays Luthériens qu'il vouloit conquérir? Que prétendoit la Sorbonne même, ce Corps d'ailleurs si respectable, lorsqu'en 1589 *(a)* elle méconnut si ouvertement le pouvoir sacré des Souverains, & osa publier le Décret le plus séditieux qui

(a) Le Président Henault, Abregé Chronologique de l'Histoire de France.

fut jamais? Elle servoit l'ambition des Guises.

Enfin n'est-ce pas à Philippe II, Roi d'Espagne, que l'Histoire reproche aujourd'hui les fureurs de la Ligue & les monstres qu'elle enfanta? C'est lui, c'est ce Prince qui, par ses Emissaires & ses Ambassadeurs, arrachoit, mendioit, achetoit souvent en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Flandre les décisions les plus séditieuses, qui, répandues ensuite dans le public sous des noms respectables, entretenoient le feu de la revolte.

Voilà donc, comme on l'a annoncé, le XIII siecle clairement donné pour l'époque de cette Doctrine meurtriere : les premiers Scholastiques clairement désignés & convaincus d'en avoir été les premiers Auteurs. C'est de M. de Fleury que l'on tient ces particularités, c'est-à-dire, de l'homme du monde le moins suspect, quand il est favorable à la Société : & quand même cet illustre Ecrivain n'auroit pas rendu aux Jesuites ce témoignage authentique, n'a-t-on pas les ouvrages de S. Thomas, de S. Antonin, de S. Raymond de Pennafort, de Bannez, de Thomas Vio, &c. de S. Bernard, de Diana, de Gerson, d'Edmond Richer, d'Almain, de Richard de S. Victor, de Barthole, de Charles du Moulin & de bien d'autres qu'on s'abstient de nommer? On sçait dans quel tems ces Auteurs ont vécu : qu'on lise ce qu'ils ont enseigné, & l'on verra que les Jesuites ne sont point les inventeurs de maximes détestables dont on voudroit les rendre seuls responsables.

A Rennes, de l'Imp. de N. PAUL VATAR. *Avec Permission.*

French